



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TRACFIN
Traitement du Renseignement
et Action contre les Circuits
Financiers clandestins

TRACFIN 2020

Activité et analyse



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
FAITS SAILLANTS 2020	6
TRACFIN, UN SERVICE EN MOUVEMENT: LE PROJET DE SERVICE 2021 – 2023	8
ANALYSE DES CIRCUITS FINANCIERS CLANDESTINS EN 2020	10
COMBATTRE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE SOUS TOUTES SES FORMES	12
IDENTIFIER ET PARTICIPER AU RECOUVREMENT DES ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES	40
PRÉVENIR LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET CONTRIBUER À LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION	56
ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE	74
ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE NATIONALE	76
ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE INTERNATIONALE	82
CAHIER STATISTIQUES	86
CHIFFRES CLÉS 2020	89
L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS À LA LCB-FT	90
FICHES PAR PROFESSIONS	93
NOTES D'INFORMATION ET DE RENSEIGNEMENT TRANSMISES PAR TRACFIN A SES PARTENAIRES	132
ANNEXES	146
DÉFINITIONS	148
SIGLES ET ACRONYMES	151
LISTE DES CAS TYPOLOGIQUES	153



AVANT PROPOS



« Le projet de service de TRACFIN a notamment l'ambition de répondre à l'augmentation constante du flux d'informations entrantes à traiter, ainsi qu'à la complexification des phénomènes criminels et des fraudes que TRACFIN est amené à détecter. »

J'ai le plaisir de vous présenter la première édition d'un nouveau format de rapport annuel présentant simultanément l'activité du Service et l'analyse des tendances et risques détectés au regard de ses trois missions prioritaires que sont la lutte contre criminalité économique et financière, la lutte contre la fraude aux finances publiques et la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. Ce rapport met également en perspective l'activité institutionnelle nationale et internationale connexe et présente les chiffres d'activité pour l'année 2020 sous un nouveau format de cahier statistiques.

Ce choix éditorial met en lumière la double identité de TRACFIN, à la fois cellule de renseignement financier française et service de renseignement du 1^{er} cercle, qui constitue une spécificité forte du Service au regard de ses domaines de compétences et des pouvoirs d'investigation qui lui sont attribués et régis par le code monétaire et financier (CMF) et le code de la sécurité intérieure (CSI).

Pour mener à bien ces trois missions majeures, TRACFIN s'appuie sur un partenariat en constante évolution et en approfondissement permanent avec les nombreux professionnels assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et sur ses prérogatives. Ces leviers ont été particulièrement mis à contribution au cours de l'année singulière que nous venons de traverser, qui a vu une mobilisation accrue et inédite des acteurs de la LCB-FT face aux effets délétères de la pandémie, notamment en matière de fraude aux dispositifs de soutiens à l'activité mis en place par les pouvoirs publics.

La publication en 2021 de cette nouvelle édition coïncide également avec le point d'orgue de l'évaluation de l'efficacité du dispositif français de LCB-FT dans le cadre du quatrième cycle d'évaluations mutuelles du Groupe d'action financière (GAFI). A l'intersection des volets préventifs et répressifs de LCB-FT définis par l'Analyse nationale des risques (ANR), pierre angulaire du dispositif français, TRACFIN fonde de manière décisive ses travaux sur ce document et l'enrichit du résultat de ses investigations.

En 2020, TRACFIN a également célébré ses 30 ans d'existence et a souhaité engager une profonde réflexion sur son identité, ses missions, l'efficacité de son action et son adaptation à un environnement en perpétuelle mutation. Son projet de service, consolidé à la fin de l'année 2020, est le fruit de cette démarche stratégique, concertée avec l'ensemble des cadres, des agents et des représentants du personnel. Il a notamment l'ambition de répondre à l'augmentation constante du flux d'informations entrantes à traiter, ainsi qu'à la complexification des phénomènes criminels et des fraudes que TRACFIN est amené à détecter. Il revisite ainsi nos méthodes de travail et propose des pistes innovantes pour mieux exploiter les données reçues par le Service.

Enfin, je tiens à remercier tout particulièrement les agents du Service pour leur engagement sans faille au service des missions de TRACFIN malgré les contraintes afférentes à la crise sanitaire.

Maryvonne Le Brignonen
Directeur de TRACFIN

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and curves, representing the name Maryvonne Le Brignonen.

FAITS SAILLANTS 2020



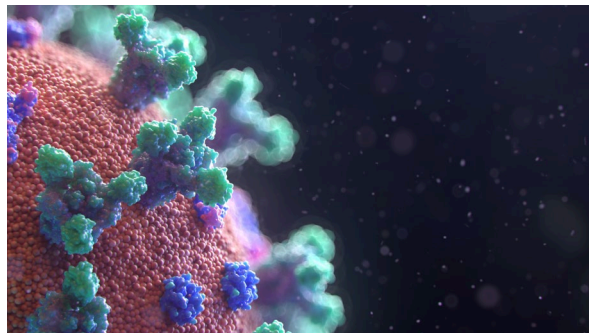
30 ANS DE TRACFIN

Créé en 1990 à la suite du Sommet du G7 de 1989, dit Sommet « de l'Arche », TRACFIN a fêté en 2020 ses 30 ans d'existence. La célébration de cet anniversaire, au début de l'année 2020, a été l'occasion de valoriser la coopération de TRACFIN avec l'ensemble de ses partenaires.



LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

En mai 2020, TRACFIN publiait le 18^e numéro de sa Lettre d'information. Destinée aux professionnels de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, cette édition a mis en lumière 10 ans de lutte contre la fraude fiscale et de collaboration avec les services de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP).



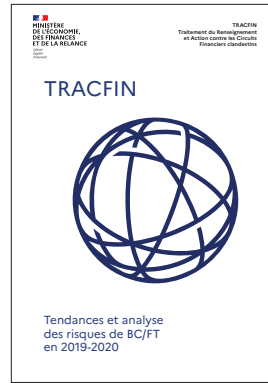
MOBILISATION FACE À LA CRISE SANITAIRE

Dès le mois de mars 2020, par l'exploitation des signalements transmis par les professionnels assujettis au dispositif LCB-FT, la priorité a été donnée par TRACFIN au traitement des dossiers de fraude liée à la crise économique et sanitaire provoquée par la pandémie. Face à la crise inédite et aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) qu'elle génère, TRACFIN s'est mobilisé, pour accompagner les professionnels assujettis au dispositif LCB-FT, en mettant à leur disposition une analyse des signalements reçus et des principaux risques de fraude et de blanchiment des capitaux correspondants. Ce document a ainsi permis aux professionnels de renforcer leur vigilance sur des risques spécifiques et de préciser les critères d'alerte à mettre en place dans leur cartographie des risques.

115 601

INFORMATIONS REÇUES EN 2020 PAR TRACFIN

soit une augmentation de 16% par rapport à l'année précédente.



LIGNES DIRECTRICES

En novembre 2020, TRACFIN et la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ont publié les lignes directrices relatives à la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) par les personnes qui négocient des œuvres d'art et des antiquités ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art et d'antiquités d'une part et les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'autre part.

RAPPORT TENDANCES ET ANALYSE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME EN 2019-2020

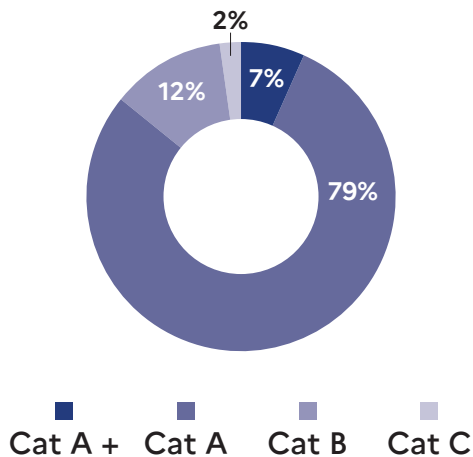
Présenté le 10 décembre 2020, ce rapport constitue la sixième édition de l'exercice annuel d'analyse des tendances et des risques de BC-FT. Il restitue les typologies caractéristiques de phénomènes de BC-FT récurrents ou émergents et s'attache à étudier le développement de nouveaux risques pesant sur le dispositif LCB-FT français.

43%

DES AGENTS DE TRACFIN SONT DES FEMMES

55% du CODIR est féminin

RÉPARTITION DES AGENTS PAR CATÉGORIES

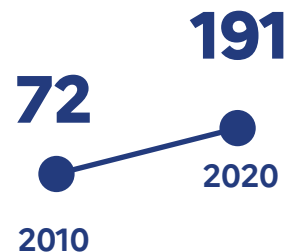


191

AGENTS AU 31 DÉCEMBRE 2020

Fin 2019, le Service disposait de 175 agents. La moyenne d'âge au sein du Service est de 42 ans.

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS SUR 10 ANS



TRACFIN, UN SERVICE EN MOUVEMENT: LE PROJET DE SERVICE 2021 – 2023

L'année 2020 a débuté avec la célébration des 30 ans d'existence de TRACFIN qui par là même a souhaité engager une profonde réflexion sur son identité, ses missions – à la fois comme cellule de renseignement financier et comme service spécialisé de renseignement –, l'efficacité de son action et son adaptation à un environnement en perpétuelle mutation. Consolidé à la fin de l'année 2020, le projet de service a pour ambition de répondre à la hausse exponentielle du flux déclaratif, conjuguée à une complexification des phénomènes de fraude et de criminalité financière ainsi qu'à l'apparition de nouveaux vecteurs de BC-FT. Face à ces mutations, des réflexions ont été menées quant à la modernisation de nos méthodes de travail et d'investigation, et des pistes innovantes pour une meilleure exploitation des données reçues par le service ont été proposées à l'occasion du projet de service. Ce nouvel environnement et le renforcement de cette double identité ont mené à une réflexion stratégique afin de construire en commun ce projet de service.

Le projet de service tire toutes les conséquences de cette réflexion sur les priorités opérationnelles de TRACFIN, pour mieux les adapter à l'analyse nationale des risques et à la Stratégie Nationale du Renseignement, ainsi que sur son organisation métier, qui a évolué en profondeur en avril 2021, afin de permettre une plus grande spécialisation des agents.

Un document de synthèse a été publié en avril 2021 pour présenter au public cette réflexion stratégique: il est disponible sur le site internet de TRACFIN¹.

Depuis avril 2021, TRACFIN est désormais structuré autour de quatre nouveaux départements métiers et une cellule spécialisée:

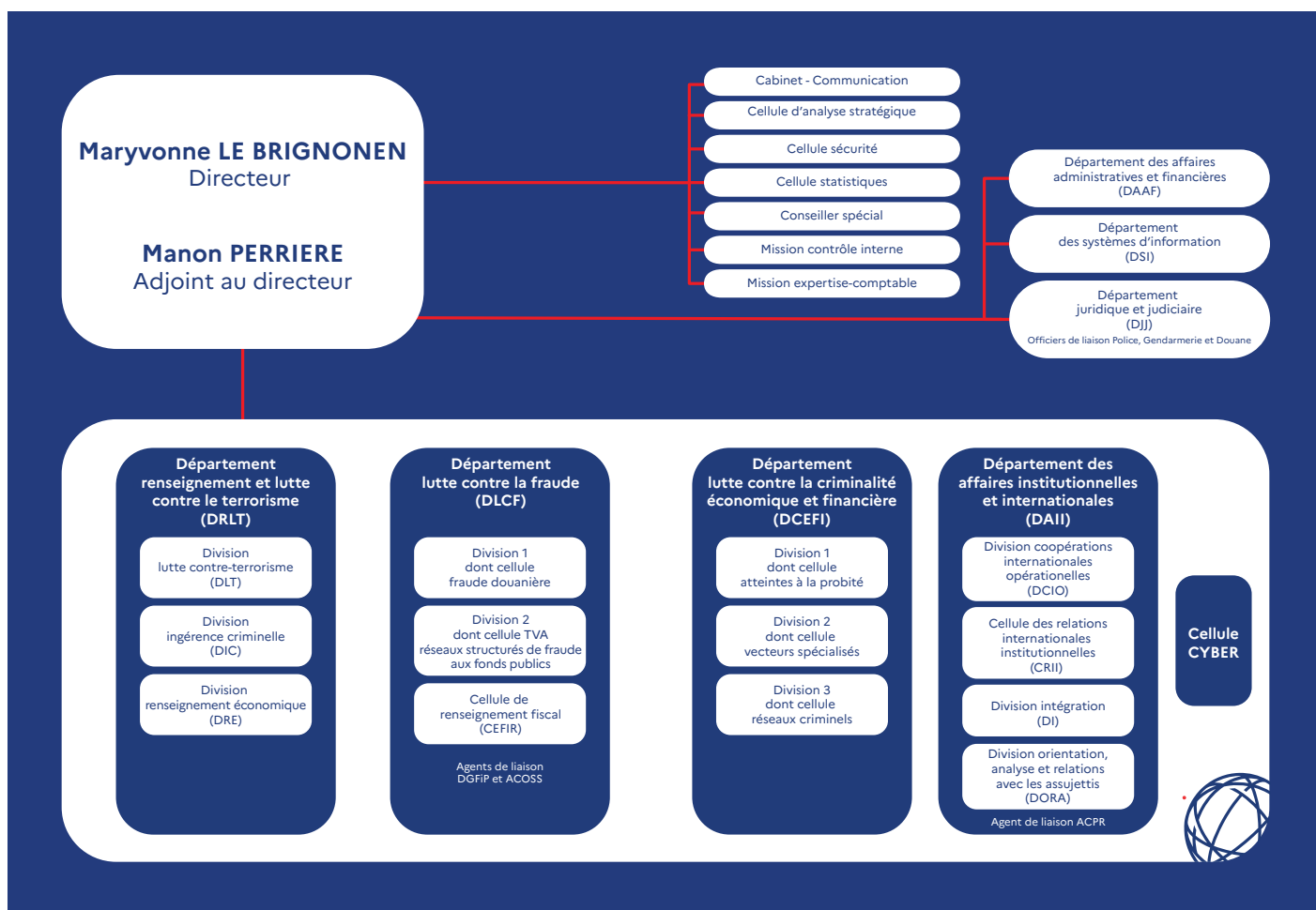
Le département « renseignement et lutte contre le terrorisme » (DRLT) est en charge de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. Partenaire prioritaire des services de la communauté du renseignement, le DRLT contribue activement à l'exécution de la doctrine nationale énoncée par le plan national d'orientation du renseignement (PNOR). Il intervient ainsi dans les domaines de la lutte anti-terroriste, de la contre-prolifération, du renseignement d'intérêt économique de la lutte contre toute forme d'ingérence criminelle, notamment dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée transnationale.

Le département « lutte contre la fraude » (DLCF) exerce les missions de lutte contre la fraude fiscale et sociale. Il est également en charge de la lutte contre la fraude douanière et la lutte contre les réseaux structurés de détournements de fonds publics et leur blanchiment.

Le département « lutte contre la criminalité économique et financière » (DCEFI) se compose de divisions généralistes incorporant chacune des cellules spécialisées en matière d'atteintes à la probité, d'usage de vecteurs spécialisés (domaines des jeux, de l'art, du secteur immobilier etc.) et des réseaux criminels économiques et financiers complexes.

Le département « affaires institutionnelles et internationales » (DAII) assure l'animation des relations institutionnelles au niveau national avec les professionnels assujettis aux obligations du dispositif LCB-FT, leurs autorités de contrôle, et au niveau international, avec les partenaires étrangers et les entités intervenant dans le domaine de la coopération internationale. Ce département est également en charge de la gestion des flux d'informations entrantes et de l'analyse typologique ou thématique destinée à orienter les capteurs du Service. Enfin, il assure la coopération internationale dans sa dimension opérationnelle.

La cellule « Cyber », rattachée à la direction, retrace les transactions financières effectuées sur la blockchain et identifie les flux financiers résultant d'opérations délictueuses commises sur le *deep* ou le *dark web*. La cellule assure également un rôle transverse en apportant son expertise à l'ensemble du Service sur tous les aspects de la cybercriminalité et des crypto-actifs.



1



ANALYSE DES CIRCUITS FINANCIERS CLANDESTINS EN 2020

L'analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme proposée par TRACFIN (BC-FT) procède de la déclinaison, à l'échelle de l'activité du Service, de la méthodologie préconisée par le Groupe d'action financière (GAFI) dans sa recommandation 1. Cette dernière encourage les États à « identifier, évaluer et comprendre les risques de BC-FT auxquels ils sont exposés ». Elle matérialise l'application d'une approche par les risques dans le pilotage de la politique publique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et participe à l'analyse nationale des risques de BC-FT prise en compte par le GAFI dans sa démarche d'évaluation de l'efficacité du dispositif LCB-FT français.

L'analyse des circuits financiers clandestins observés par TRACFIN repose sur trois sources d'informations : les déclarations de soupçon transmises par les professionnels assujettis à la LCB-FT, les informations transmises par les administrations partenaires de TRACFIN et les cellules de renseignement financier (CRF) étrangères et le contenu des dossiers d'investigation transmis par TRACFIN à l'autorité judiciaire ou services administratifs.

L'étude des principales tendances de BC-FT restituée ci-après s'inscrit pleinement dans les réflexions stratégiques portées par le projet de service de TRACFIN à l'horizon 2023. Elle reflète la double identité du Service, à la fois CRF française et service spécialisé de renseignement, et définit les contours des trois grandes missions exercées par TRACFIN :

- l'appréhension de la criminalité économique et financière, quels que soient ses formes et les vecteurs de blanchiment auxquels elle recourt ;
- l'identification des atteintes aux finances publiques, tant sur le plan fiscal et social que par le détournement de dispositifs de subventions publiques à des fins frauduleuses ;
- la lutte contre le financement du terrorisme et la participation à la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation.

COMBATTRE LA DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SOUS TOUTES SES FORMES

L'analyse des risques de BC-FT publiée par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) a été construite autour de l'identification des principales menaces pesant sur le territoire national: les menaces criminelles, le terrorisme, la fraude fiscale et les atteintes à la probité. Si le concept de délinquance financière revêt des frontières difficiles à définir¹, il peut néanmoins être étudié par le prisme des infractions pénales lui étant rattachées de manière directe ou indirecte et traitées par le COLB dans les catégories « menaces criminelles » et « atteintes à la probité ». L'analyse de ces infractions révèle le poids significatif de la criminalité économique et financière, ou délinquance financière, à l'origine du blanchiment de capitaux².

A TRACFIN, le périmètre de la mission de lutte contre la criminalité économique et financière repose sur un ensemble d'infractions ou thématiques retenues sur la base de leur traitement judiciaire. Il comprend notamment:

- les atteintes aux biens, principalement les escroqueries;
- les atteintes à la personne dont les abus de faiblesse et la pédopornographie;
- les atteintes à l'autorité de l'État au sens large, qui regroupent notamment les atteintes à la probité et la corruption;
- les infractions sur les sociétés telles que les abus de biens sociaux ou les abus de confiance;
- les infractions économiques, boursières et comptables;
- les atteintes à un système de traitement automatisé de données et les nouvelles typologies d'extorsion de fonds incarnées, par exemple, par les rançongiciels;
- la délinquance astucieuse et les ingénieries complexes favorisant la commission d'infractions financières en bande organisée;
- le blanchiment des avoirs criminels par divers vecteurs, comme l'immobilier, les jeux d'argent et de hasard, l'art ou la compensation.

A l'origine du blanchiment de capitaux provenant d'une activité criminelle, TRACFIN s'attardera, dans la présente section, sur deux thématiques retenues en raison de leur persistance dans le temps, de la fréquence ou du degré de complexité des typologies rencontrées et du niveau de menace que leur attribue l'analyse nationale des risques: les commerces illicites, principalement le trafic de stupéfiants, le blanchiment par le biais du jeu et paris hippiques ou sportifs et les atteintes à la probité. Une attention spécifique sera enfin portée sur des typologies de malversations comptables et manipulations de comptes de sociétés traitées de manière croissante par TRACFIN.

La nature des informations traitées par TRACFIN, qui relèvent principalement d'opérations financières, nécessite également de considérer la présomption d'une opération de blanchiment comme une infraction autonome distincte du

1. A cet égard, le rapport d'information déposé à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mars 2019 sur l'évaluation de la lutte contre la délinquance financière par les députés Ugo BERNALICIS et Jacques MAIRE a confirmé les difficultés rencontrées pour délimiter le périmètre de la notion qui repose notamment sur un agrégat de plusieurs infractions pénales.

2. D'après les statistiques du ministère de l'Intérieur, relayées par le rapport d'information cité supra, le volume d'escroqueries et infractions économiques et financières ou assimilées a progressé de près de 20% entre 2013 et 2018. En parallèle, le nombre d'affaires de manquements à la probité reçues par les tribunaux judiciaires a progressé de 22% entre 2012 et 2016.

sous-jacent pénal qui lui est rattaché. Le caractère autonome de la présomption de blanchiment permet en effet de poursuivre des faits sans qu'une ou plusieurs infractions à l'origine de l'opération de blanchiment initiale n'aient été identifiées³. En ce sens, l'analyse de circuits de blanchiment de capitaux permet de transmettre des signalements documentés à l'autorité judiciaire donnant lieu, le cas échéant, à une enquête de terrain.

LA PRESOMPTION DE BLANCHIMENT CONSTITUE UN VECTEUR DE SIGNALEMENT SUPPLEMENTAIRE ET DISTINCT DE LA CARACTERISATION D'INFRACTIONS PENALES

Le blanchiment est protéiforme et repose sur des techniques revêtant un degré de complexité variable selon les personnes ou groupes de personnes qui l'organisent. Des méthodes traditionnelles de blanchiment telles que la transmission de fonds, le transport physique d'espèces et les virements internationaux côtoient des circuits de blanchiment plus sophistiqués comme les réseaux de collecte d'espèces et de compensation, les montages de dimension internationale reposant sur des sociétés-écran et des comptes bancaires ouverts dans des juridictions réputées pour leur absence de coopération internationale, ou encore le blanchiment par le jeu, l'immobilier ou le commerce.

En parallèle de méthodes de blanchiment propres aux infractions sous-jacentes qu'elles recouvrent, des groupes organisés ont développé des prestations de service de blanchiment polyvalentes, adaptées au produit de toute activité délictuelle. TRACFIN identifie de façon régulière des réseaux de sociétés éphémères – ou sociétés taxis, également appelées « lessiveuses » – mis en place pour transférer des fonds vers des sociétés étrangères, qui servent elles-mêmes de comptes de passage pour abonder des comptes bancaires situés hors du territoire européen et rendus accessibles à leurs bénéficiaires effectifs.

Le délit de blanchiment, une infraction générale, distincte et autonome

Le blanchiment est défini à l'article 324-1 du code pénal comme un délit consistant à faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Il désigne également le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

- Une opération de placement, ou « transfert de biens » au sens des conventions internationales⁴, consiste à mettre en circulation dans le système financier des biens provenant de la commission d'un crime ou d'un délit⁵.
- Au sens des conventions internationales, une opération de dissimulation désigne le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réelle de biens ou des droits qui y sont liés et dont le responsable sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle.
- Une opération de conversion consiste à modifier la nature du produit de l'infraction, par exemple en échangeant des espèces contre un bien immobilier ou de la monnaie scripturale.

3. Voir art. 324-1-1 du code pénal et infra.

4. Les définitions internationales du blanchiment sont précisées à l'article 6 de la convention de Strasbourg (Conseil de l'Europe) relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 et à l'article 9 de la convention de Varsovie (Conseil de l'Europe) portant le même nom du 16 mai 2005.

5. Crim. 18 mars 2020, n° 18-85.542.

A l'instar du recel, le blanchiment constitue donc une infraction de conséquence issue d'une infraction principale précisément caractérisée. Au fil des décisions, la jurisprudence a toutefois admis le caractère autonome du blanchiment en distinguant l'opération de blanchiment, dans ses éléments matériel et intentionnel, du crime ou du délit ayant généré un produit⁶, et en admettant que la qualité d'auteur de l'infraction principale n'était pas exclusive de celle d'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive⁷.

Pour l'application de la définition de blanchiment, le code pénal prévoit une définition de la présomption de blanchiment. Celle-ci considère que les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus⁸.

Ces dispositions permettent de poursuivre une personne sans que l'existence d'une infraction d'origine ne soit démontrée. Son champ d'application porte sur l'ensemble des flux et capitaux occultes, qu'il s'agisse du produit des infractions ou du financement des infractions (financement du travail dissimulé ou tentative de corruption par exemple). La charge de la preuve est ici inversée: il appartient au détenteur des fonds de justifier l'origine licite des sommes visées⁹.

La portée de ces dispositions est puissante puisqu'elle permet de poursuivre le blanchiment en France d'une infraction commise à l'étranger¹⁰, de même que l'auto-blanchiment¹¹. Enfin, des faits de blanchiment peuvent être poursuivis sur ce fondement malgré la prescription de l'infraction sous-jacente¹².

L'autonomie du blanchiment a élargi les perspectives de judiciarisation des signalements de TRACFIN dès lors que l'absence de poursuite de l'infraction principale se trouve sans incidence sur la répression de son blanchiment. Le nombre de transmissions judiciaires du Service portant sur une présomption de blanchiment de capitaux constitue, avec 248 transmissions en 2020, le premier vecteur de signalements à l'autorité judiciaire, en augmentation de 12 % par rapport à 2019¹³.

6. Crim. 17 juin 2017, n° 16-84.921.

7. Crim. 25 juin 2003, n° 03-84.889.

8. Art. 324-1-1 du code pénal.

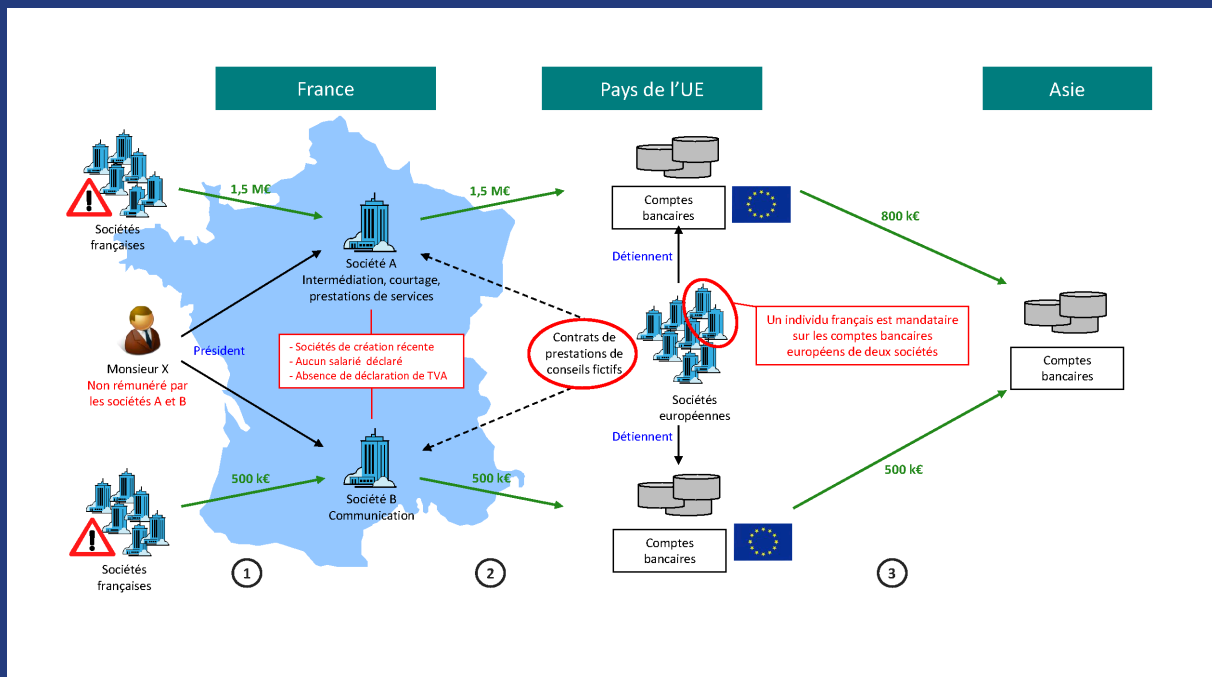
9. Crim. 18 décembre 2019, n° 19-82.496.

10. Crim. 24 février 2010, n° 09-82.857.

11. Cela signifie que l'auteur d'une infraction peut également être blanchisseur de cette infraction (Crim. 14 janv. 2004, no 03-81.165).

12. Crim. 31 mai 2012, n° 12-80.715.

13. Cf. Chapitre 3, Cahier statistiques.



CAS TYPOLOGIQUE N°1

Blanchiment par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés-taxis

Circuit identifié :

- 1 Les sociétés A et B reçoivent des fonds de sociétés françaises actives dans des secteurs sensibles à la fraude (BTP, commerce de gros, conseil pour les affaires) sans logique économique. Certaines sont défailtantes socialement.
- 2 Sous couvert de contrats fictifs de prestations de conseils, les sociétés A et B transfèrent des fonds sur des comptes bancaires de sociétés immatriculées dans plusieurs pays de l'UE. Grâce à la coopération internationale, il est établi que les comptes bancaires de ces sociétés européennes, actives dans des secteurs d'activité (BTP, négoce international, conseil aux entreprises, etc.) sans lien entre eux, présentent les caractéristiques de comptes de passage. Ils sont en effet crédités de virements émis par de nombreuses autres personnes physiques et morales françaises.
- 3 Les fonds sont rapidement expédiés par virements en dehors de l'UE, essentiellement vers des comptes bancaires ouverts sur le continent asiatique, au sein de juridictions connues pour leur opacité financière.

LE BLANCHIMENT DU PRODUIT DES TRAFICS ILLICITES ET DE TRAITE D'ÊTRES HUMAINS RAPPELLE LA VIGILANCE À EXERCER SUR LES FLUX NON BANCARISÉS ET CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITÉ SENSIBLES

Les dossiers traités par le Service en 2020 en matière de commerces et activités illicites confirment la prédominance des transferts d'espèces comme vecteur privilégié de blanchiment. Les espèces sont aisément transférables vers les pays d'origine ou de transit des biens et personnes faisant l'objet du commerce illégal. Si le transfert d'espèces reste une pratique prédominante pour blanchir le produit issu d'activités illicites, des méthodes plus sophistiquées mêlant recyclage d'espèces et activité licite sont observées par le Service.

Le suivi des flux financiers résultant du trafic de stupéfiants constitue une priorité et met en exergue l'existence de réseaux de sociétés servant de vecteur de blanchiment

L'analyse nationale des risques identifie le trafic de stupéfiants comme l'une des menaces les plus importantes touchant le territoire national. Ce dernier constitue un espace de consommation de stupéfiants ainsi qu'une zone de transit vers d'autres pays en raison de sa situation géographique et de ses infrastructures portuaires et aéroportuaires. Le trafic de stupéfiants allie des méthodes traditionnelles de transmissions de fonds, de transport physique d'espèces et de virements internationaux à des méthodes plus sophistiquées de réseaux de collecte d'espèces, de compensation ou de conversion d'espèces en or.

Les capacités de détection de TRACFIN des flux financiers résultant du trafic de stupéfiants lui permettent de mettre en évidence le croisement de différentes méthodes de blanchiment : transferts d'espèces, acquisitions immobilières, injection de fonds suspects dans des entreprises actives dans des secteurs considérés comme risqués.

Depuis 2018, le Service reçoit en moyenne 400 signalements annuels liés à un trafic présumé de stupéfiants. 90 % des informations reçues proviennent d'établissements de paiement.

Les dossiers traités par le Service en 2020 démontrent que les transferts d'espèces demeurent un vecteur privilégié de blanchiment du trafic de stupéfiants. Des sommes conséquentes sont renvoyées vers les pays producteurs ou dans les pays de transit, notamment par le biais de « mules »¹⁴. Les transferts d'espèces sont réalisés à destination de l'étranger ou de territoires ultramarins où les expéditeurs sont souvent connus des services de police pour des antécédents judiciaires en lien avec les produits stupéfiants.

A ce titre, la zone Guyane/Suriname demeure un espace majeur de trafic de produits stupéfiants, principalement de cocaïne, à destination de la métropole. La proximité géographique entre le Suriname et la Guyane rend en effet le territoire français particulièrement attractif pour la distribution de stupéfiants sud-américains destinés à l'Europe. La particularité de ce trafic réside dans le recours très fréquent à des « mules » depuis la Guyane. Des individus localisés en métropole, pour la plupart d'origine guyanaise ou surinamaïenne, reçoivent ainsi des espèces de la part de nombreux expéditeurs depuis différentes agglomérations en métropole. Les fonds collectés sont ensuite reversés à destination de plusieurs bénéficiaires localisés sur zone, en Guyane ou au Suriname. Ces trans-

14. Le terme mule renvoie aux passeurs de stupéfiants, qui traversent les frontières en les transportant. La marchandise peut être transportée en valise, collée au corps ou in corpore.

ferts d'argent se révèlent incohérents au regard des ressources dont disposent les expéditeurs. Les bénéficiaires présentent quant à eux des antécédents judiciaires ou douaniers pour des délits en lien avec le trafic de stupéfiants.

Les réseaux issus de pays des Balkans jouent également un rôle actif dans le trafic de stupéfiants en France, essentiellement en région Rhône-Alpes. Les ressortissants impliqués dans le trafic de stupéfiants, principalement d'héroïne, ont ici un double rôle : ils revendent la marchandise sur le territoire national et blanchissent les fonds issus de ces ventes via des transferts d'espèces en faveur de plusieurs individus localisés à l'étranger.

En parallèle, le Service a détecté une méthode de blanchiment plus élaborée, qui consiste à recourir à des structures commerciales légales permettant l'injection directe de fonds en espèces dans l'économie réelle ou la rémunération de travailleurs non déclarés. L'intégration de profits criminels dans une activité légale suit le schéma suivant :

- un réseau de trafiquants de stupéfiants gère la collecte du produit de ce trafic, qui provient en majorité d'espèces ;
- ces espèces sont confiées à des sociétés exerçant dans un secteur d'activité considéré comme sensible, notamment le BTP, la sécurité privée, l'automobile d'occasion, la téléphonie, les jeux¹⁵. Les espèces peuvent en partie être utilisées pour rémunérer des travailleurs non déclarés ou pour l'achat de matériel au sein de l'Union européenne (UE) ;
- sous couvert de l'exercice de leurs activités, ces sociétés encaissent les fonds en espèces ou par des paiements en carte bancaire ;
- les fonds sont ensuite transférés sous la forme de virements ou de chèques à d'autres sociétés, par le biais de fausses factures. Ces sociétés sont très souvent des sociétés dites éphémères. Les fonds peuvent également être transférés dans le cadre de prétendus achats de marchandises, dont le produit de la revente à l'étranger est ensuite transféré aux trafiquants.

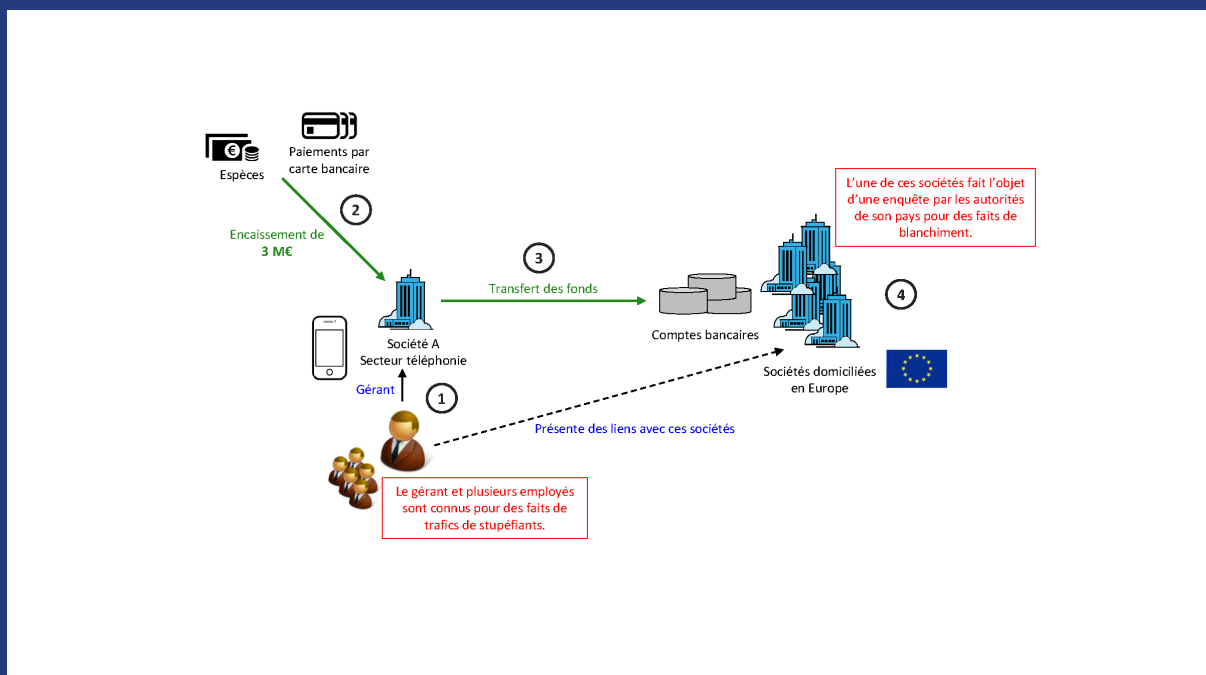
En 2020, la coopération entre TRACFIN et la communauté du renseignement s'est renforcée en matière de trafic de stupéfiants. En parallèle, le Service participe, avec la DGDDI et la DGFiP, au comité de pilotage consacré au trafic de stupéfiants piloté par le ministère de l'Intérieur. TRACFIN est également un contributeur actif du plan national de lutte contre les stupéfiants, adopté en 2019, qui doit permettre d'améliorer la collecte et le partage de renseignements entre services de l'État, notamment grâce au chef-de-filât confié à l'Office anti stupéfiants (OFAST).

La prédominance des flux non bancarisés pour blanchir le produit du proxénétisme

TRACFIN dispose d'informations sur une partie des transferts d'espèces effectués depuis ou vers le territoire national, grâce aux communications systématiques d'informations (COSI) relatives aux opérations de transmission de fonds¹⁶. Ces informations permettent au Service de travailler sur des opérations de transferts d'espèces de faibles montants qui, prises isolément, sont insuffisantes pour donner lieu à une déclaration de soupçon mais, croisées entre elles, permettent de mettre au jour des corridors de transferts d'espèces en lien avec des trafics, d'étoffer des réseaux d'acteurs ciblés ou d'identifier les ramifications éventuelles de ces réseaux à l'étranger.

15. Une cotation des secteurs d'activité les plus exposés aux trafics est proposée en page 12 du rapport *Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2019-2020*.

16. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2019-2020*, pp. 22 à 25.

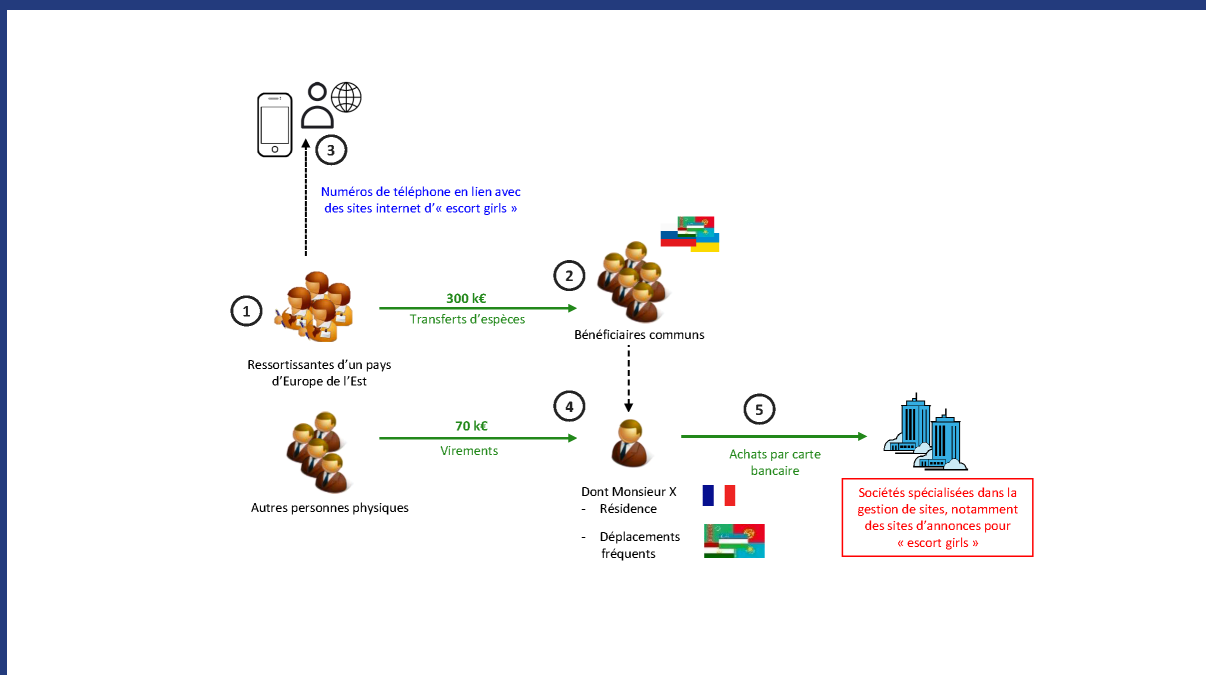


CAS TYPOLOGIQUE N°2

Blanchiment d'espèces issues du trafic de stupéfiants par le biais d'une société de téléphonie mobile

Circuit identifié :

- 1 La société A exerce une activité de vente au détail de téléphones portables d'occasion. Le gérant et plusieurs employés de la société sont connus pour des faits de trafic de stupéfiants.
- 2 La société A perçoit un volume d'espèces et de paiements par carte bancaire disproportionné au regard de son activité et des prix pratiqués. Le montant total des sommes perçues est estimé à plus de 3 M€.
- 3 La majorité des fonds reçus par la société est transférée vers des comptes bancaires détenus par des sociétés domiciliées dans différents pays d'Europe. L'analyse des comptes bancaires du gérant de la société A révèle qu'il entretient des liens financiers avec ces sociétés.
- 4 Grâce à la coopération internationale, TRACFIN est informé que l'une de ces sociétés étrangères faisait l'objet d'une enquête par les autorités de son pays pour des faits de blanchiment.



CAS TYPOLOGIQUE N°3

Réseau de blanchiment international en lien avec une activité de proxénétisme

Circuit identifié :

- 1 Quatre ressortissantes d'un pays d'Europe de l'Est, résidant en France et sans revenus officiels, effectuent des opérations de transferts d'espèces auprès de bénéficiaires communs pour un montant total de près de 300 k€.
- 2 Les bénéficiaires de ces transferts sont localisés dans des pays d'Europe de l'Est et en Asie centrale. L'un de ces bénéficiaires, monsieur X, réside en France mais se rend très souvent en Asie centrale où il reçoit les fonds issus de ces transferts d'espèces. Ces bénéficiaires ont reçu des transferts d'espèces en provenance d'autres expéditrices présentant un profil similaire à celui des quatre ressortissantes désignées en 1.
- 3 Les investigations menées par le Service à partir des numéros de téléphone de deux des expéditrices mettent en évidence des liens avec des sites internet de mise en relation avec des « escort girls ».
- 4 En parallèle, monsieur X est destinataire de virements, pour un total de 70 k€, en provenance de plusieurs personnes physiques.
- 5 Une partie des fonds reçus par monsieur X sous la forme de virements est ensuite transférée auprès d'autres personnes physiques qui occupent des emplois de cadre ou de dirigeant d'entreprise.
- 6 Une partie des fonds est utilisée pour réaliser des achats par carte bancaire auprès de sociétés étrangères spécialisées dans la gestion de sites, le référencement et la publicité sur internet, notamment pour des sites d'annonces pour « escort girls ».

Dans le cadre de son projet de service pour 2021-2023, TRACFIN a fait le choix de diversifier et d'enrichir ses méthodes de travail et d'investigations, pour renforcer sa capacité de traitement des données issues des COSI et identifier plus efficacement l'injection de fonds illicites dans l'économie légale et l'organisation des groupes criminels transnationaux impliqués dans ces trafics.

LES MÉTHODES DE BLANCHIMENT PAR LE JEU SE COMPLEXIFIENT GRÂCE À LA NUMÉRISATION DES RELATIONS D'AFFAIRES

Le secteur des jeux d'argent et de hasard rassemble les jeux physiques proposés par les casinos et les clubs de jeux, les jeux de hasard commercialisés par la Française des jeux (FDJ), le Pari mutuel urbain (PMU) et les opérateurs proposant des jeux en ligne¹⁷.

Les vulnérabilités du secteur tiennent en partie à la difficulté de constituer une connaissance suivie et étayée de la clientèle. Les établissements de jeux physiques et points de vente de jeux de hasard sont plus particulièrement exposés à l'anonymat des joueurs en raison des facilités qu'ils offrent pour recycler des espèces d'origine inconnue. Le recours aux espèces est observé dans des typologies classiques de blanchiment faisant intervenir le rachat de tickets gagnants, l'achat de jetons ou la multiplication de mises sur des paris hippiques peu risqués.

Le secteur du jeu, en particulier du jeu en ligne, et des paris sportifs constitue également une source supplémentaire d'atteinte à l'intégrité dans le domaine du sport. Fort d'une alerte formulée à l'occasion de la publication de son rapport *Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2019-2020*¹⁸, TRACFIN s'est engagé dans une démarche de sensibilisation des acteurs exposés et a érigé l'intégrité dans le sport comme un axe de travail prioritaire. Ce thème figure également à l'ordre du jour des travaux de mise à jour de l'analyse nationale des risques qui s'achèveront à la fin de l'année 2021.

Les casinos et clubs de jeux

Sous l'impulsion des groupes auxquels ils appartiennent, plusieurs établissements de jeux ont adopté une analyse des risques et des procédures internes qui ont gagné en efficacité. Néanmoins, sur le plan qualitatif, les déclarations de soupçon du secteur demeurent en deçà des attentes plusieurs fois exprimées par TRACFIN : les signalements reçus sont motivés par la détection d'un montant excessif d'espèces jouées et ne contiennent pas davantage de précision. Les casinos et les clubs de jeux doivent s'efforcer, a minima, de joindre systématiquement des documents à leurs déclarations, de nature à étayer leur soupçon (registre des changes, registre des bons de paiement, liste des alertes déclenchées, rapport de vidéo surveillance, listes des chèques, comptes bancaires connus, etc.).

En 2020, 23% des déclarations ne comportaient aucune pièce jointe. La communication du registre des changes constitue pourtant un élément significatif de la qualité de la déclaration de soupçon. Un travail d'analyse portant sur les opérations de jeu et les gains, sur le comportement de l'individu et une description des données obtenues en sources ouvertes doit apparaître dans l'exposé des

17. L'activité déclarative par profession est présentée en détail dans le cahier statistiques proposé en fin de rapport.

18. Les risques d'atteinte à l'intégrité dans le secteur du sport ont été développés aux pp. 49-52 du rapport *Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2019-2020* de TRACFIN.

faits de la déclaration. Une analyse intra-groupe des données relatives à un individu pourrait également permettre un gain d'efficacité dans l'analyse. Par ailleurs, TRACFIN constate que certains établissements ne sont toujours pas enregistrés sur la plateforme de télé-déclaration ERMES. TRACFIN encourage les professionnels déclarants à s'inscrire sur ce portail qui permet une communication rapide et aisée, en particulier en cas d'exercice d'un droit de communication.

Les déclarations de soupçon des casinos ayant fait l'objet d'investigations de la part du Service ont été à l'origine de notes d'information à l'autorité judiciaire sur le fondement de la présomption de blanchiment définie à l'article 324-1-1 du code pénal. Ces dossiers portent principalement sur l'utilisation massive d'espèces à l'origine indéterminée (absence de traçabilité sur les comptes bancaires) par des individus sans activité professionnelle déclarée, se livrant de manière habituelle à des prises de jeu (présence régulière dans un ou deux casinos) et persistant à jouer malgré des pertes régulières.

Les jeux de hasard et les paris hippiques: focus sur la Française des jeux et le Pari mutuel urbain

La Française des jeux

La FDJ a amélioré son dispositif LCB-FT : le Service a constaté que les déclarations de soupçon étaient sensiblement plus complètes concernant l'identification des personnes physiques et morales citées. Les recherches d'environnement et de connaissance de la relation d'affaires effectuées par la FDJ (profession de la personne, entourage d'une présumée victime, résonance numérique d'un individu soupçonné d'avoir commis une infraction) sont de qualité et facilitent significativement la conduite des investigations par TRACFIN. Comme en 2019, la FDJ s'est attachée à faire évoluer son analyse de risque en fonction des recommandations de TRACFIN, ciblant des zones géographiques comme les zones de sécurité prioritaires ou des départements, régions et collectivités d'outre-mer.

La FDJ a également pris en compte les préconisations des lignes directrices conjointes à destination des opérateurs. Ainsi, la sollicitation de justificatifs sur l'origine des fonds venus alimenter un compte joueur en fonction de critères de seuil, en plus d'être un exemple de bonnes pratiques, répond à l'obligation légale de mise en œuvre de vigilances complémentaires en cas de détection d'une opération d'un montant particulièrement élevé.

Les principales typologies (origine des fonds, récurrence des gains, rachat de tickets) apparaissent donc comme maîtrisées et font régulièrement l'objet de transmissions à l'autorité judiciaire. Plusieurs dossiers de présomption de blanchiment ont ainsi été identifiés par le Service grâce aux déclarations de soupçon de la FDJ mettant en évidence des gains élevés récurrents. L'analyse de leur utilisation met en exergue des placements sur compte épargne ou des investissements immobiliers.

Le Pari mutuel urbain

Le bilan 2020 de l'activité déclarative du Pari mutuel urbain (PMU) est marqué par une diminution très sensible du nombre de déclarations transmises (-61 % par rapport à 2019). Expliquée par l'arrêt des courses hippiques à partir du printemps 2020, cette soudaine et forte inflexion est regrettable au regard du contenu des informations transmises par le PMU, habituellement de bonne qualité et permettant de documenter les bonnes pratiques déclaratives.

Au sein de son réseau physique de distribution, les procédures de jeux mises en place par le PMU garantissent dans l'ensemble une couverture efficace des risques liés au rachat de récépissés gagnants, typologie bien connue de TRACFIN. Les procédures de vigilances mises en place par l'opérateur sur les clients à risques permettent également de révéler des soupçons d'infractions financières telles que des abus de biens sociaux ou de confiance.

Le jeu en ligne

La publication, en décembre 2019, des lignes directrices à destination des opérateurs agréés de jeux en ligne a conclu un cycle de travail ouvert préalablement par TRACFIN et l'autorité de régulation du secteur, en collaboration avec les opérateurs. Le début de l'année 2020 a quant à lui été marqué, comme pour les autres secteurs des jeux d'argent et de hasard, par un contexte économique en net recul, la crise sanitaire ayant conduit au report de compétitions sportives majeures. Toutefois, la reprise économique amorcée à compter de l'été a permis au secteur de connaître une croissance du PBJ de 22 % en 2020, soit un chiffre d'affaires total historique de 1,7 milliard d'euros.

TRACFIN estime que les opérateurs les plus contributifs disposent de classifications des risques qui ont gagné en efficacité et permettent de révéler des typologies telles que le blanchiment d'espèces d'origine illicite par le biais de cartes prépayées. L'approvisionnement d'un compte joueur en espèces par l'intermédiaire de ces nouveaux moyens de paiement représente l'une des typologies les plus fréquemment déclarées à TRACFIN, avec le non-jeu (bancairisation de fonds à partir d'un compte joueur en provenance de cartes prépayées sans engagement de mise) et la détection de liens entre différents comptes joueurs créés sur la base d'identités usurpées. Certains opérateurs ont d'ailleurs approfondi leur démarche d'analyse sur la base des critères d'alerte et des cas typologiques diffusés dans les lignes directrices conjointes élaborées par TRACFIN et l'autorité de régulation du secteur¹⁹. Par exemple, l'activité déclarative du PMU sur le segment du numérique s'est distinguée en 2020 grâce à un travail d'analyse croisant des critères d'alerte tels que les liens entre joueurs, les supports de connexion utilisés ou le partage

19. https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/tracfin/pdf/Lignes-directrices-LAB-ARJEL.pdf

CHIFFRES CLÉS DU SECTEUR EN 2020

Casino

- 1017 DS en 2020, soit -19% par rapport à 2019.
- S'explique notamment par une baisse de 40% du produit brut des jeux (PBJ) par rapport à 2019.
- 18 % des DS > 100 k€.
- 76 droits de communication formulés.
- Une trentaine de casinos n'a pas transmis de déclarations depuis 2018.

FDJ et PMU

- 252 DS en 2020, soit +58% par rapport à 2019.
- -9% de DS provenant du réseau physique en raison du contexte sanitaire.
- 41 DS en 2020 pour le PMU, soit -61% depuis 2019.
- 52 % des DS > 100 k€.
- 84 droits de communication formulés aux deux déclarants.

Opérateurs de jeux en ligne

- 374 DS en 2020, soit +61% par rapport à 2019.
- 10 % des DS > 100 k€.
- 63 droits de communication formulés.
- Une répartition inégale du flux déclaratif au regard des parts de marché détenues par certains opérateurs.

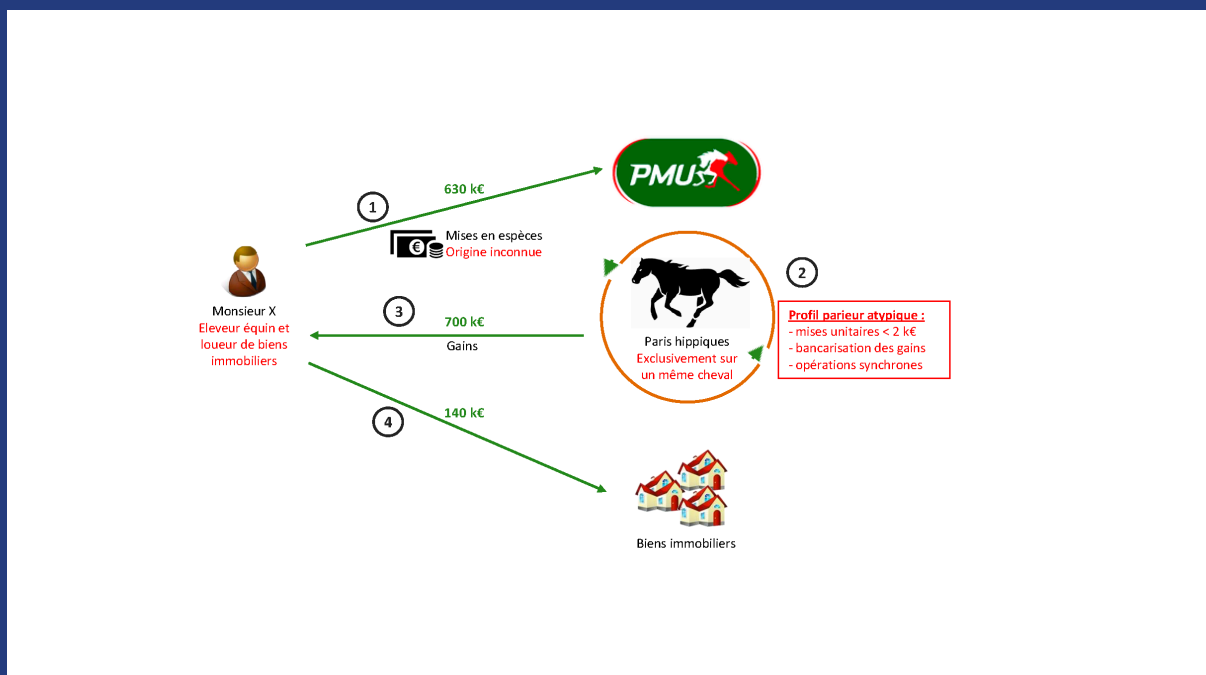
d'adresses communes pour plusieurs comptes joueurs. Une affaire, concernant un réseau criminel organisé, a ainsi pu être transmise à l'autorité judiciaire sur la base d'informations fournies par l'opérateur.

Les opérateurs dont la part de marché actuelle sur le secteur des jeux en ligne est modérée doivent quant à eux poursuivre leur montée en compétence afin d'accroître le nombre de déclarations de soupçon et améliorer la caractérisation de leurs soupçons. A ce titre, TRACFIN rappelle l'importance de l'analyse fournie dans l'exposé des faits, qui facilite le traitement de l'information et les investigations. Comme pour les autres secteurs de jeux, il convient en outre de veiller à l'exhaustivité et aux détails des informations adressées en pièces jointes concernant le compte joueur et les opérations de jeu: en particulier, l'ensemble des informations fournies lors de la création du compte, les modifications des données bancaires, les numéros de cartes bancaires utilisées, les prises de jeu détaillées et la cohérence de ces dernières au regard du profil du détenteur du compte.

L'intérêt des signalements des assujettis du secteur est de nouveau confirmé cette année par l'exploitation judiciaire et administrative des déclarations de soupçon effectuées par les opérateurs uniquement présents sur le jeu en ligne. Les typologies qui font l'objet de notes d'information concernent principalement le blanchiment d'espèces d'origine illicite, la fraude fiscale ou le placement du produit d'escroqueries de *type carding*²⁰. En outre, certains dossiers ont mis en évidence le rôle de collecteur joué par des détenteurs de comptes joueurs ou des nouvelles modalités de conversion dans l'immobilier et les crypto-actifs.

Pour les années à venir, le nouveau cadre de régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard, qui réunit depuis janvier 2020 l'ensemble des acteurs à l'exception des casinos et des clubs de jeux, doit permettre de moderniser et faciliter les échanges entre les intervenants, afin de maintenir un haut niveau d'exigence en matière de LCB-FT

20. Le *carding* désigne l'activité de vol puis de revente de coordonnées bancaires.

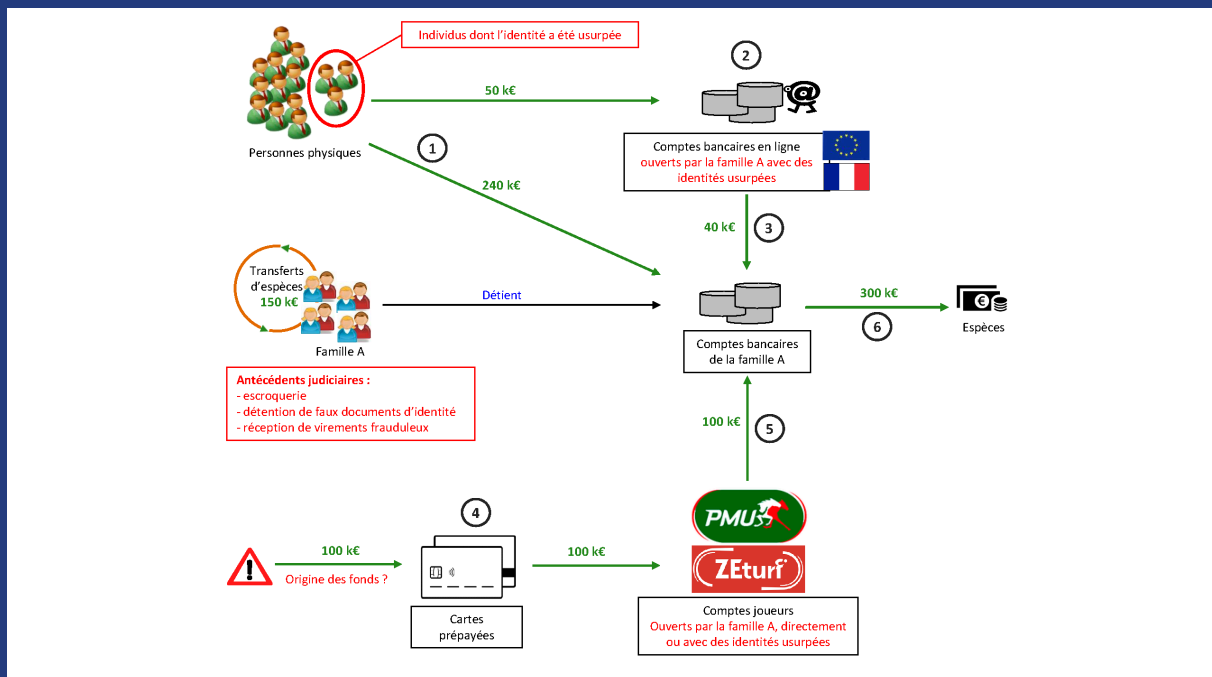


CAS TYPOLOGIQUE N°4

Blanchiment d'espèces par le jeu d'un éleveur équin

Circuit identifié :

- 1 Monsieur X effectue des paris hippiques exclusivement en espèces. L'origine des espèces ne peut être identifiée.
- 2 Monsieur X a un profil de parieur « matelassier », c'est-à-dire qu'il engage de grosses sommes sur des paris peu risqués. La totalité de ses paris est placée sur un même cheval. Ses mises unitaires de jeu n'excèdent pas 2 000€, lui permettant de passer sous les seuils de prise d'identité, et certaines d'entre elles sont réalisées de façon synchrone, laissant supposer qu'il pourrait bénéficier d'une complicité pour réaliser ses paris hippiques.
- 3 Monsieur X bancarise ses gains et ne les rejoue pas.
- 4 Monsieur X convertit une partie de ses gains de jeux en réalisant des achats immobiliers dont il tire profit en tant que loueur.



CAS TYPOLOGIQUE N°5

Blanchiment par le biais de comptes de jeu en ligne, créés à l'aide d'identités usurpées

Circuit identifié :

- 1 Les comptes bancaires de la famille A sont alimentés par des personnes physiques localisées dans des pays de l'UE. Deux d'entre elles ont porté plainte pour usurpation d'identité, soupçon confirmé par la comparaison entre les photographies d'identité et les images de vidéosurveillance obtenues à l'occasion de retraits d'espèces effectués par des membres de la famille A.
- 2 La famille A utilise de faux documents d'identité pour ouvrir des comptes bancaires en ligne auprès de plusieurs établissements en France et dans l'UE. Un compte est également ouvert auprès d'un établissement de monnaie électronique qui commercialise des cartes prépayées et intervient en France en libre établissement. Ce dernier a fait l'objet de sanctions de l'ACPR en raison d'un dispositif LCB-FT jugé défaillant en matière de vigilance client.
- 3 Les comptes bancaires gérés en ligne sont à l'origine de virements au bénéfice des comptes détenus par la famille A.
- 4 La famille A a ouvert des comptes joueurs directement ou par l'intermédiaire d'identités usurpées. Ces comptes sont alimentés par des cartes prépayées utilisées afin de masquer l'origine des fonds.
- 5 Les gains issus de jeux en ligne sont versés sur les comptes bancaires de la famille A.
- 6 Les comptes bancaires de la famille A font ensuite l'objet d'importants retraits d'espèces.

LA DÉTECTION DU BLANCHIMENT DU PRODUIT D'ATTEINTES À LA PROBITÉ IMPLIQUE UNE SURVEILLANCE DES FLUX FINANCIERS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE, NATIONALE ET LOCALE

La France dispose d'un cadre juridique et normatif robuste en matière de corruption. Les créations successives, en 2013, de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), du parquet national financier (PNF) et de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI), ont permis de renforcer le dispositif anticorruption national. Ces dispositions ont été complétées en 2016 par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 ». Cette loi a permis d'améliorer la transparence dans le processus d'élaboration des décisions publiques et dans la vie économique avec la création d'un répertoire numérique des représentants d'intérêts. Elle a également créé l'Agence française anticorruption (AFA) dont la mission est d'aider les personnes, morales ou physiques, à prévenir et à détecter les atteintes à la probité : faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme²¹.

D'autres évolutions législatives ont permis au Service de renforcer ses capacités de détection et d'investigation en matière d'atteinte à la probité. La transposition des directives européennes anti-blanchiment a étendu le périmètre des professionnels assujettis au dispositif de LCB-FT et, par conséquent, les sources potentielles de signalement en matière de corruption. En particulier, l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 transposant la 4^{ème} directive anti-blanchiment (directive UE 2015/849) a renforcé les pouvoirs de TRACFIN en facilitant son accès aux fichiers de police et de gendarmerie, en allongeant la durée du droit d'opposition et en élargissant la liste des administrations destinataires des signalements TRACFIN pour y inclure l'AFA et la HATVP. Elle a par ailleurs complété la définition de personnes politiquement exposées (PPE)²², qui visait jusqu'alors les personnalités étrangères, en l'étendant aux personnalités nationales. Cette extension de la notion de PPE a entraîné une vigilance accrue des assujettis sur cette catégorie, permettant à TRACFIN de traiter des signalements sur une plus grande variété de typologies d'atteintes à la probité au niveau national (trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, favoritisme).

C'est en s'appuyant sur ces pouvoirs d'investigation et d'externalisation renforcés que TRACFIN a transmis, en 2020, à l'autorité judiciaire ou aux services d'enquête judiciaire 31 dossiers portant sur une présomption d'atteinte à la probité. Les soupçons portent essentiellement sur des faits de corruption (46%), de blanchiment du produit de la corruption (24,5%) et de détournement de fonds ou de biens publics (19%). Dans une moindre mesure, les signalements portent sur une prise illégale d'intérêt ou du favoritisme (6,5%) et du trafic d'influence (4%). L'analyse de ces dossiers met en exergue une distinction entre, d'une part, les dossiers présentant un volet international, caractérisé par le blanchiment en France du produit de la corruption ou du détournement de fonds commis à l'étranger et la corruption d'agents publics étrangers et, d'autre part, les dossiers présentant des enjeux nationaux, marqués par l'exposition des personnes politiquement exposées (PPE) aux risques de favoritisme, prise illégale d'intérêt, trafic d'influence et détournement de fonds.

21. Art. 432-10 et suivants du Code pénal (partie législative, livre IV, titre III, cap. II, section 3).

22. La notion de PPE telle que définie dans le CMF aux articles L561-10, R561-18 et R561-20-2 concerne les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives pour le compte d'un État.

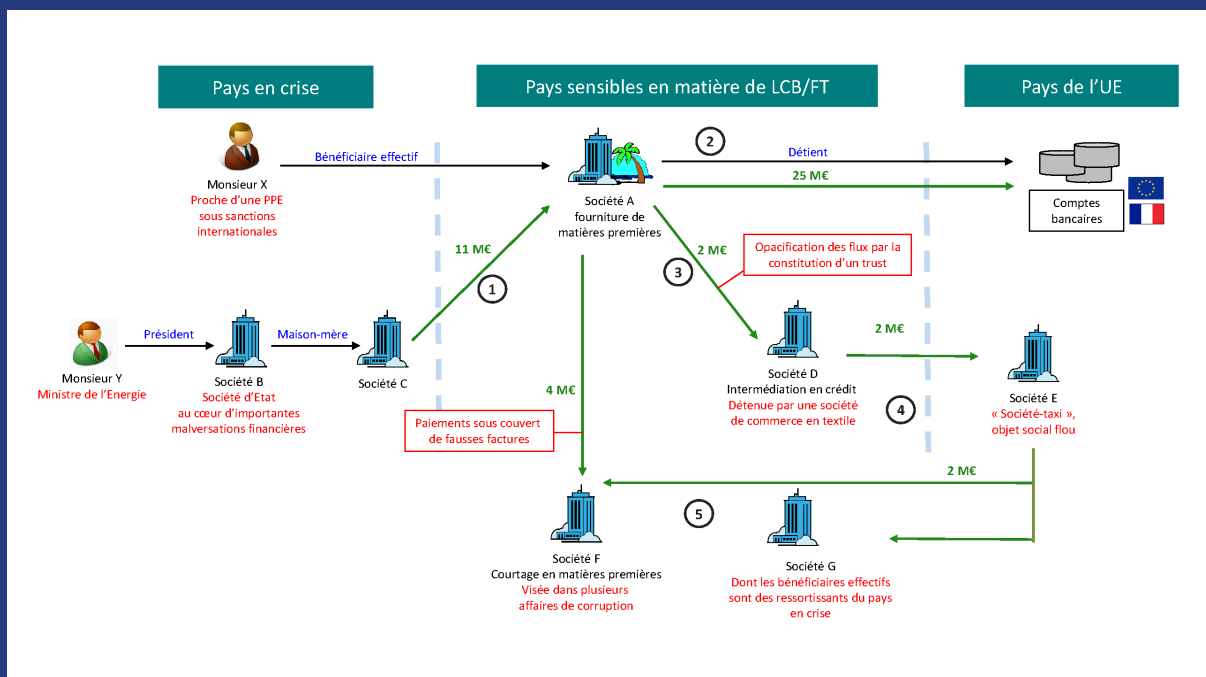
La lutte contre les manquements au devoir de probité constitue l'un des principaux axes opérationnels de TRACFIN dans son projet de service pour 2021-2023. La réorganisation du Service mise en place en avril 2021 a ainsi conduit à la création d'une cellule d'enquête spécialisée sur les sujets de probité, au sein du département de lutte contre la criminalité économique et financière.

Une coopération internationale efficace est essentielle pour détecter les atteintes à la probité commises hors du territoire national

En matière de corruption transnationale, TRACFIN est une source de détection d'affaires de corruption d'agents publics étrangers (APE) et transmet également des signalements sur le blanchiment en France de détournements de fonds publics commis par des responsables étrangers et/ou le versement de pots de vin. La coopération qu'entretient TRACFIN avec ses homologues étrangers constitue un réel atout pour la détection de ces infractions, comme pour la conduite des investigations.

Le traitement des atteintes à la probité à l'échelle internationale implique, par définition, d'assurer la traçabilité des flux financiers transnationaux. A cet égard, TRACFIN bénéficie, grâce à l'activité de correspondance bancaire de certains établissements, d'un capteur singulier pour détecter des circuits de blanchiment qui n'auraient pas pu être identifiés autrement. L'activité du Service dépend également de l'effectivité du dispositif applicable aux PPE, qui constitue un enjeu central en matière de lutte contre le blanchiment de la corruption internationale. Il contribue à l'orientation des capteurs de TRACFIN en indiquant de manière précise aux déclarants les catégories de personnes concernées par la mise en œuvre de mesures complémentaires prévues à l'article R. 561-20-2 du CMF. Ces deux facteurs sont à l'origine du signalement ayant donné lieu au cas typologique restitué ci-après.

En raison des liens étroits unissant la corruption au blanchiment de son produit, le dispositif LCB-FT constitue une composante essentielle à la définition d'un dispositif anticorruption efficace. Comme pour le dispositif LCB-FT, le dispositif anticorruption est fondé sur une approche par les risques dont la méthodologie peut constituer une source supplémentaire de classification des risques pour les professionnels déclarants en fonction, par exemple, du secteur d'activité du client, de son périmètre d'intervention, des rôles et responsabilités des acteurs clefs de la société ou des zones géographiques de son activité. C'est dans cet esprit que TRACFIN est intervenu dans le cadre de l'évaluation de la France par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) au titre de la phase 4 de suivi de la mise en œuvre de sa Convention sur la lutte contre la corruption d'APE dans les transactions commerciales internationales. Cette évaluation, qui vise à apprécier le dispositif français de détection et de poursuite des cas de corruption d'APE ainsi que les progrès réalisés par la France depuis l'évaluation précédente (2012), a donné l'occasion à TRACFIN de souligner la coopération nouée avec l'AFA.



CAS TYPOLOGIQUE N°6

Présomptions de détournement de fonds publics et de corruption dans un pays en crise détectées grâce à l'activité de correspondance bancaire

Circuit identifié :

- 1 Monsieur Y est Ministre de l'Énergie d'un pays marqué par une crise politique et économique majeure et un niveau de corruption élevé. La fonction de monsieur Y lui confère la qualité de PPE étrangère. Par l'interposition des sociétés B et C, monsieur Y ordonne le transfert de fonds vers la société A dont le bénéficiaire effectif est proche d'un des principaux responsables du pays, une PPE visée par des sanctions internationales pour des accusations de corruption, de blanchiment de capitaux et de trafic de drogue. Ces circuits financiers sont mis au jour grâce à la coopération internationale.
- 2 La société A, active dans le secteur des matières premières, transfère des fonds sur des comptes bancaires qu'elle détient en Europe et notamment en France. Des fonds transitent également en France au titre de la correspondance bancaire (cf. encadré sur l'exposition de l'activité de correspondance bancaire aux risques de BC-FT).
- 3 Afin de masquer l'identité de ses bénéficiaires, la société A constitue un trust à partir duquel elle émet des virements au bénéfice de la société D, bénéficiaire du trust, sans logique économique apparente.
- 4 La société D transfère ensuite les fonds sur un compte-rebond détenu par une « société-taxi » européenne : la société E.
- 5 La société E transfère à son tour les fonds au profit de deux sociétés : la société F citée dans plusieurs affaires de corruption et la société G dont les bénéficiaires effectifs sont des ressortissants du pays en crise.

Un tel montage, marqué par la présence d'une PPE et de son entourage proche faisant l'objet de sanctions internationales, un empilement de sociétés immatriculées dans des zones offshores opaques et la détention de comptes bancaires ouverts dans des places financières défailtantes en matière de LCB-FT, contribue à caractériser une présomption de blanchiment du produit de détournements de fonds publics ou de corruption. Le soupçon est accentué par le rôle central joué par la société A dont le secteur d'activité est propice à la commission et au blanchiment de ces délits.

LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS ISSUES DE L'ACTIVITÉ DE CORRESPONDANCE BANCAIRE À DES FINS DE LCB-FT

Le GAFI définit la correspondance bancaire comme la prestation de services bancaires par une banque (la banque correspondante) à une autre banque (la banque cliente)²³. L'ACPR²⁴ précise qu'il s'agit de l'activité par laquelle un établissement de crédit ou un établissement de paiement (l'établissement correspondant) fournit des prestations de services bancaires de paiement ou de services de paiement à un autre établissement (établissement client) qui agit pour le compte de ses propres clients. L'établissement correspondant exécute ainsi des opérations pour le compte de tiers.

Concrètement, l'activité de correspondance bancaire intervient dès lors qu'un virement bancaire est effectué hors d'une même zone monétaire et qu'il implique un paiement en devises avec opération de change. Le transfert de fonds entre deux zones monétaires différentes, par exemple entre une banque française (euros) et une banque américaine (dollars) entraîne, pour la banque française, l'ouverture d'un compte auprès d'une banque américaine. La banque américaine devient alors le correspondant, aux États-Unis, de la banque française. L'établissement correspondant exécute ainsi des opérations pour le compte d'un tiers. La banque correspondante tient à jour le compte de la banque française et y enregistre tous les mouvements de fonds (compte « LORO »); en parallèle, la banque française tient un compte miroir de ses avoirs détenus dans la banque américaine (compte « NOSTRO »).

Les grandes banques internationales assurent en général la fonction de correspondant bancaire pour des milliers d'autres banques. Les banques clientes ont accès à une vaste gamme de services, notamment la gestion de trésorerie (comptes rémunérés dans plusieurs devises, etc.), les virements électroniques internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change.

Cette activité est essentielle pour assurer la fluidité des transactions financières internationales. Les établissements financiers sont toutefois de moins en moins nombreux à offrir ce service au niveau international en raison du coût de sa mise en place et des risques qu'il présente en matière de BC-FT et contour-

nement des régimes de sanctions. Le déclin de cette activité favorise le développement de méthodes de paiement moins conventionnelles et non encadrées par la réglementation LCB-FT.

La correspondance bancaire n'en reste pas moins exposée à un risque de BC-FT spécifique, car l'établissement correspondant ne connaît pas le profil de risque des clients initiant les transactions et ne dispose pas d'informations sur la relation d'affaires. Pour cette raison, elle est soumise à des mesures de vigilance complémentaires.

Dans le cadre d'une approche par les risques, les établissements correspondants sont tenus d'identifier les risques liés à leurs activités de correspondance bancaire, qui sont de trois types :

- le risque pays : l'établissement correspondant prend en compte le risque associé au pays d'implantation de l'établissement client selon qu'il est situé dans un pays de l'UE/EEE ou un pays tiers imposant des obligations de LCB-FT équivalentes, un pays présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT (listes des juridictions à risques du GAFI et de l'Union européenne notamment) ou un pays faisant l'objet de sanctions financières, d'embargos ou de mesures restrictives liées au financement du terrorisme ou à la prolifération (mesures d'interdiction et/ou de gel des avoirs);
- le risque lié aux produits et services proposés : l'encaissement ou l'escompte de chèques, les comptes de passage et les relations de correspondance bancaire imbriquées (ou « schémas de nesting »)²⁵, présentent un risque de BC-FT particulièrement élevé;
- Le risque « établissement de crédit » : l'établissement correspondant est tenu de prendre en compte le risque de BC-FT présenté par l'établissement client (gouvernance et réputation des dirigeants, bénéficiaires effectifs, situation de l'établissement lors de schémas de nesting, etc.).

23. Glossaire des recommandations du GAFI : <http://www.fatf-gafi.org/fr/glossaire/>

24. Principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire de l'ACPR, publié en ligne le 13 juin 2018.

25. Les schémas de nesting induisent l'interposition de plusieurs établissements financiers entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

L'analyse nationale des risques de BC-FT en France, publiée en 2019²⁶, évalue l'exposition de l'activité de correspondance bancaire à la menace de BC-FT comme modérée. Malgré la vulnérabilité intrinsèque élevée de cette activité, les mesures réglementaires qui s'imposent aux professionnels assujettis à la LCB-FT réduisent en effet son risque. La vulnérabilité résiduelle est considérée comme faible pour les relations de correspondance bancaire nouées avec des banques établies dans un pays de l'UE/EEE car elles sont soumises à une réglementation LCB-FT équivalente à la réglementation française. Pour les activités de correspondance bancaire transfrontalières (hors UE/EEE), la vulnérabilité résiduelle est considérée comme modérée grâce à la mise en œuvre de mesures d'atténuation (mesures de vigilance complémentaires, interdiction de nouer des relations de correspondance bancaire avec des banques fictives, etc.).

TRACFIN est destinataire d'une quantité croissante d'informations relatives à des opérations de correspondance bancaire. Les soupçons portent sur la plupart des infractions traitées par le Service et se révèlent propices à la détection du blanchiment du produit de la corruption. L'impossibilité d'identifier un ancrage territorial en France de certains faits de blanchiment conduit parfois TRACFIN à coopérer avec ses homologues étrangers afin de favoriser, le cas échéant, la poursuite des investigations par les autorités étrangères compétentes.

26. COLB, *Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France*, septembre 2019.

Zoom sur...

LES RISQUES DE CORRUPTION ET DE BLANCHIMENT ASSOCIÉS À LA PRODUCTION ET AU COMMERCE DE MINÉRAIS: UN PHÉNOMÈNE ALARMANT À L'INTERNATIONAL MAIS ENCORE LIMITÉ EN FRANCE

Les pays dépendant de l'industrie minière sont particulièrement exposés au risque de corruption, pour deux motifs: la création potentielle d'une rente minière, notamment lorsque les prix des minerais sont élevés, et la forte implication des instances étatiques dans ce secteur d'activité, générant un risque de conflits d'intérêt et de politisation du processus décisionnel.

Les risques d'atteintes à la probité sont ainsi présents lors de l'attribution de contrats ou de permis (licences d'extraction, contrats d'approvisionnement, etc.), lors de l'activité d'extraction ou de commerce de minerais afin de s'affranchir de la réglementation (absence de transparence dans l'attribution de marchés publics, versement de pots de vin pour pouvoir extraire des minerais en dehors du périmètre contractuel ou pour ne pas acquitter les taxes et impôts dus, etc.), lors de l'encaissement par l'État des sommes générées par l'industrie minière (détournement de fonds publics), ou lors du processus d'élaboration réglementaire (lobbying, financement de campagnes électorales).

L'identification de ces risques de corruption nécessite de détenir un maximum d'informations sur la chaîne de valeur du minerai, en identifiant les étapes existantes entre son extraction et son acheteur final, la façon dont le gouvernement contrôle ce processus, les acteurs et organisations impliqués, ainsi que les méthodes de paiement utilisées.

Le blanchiment du produit des infractions liées à la production et au commerce de minerais couvre notamment la méthode de blanchiment basée sur le commerce (trade-based money laundering - TBML)²⁷. Cette forme élaborée, particulièrement utilisée par les réseaux criminels, consiste à introduire de l'argent sale dans les circuits commerciaux légaux en manipulant les prix, la quantité, la qualité ou l'origine des minerais exportés ou importés lors, par exemple, des déclarations en douane. Le blanchiment basé sur le

commerce peut être combiné à d'autres formes de blanchiment comme des transferts d'espèces, des opérations de change, des systèmes de compensation informelle de type hawala, ou le recours à des sociétés-écran.

Enfin, les schémas de corruption en lien avec les minerais revêtent souvent une dimension internationale et impliquent de nombreux acteurs, ce qui tend à diluer les responsabilités de chacun. La complexité et l'opacité du commerce de certains minerais, alliées à la difficulté d'assurer leur traçabilité, rend difficile l'identification de cas de corruption par les autorités compétentes.

De fait, TRACFIN reçoit peu de déclarations de soupçon visant explicitement des faits de corruption ou de blanchiment en lien avec des minerais. L'exploitation de plusieurs faisceaux d'indices peut toutefois permettre au Service d'étayer des suspicions de détournement de fonds publics commis par des PPE étrangères ou leurs proches ayant des intérêts dans des exploitations minières ou le blanchiment de cette infraction sur le territoire français.



L'OCDE publie différents travaux visant à identifier les crimes liés à la chaîne d'approvisionnement des minerais, y compris les risques de corruption, ainsi que le « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque », dont la troisième édition a été publiée en avril 2016²⁸.

27. *Rapport Trade-Based Money Laundering*, FATF-GAFI, 23 juin 2006.

28. L'OCDE publie ses travaux en lien avec les minerais sur son site internet <https://www.oecd.org/corporate/mne/mining.htm>

Un volet national: les risques portés par les PPE et élus locaux

Les capteurs de TRACFIN en font un acteur efficace dans la lutte contre les manquements au devoir de probité sur le territoire français commis par des personnes exerçant une fonction publique. Depuis l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la notion de PPE, alors restreinte aux personnalités étrangères, a en effet été étendue aux personnalités nationales exerçant les fonctions listées à l'article R561-18 du CMF.

Cette catégorie fait l'objet de mesures de vigilance complémentaires en application du décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de BC-FT²⁹. La vigilance renforcée permet à TRACFIN de recueillir des déclarations de soupçon pertinentes en vue d'identifier des présomptions de blanchiment de manquements à la probité, en particulier de corruption.

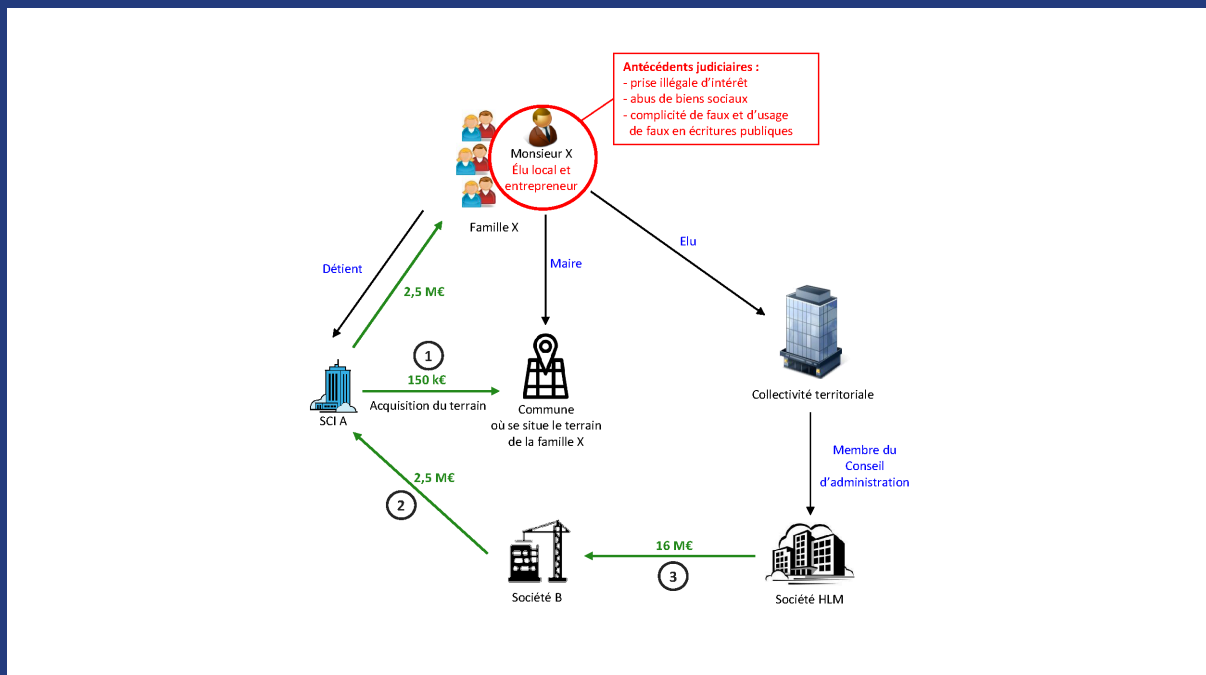
Si le suivi des PPE définies à l'article R561-18 du CMF contribue à atténuer les risques de corruption, il ne peut suffire à prévenir l'ensemble des risques d'atteintes à la probité à l'échelle nationale. C'est pourquoi TRACFIN exerce également une vigilance accrue sur les personnes exerçant un mandat local, les décisionnaires publics, dirigeants de sociétés d'économie mixte ou membres d'organes exécutifs de collectivités territoriales. La mise en œuvre de cette vigilance s'appuie notamment sur les travaux de la HATVP et le recensement des représentants d'intérêts. A compter du 1^{er} juillet 2022, le champ du répertoire des représentants d'intérêts sera étendu à certaines fonctions exécutives au sein de collectivités territoriales et d'autres agents publics comme certains chefs de services et sous-directeurs au sein des administrations centrales.

Une coopération approfondie existe entre TRACFIN et la HATVP. Son efficacité se traduit par la transmission de notes d'informations sur des soupçons d'atteintes à la probité ou de manquements à l'obligation déclarative de responsables publics relevant du champ de compétence de la Haute Autorité. Ces dossiers mettent en évidence des secteurs particulièrement exposés tels que les bâtiments et travaux publics, les transports, l'environnement et la gestion des déchets ou de l'eau.

TRACFIN observe des cas de manquement à la déontologie d'agents publics en fonction

La notion de PPE constitue aujourd'hui le principal critère de mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires par les professionnels assujettis au dispositif LCB-FT. Par ricochet, la plupart des signalements en lien avec des soupçons d'atteinte à la probité reçus par le Service porte sur des PPE françaises ou étrangères, ou leurs proches.

29. Les mesures de vigilance complémentaires sont précisées à l'article R561-20-2 du CMF lorsque le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE; et à l'article R561-20-3 lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation – ou son bénéficiaire effectif – est une PPE. Elles prévoient un renforcement des mesures de vigilance prévues à l'article R561-12-1 ainsi qu'une recherche de l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires.



CAS TYPOLOGIQUE N°7

Présomption de prise illégale d'intérêt d'un élu local

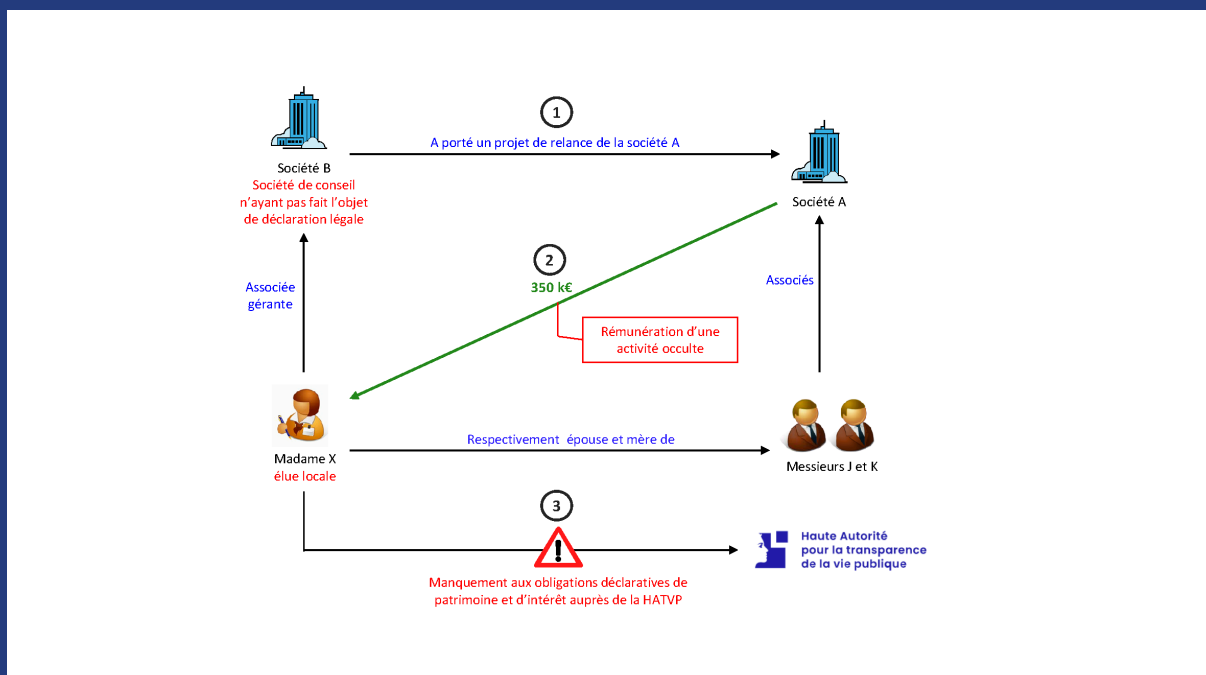
Circuit identifié :

1 Monsieur X cumule plusieurs fonctions électives locales où sa famille et lui-même ont acquis un terrain par l'intermédiaire d'une société civile immobilière, la SCI A. Sous les mandatures de monsieur X, plusieurs décisions ont été prises afin d'accroître la valeur du terrain et faciliter sa cession par le biais d'un projet de construction immobilière.

2 La société B, spécialisée dans la promotion immobilière, achète le terrain à bâtir de la famille X : les fonds sont versés sur le compte de la SCI A, puis transférés sur les comptes bancaires des membres la famille X. L'acte de vente comprend une clause de non-concurrence visant à ne pas construire de surfaces commerciales et professionnelles relevant des secteurs d'activité dans lesquels monsieur X dispose lui-même de sociétés au titre de ses fonctions professionnelles privées.

3 En parallèle, une société HLM où siège la collectivité territoriale dont monsieur X est l'élu, verse 20 M€ à la société B pour réaliser un projet immobilier sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement.

Monsieur X est suspecté d'avoir tiré profit de ses fonctions électives en prenant ou en influençant des décisions visant à accroître la valeur de son terrain.



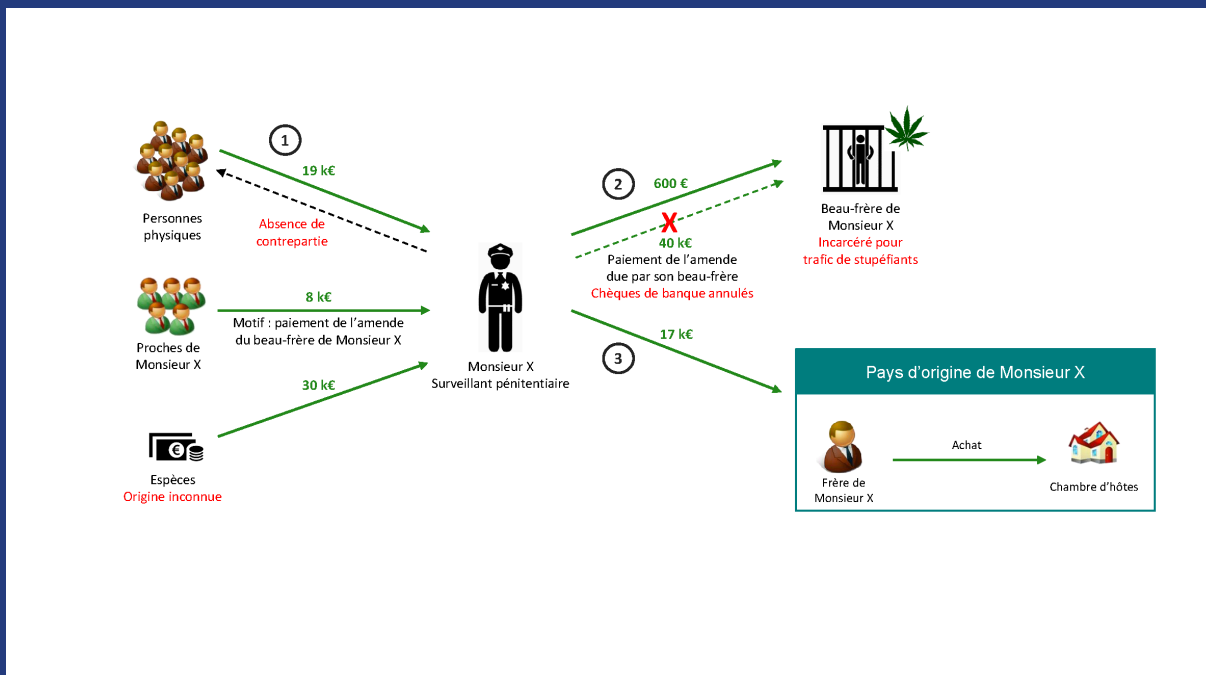
CAS TYPOLOGIQUE N°8

Fraude fiscale et omission de déclaration auprès de la HATVP d'un élu local

Circuit identifié :

Madame X est élue d'une collectivité territoriale et à ce titre soumise aux obligations déclaratives de patrimoine et d'intérêts auprès de la HATVP.

- 1 Madame X a créé la société B afin de soutenir la restructuration de la société A, en difficulté financière. La société A compte des membres de la famille de madame X comme associés. La société B n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe de tribunal de commerce lors de sa création.
- 2 Durant plusieurs années, madame X a perçu des fonds en provenance de la société A, sans que ces sommes n'aient fait l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale. Ces versements constituent la rémunération d'une activité occulte, conformément au troisième alinéa de l'article L169 du Livre des procédures fiscales. L'absence de déclaration de ces versements et leur réutilisation pourraient caractériser les délits de fraude fiscale et de blanchiment.
- 3 Madame X n'a pas déclaré les sommes qu'elle a perçues de la société A, ni ses intérêts dans les sociétés A et B, dans les déclarations de patrimoine et d'intérêts adressées à la HATVP. Ces manquements sont susceptibles de constituer une « omission substantielle » d'une part importante de son patrimoine.



CAS TYPOLOGIQUE N°9

Activité non déclarée d'un agent public

Circuit identifié:

- 1 Monsieur X, agent public en poste en maison d'arrêt, encaisse des fonds sous diverses formes dont certaines sont difficilement traçables (espèces, transferts de fonds). Les fonds perçus, y compris en provenance de personnes physiques avec qui monsieur X n'entretient pas de liens, ne résultent d'aucune logique économique apparente.
- 2 Monsieur X collecte des fonds auprès de proches afin de venir en aide à un membre de sa famille condamné dans le cadre d'un trafic illicite. Les fonds ne sont pas utilisés à cet effet, les chèques de banque libellés au nom du tribunal responsable de la condamnation ayant été annulés.
- 3 Monsieur X procède à un virement international au profit d'un proche avec qui il investit dans un projet immobilier à l'étranger. Ces informations sont confirmées par les informations obtenues de la coopération entre CRF.

Les flux financiers observés laissent présager la volonté de monsieur X de dissimuler l'origine des fonds collectés, lesquels sont susceptibles de constituer une contrepartie de services rendus au sein de la maison d'arrêt.

TRACFIN constate toutefois que certaines catégories d'acteurs publics sont exposées à des risques élevés en matière d'atteinte à la probité en raison des fonctions exercées, en particulier lorsqu'elles sont en lien avec la commande publique, la gestion des ressources humaines et le versement des subventions. En parallèle, des soupçons portant sur des revenus issus d'éventuelles activités non déclarées exercées par des agents publics en fonction font l'objet d'un traitement fiscal ou d'un traitement judiciaire si l'enquête permet de caractériser une présomption de corruption passive.

TRACFIN a effectué plusieurs signalements aux autorités judiciaires sur la manipulation d'espèces par des agents publics. Les soupçons portent sur des agents en poste ou en situation de disponibilité, parfois dépositaires de l'autorité publique, qui effectuent des versements d'espèces de montants conséquents sur leur compte bancaire et dont l'origine est par nature indéterminée, ou dont les comptes bancaires n'enregistrent pas, ou peu, de dépenses de la vie courante, laissant supposer qu'elles sont réalisées au moyen d'espèces.

UNE MONTÉE EN PUISSANCE DANS LA DÉTECTION DE FALSIFICATIONS ET MANIPULATIONS COMPTABLES

Fort de ses progrès effectués en matière d'expertise comptable, TRACFIN est aujourd'hui en mesure de compléter ses investigations en identifiant d'éventuelles falsifications ou manipulations comptables de sociétés faisant l'objet de soupçons d'abus de biens sociaux ou d'organisation frauduleuse d'insolvabilité. L'exploitation de ces informations permet la mise en évidence d'infractions au code du commerce. Entre 2018 et 2020, TRACFIN a ainsi transmis plus de 150 notes d'informations à l'autorité judiciaire portant sur des présomptions d'abus de biens sociaux, abus de crédit ou de pouvoir et d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

L'activité du Service dans ce domaine repose sur la matière transmise par les professions du chiffre. Sur le plan quantitatif, le nombre de déclarations de soupçons transmises par ces professions, réunissant les experts-comptables et les commissaires aux comptes, a augmenté de près de 5% en 2020 (600 déclarations de soupçons en 2019 contre 629 en 2020). Cette augmentation intervient dans des volumes et des proportions variables pour les experts comptables (516 DS en 2020 au lieu de 504 en 2019, soit une hausse de 2%) et les commissaires aux comptes (113 en 2020 au lieu de 96 en 2019, soit une hausse de 17%). Cette hausse encourageante est la conséquence des opérations de sensibilisation entreprises à l'attention des professionnels depuis plusieurs années et d'une meilleure appropriation du dispositif LCB-FT par les professionnels. Cet effort doit être poursuivi, au regard du potentiel déclaratif des deux professions, la profession des experts-comptables étant composée d'environ 20 000 membres et celle des commissaires-aux-comptes de près de 13 000 membres. Toutefois, le nombre de professionnels déclarants en 2020 (354 experts-comptables et 83 commissaires aux comptes) reste encore marginal au regard du nombre de professionnels présents sur le territoire et des informations dont ils disposent.

Il est par ailleurs souhaitable que ces professionnels communiquent de façon systématique les pièces justificatives qui participent de la caractérisation du soupçon et facilitent l'exploitation des signalements: il peut s'agir de factures litigieuses, de documents comptables tels que les journaux de caisse, du compte courant d'associés, etc. Près de 50% des déclarations de soupçons transmises par les experts-comptables et les commissaires aux comptes sont aujourd'hui communiquées sans aucune pièce jointe. A cet égard, il est essentiel que les éléments relatifs à l'identité des personnes morales et physiques mises en cause

soient fournis pour permettre l'identification des personnes. Cela concerne aussi bien les champs figurant sur les pièces d'identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse) que sur les KBIS (n° SIREN, adresse, date de création de la société).

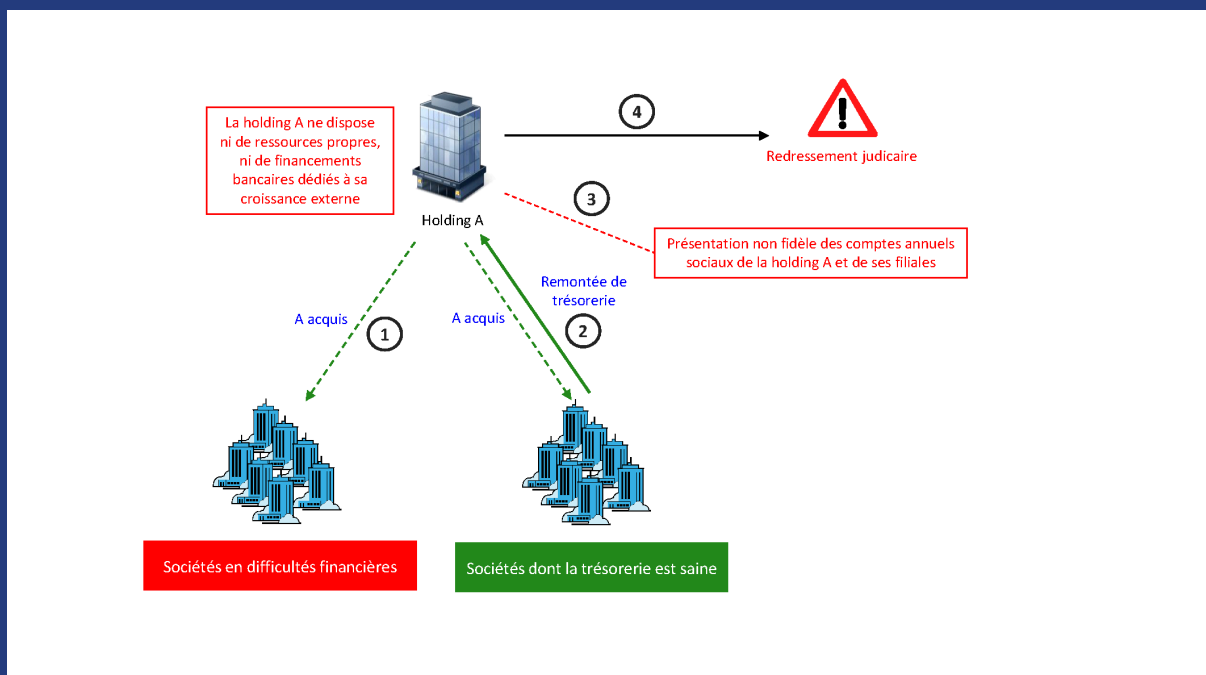
Environ 15% des déclarations de soupçon sont transmises au titre d'un abus de biens sociaux avec des cas de comptes courants d'associés débiteurs, de règlements de factures personnelles, de retraits injustifiés d'espèces ou encore de fausses factures. Les professionnels du chiffre communiquent également un nombre élevé de signalements pour des soupçons de fraude fiscale et sociale. Cela concerne aussi bien les affaires de minoration de chiffres d'affaires et de fausses factures, que de fraudes à la TVA. La troisième grande catégorie typologique déclarée est relative au compte courant d'associé, ce qui illustre la vigilance des professionnels en la matière, en particulier sur la question de la provenance des fonds (fonds en provenance de l'étranger avec une origine inconnue, activités illicites).

Si ces trois typologies regroupent l'essentiel des déclarations de soupçon, les signalements ont également fait état de soupçons en matière d'escroqueries diverses, de blanchiment de corruption, d'abus de confiance ou encore de soupçon de prédation économique. Il est également à noter l'importance pour le professionnel de porter son attention sur les structures associatives. Enfin, pour les commissaires aux comptes comme pour les experts-comptables, les typologies déclarées dans les signalements transmis à TRACFIN sont en cohérence avec l'analyse sectorielle des risques de la profession.

TRACFIN encourage les professionnels du secteur à détailler davantage l'analyse du soupçon déclaré, qu'il s'agisse de la nature des opérations, des montants concernés ou encore des personnes mises en cause. La description des faits est encore fréquemment lacunaire et leur analyse insuffisamment caractérisée. Pour améliorer la qualité des déclarations de soupçon, les axes suivants sont à prendre en compte :

- le rôle des personnes mises en cause doit être indiqué tout comme la nature de la relation avec le client;
- les opérations doivent être, dans la mesure du possible, datées et estimées.

TRACFIN rappelle à cet effet la portée de l'obligation déclarative prévue par l'article L. 561-15 du CMF, qui impose une obligation légale aux professionnels soumis au dispositif LCB-FT de déclarer au Service les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, qu'elles participent au financement du terrorisme, qu'elles proviennent d'une fraude fiscale (si au moins l'un des critères listés par l'article D. 561-32-1 du CMF est rempli).



CAS TYPOLOGIQUE N°10

Malversations comptables dans le cadre d'acquisitions agressives de sociétés en difficulté

Circuit identifié :

- 1 La holding A, une société sans ressource propre, a acquis plusieurs sociétés en difficulté ayant besoin d'apports de trésorerie rapides et conséquents.
- 2 La holding A a financé ces acquisitions par le rachat de sociétés en difficulté disposant de liquidités conséquentes. Ces fonds font l'objet de remontées de trésorerie prévues par des conventions de trésorerie. Toutefois, les remontées de trésorerie ne sont pas effectuées dans l'intérêt des filiales de la holding. Elles servent au financement de son activité, au financement de sa croissance externe et à compenser ses pertes propres.
- 3 Les comptes annuels sociaux de la holding A ont été approuvés sans comptabiliser d'importantes dépréciations d'actifs et les remontées de trésorerie réalisées. Les comptes de la holding A et de ses filiales présentent donc des défauts de fidélité.
4. Les infractions comptables et les abus de biens sociaux commis ont abouti au redressement judiciaire de la holding A, risquant de faire perdre aux filiales les avances de trésorerie qu'elles ont consenties à leur maison-mère.

PORTÉE DE L'OBLIGATION DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Quelles infractions déclarer ?

L'article L. 561-15 du CMF découle de la transposition du droit européen, en particulier de l'article 33 de la directive n° 2015/849 du 20 mai 2015 modifiée (dite 4^{ème} directive anti-blanchiment), qui fait référence aux soupçons et motifs raisonnables « que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme (...) ».

Depuis la transposition de la 3^{ème} directive LCB-FT du 26 octobre 2005 par l'ordonnance du 30 janvier 2009, le législateur a fait le choix d'élargir considérablement la portée de l'obligation déclarative en couvrant désormais la quasi-totalité des activités délictuelles génératrices de profits (dorénavant appréciées par référence à leur gravité mesurée en fonction du quantum minimal de peine encourue).

L'objet de la déclaration de soupçon, défini comme les « sommes [...] qui proviennent d'une infraction », ne renvoie pas uniquement à l'infraction de blanchiment mais désigne l'ensemble des infractions qui sont sources de profit, qu'il s'agisse du blanchiment ou de toute infraction sous-jacente génératrice de profit, y compris la fraude fiscale – dont le profit est constitué par les droits éludés.

Hors opérations liées au financement du terrorisme, il convient donc de croiser ces deux critères pour identifier les infractions qui entrent dans le champ de l'obligation déclarative: (1) infractions génératrices de profit et (2) infractions susceptibles d'être sanctionnées de plus d'un an d'emprisonnement. Le blanchiment défini comme infraction autonome passible de cinq ans d'emprisonnement au terme de l'article 324-1 du code pénal entre donc dans le champ de l'obligation déclarative des professionnels assujettis au dispositif LCB-FT.

La fraude fiscale, sanctionnée par l'article 1741 du code général des impôts et passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement, entre également dans le champ d'application du I de l'article L. 561-15 du CMF. Toutefois compte tenu de la complexité et de la fréquence de ce type de fraude et afin d'éviter que TRACFIN ne reçoive trop de déclarations de soupçon inexploitable, le législateur a créé un dispositif spécifique de déclaration de soupçon en matière de fraude fiscale, défini au II de l'article L. 561-15 du CMF. Ainsi, les personnes soumises au dispositif LCB-FT ne sont tenues de procéder à la déclaration de soupçon de fraude fiscale que si cette dernière revêt au moins l'un des seize critères définis au II de l'article D. 561-32-1 du CMF (ces critères étant alternatifs et non cumulatifs). Dans ce cas, le soupçon ne suffit pas à engager le processus déclaratif: il faut également que soit caractérisé l'un au moins des critères définis par décret.

IDENTIFIER ET PARTICIPER AU RECOUVREMENT DES ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES

Les atteintes aux finances publiques s'entendent, au sens large, comme le détournement à des fins frauduleuses d'un dispositif impliquant des fonds publics. Elles couvrent donc à la fois la fraude fiscale, la fraude sociale et la fraude douanière, mais également le détournement, à des fins d'escroqueries, de dispositifs d'aides publiques (dispositifs de soutien à l'emploi et à l'activité économique) et fiscaux (dispositifs de soutien à la transition énergétique, dispositifs d'incitations aux investissements).

Depuis son entrée dans le champ de compétence de TRACFIN en 2009, la lutte contre ce type de fraudes est devenue une mission incontournable du Service, qui s'est traduite par une augmentation continue et significative de son activité tant sur le plan du nombre de transmissions adressées à l'administration fiscale que du montant de droits rappelés et de pénalités prononcées³⁰.

En parallèle, les informations de TRACFIN peuvent faire l'objet d'un traitement judiciaire lorsque le dossier vise, par exemple, le blanchiment du produit de la fraude fiscale ou des escroqueries de grande envergure commises en bande organisée. TRACFIN externalise ainsi en moyenne 80 dossiers chaque année à l'autorité judiciaire contenant des atteintes aux finances publiques dont certains, portant sur des typologies emblématiques et innovantes comme les escroqueries aux certificats d'économie d'énergie (CEE), témoignent du pouvoir de détection de la CRF à partir de l'information financière collectée.

En 2020, l'activité de lutte contre la fraude au sein de TRACFIN a été marquée par la pandémie de la COVID-19, les dispositifs d'urgence de soutien à l'emploi et à l'activité économique mis en place par le Gouvernement ayant fait l'objet de nouveaux types de fraude. Dans une logique d'atténuation des risques existants et de prévention des risques futurs, TRACFIN s'est efforcé d'identifier des vulnérabilités communes aux dispositifs présentant un potentiel de fraude avéré. Une attention particulière a ainsi été portée aux dispositifs pour lesquels :

- la demande d'accès au dispositif est effectuée en ligne, en particulier par le biais de démarches d'identification simplifiées reposant sur une base déclarative aisément falsifiable (chiffre d'affaires, bilan, pertes) ou usurpée (nom, prénom, numéro de sécurité sociale, adresse électronique, raison sociale, etc.);
- les conditions d'affectation ou d'utilisation des fonds ne sont pas définies ou encadrées;
- les contrôles d'éligibilité et d'honorabilité sont effectués *a posteriori* et non *a priori*;
- le dispositif repose en partie sur le recours à des tiers, notamment des sociétés, sans que les modalités de l'intervention du tiers n'aient été définies.

30. Entre 2017 et 2020, TRACFIN a produit plus de 2 600 notes, dont 612 en 2020, à destination de la DGFIP donnant lieu à près de 195 M€ de droits rappelés et 112 M€ de pénalités.

UNE ANNÉE MARQUÉE PAR L'ÉMERGENCE DE NOUVELLES TYPOLOGIES DE FRAUDE NÉES DU CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET SANITAIRE

Au cours des douze derniers mois, les fraudes les plus importantes constatées par TRACFIN, tant en volume qu'en enjeux financiers cumulés, concernent les dispositifs d'accompagnement économique mis en place durant la crise sanitaire à la fin du premier trimestre 2020. A ce titre, le régime d'indemnisation de l'activité partielle, le déploiement du fonds de solidarité et la commercialisation des prêts garantis par l'État ont constitué les principales sources d'atteinte aux finances publiques.

La fraude au dispositif de chômage partiel

La fraude au dispositif d'indemnisation du chômage partiel, introduite par le décret n° 2020-35 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle, a été détectée par TRACFIN dans les semaines qui ont suivi son déploiement, justifiant une mobilisation accrue du Service pour sensibiliser les professionnels déclarants aux risques identifiés³¹ et alerter les autorités sur les mesures d'atténuation ou les rectificatifs à mettre en œuvre.

La plupart des dossiers relevant de cette typologie présente un *modus operandi* similaire :

- la demande d'indemnisation est effectuée en ligne en usurpant la raison sociale et le numéro d'identification SIRET d'entreprises existantes ou bien en recourant à des entreprises fictives,
- des déclarations mensongères ou falsifiées relatives aux heures travaillées et heures chômées sont utilisées,
- dans certains cas, des fraudeurs ont usurpé l'identité de l'Agence des services et de paiement (ASP) pour convaincre des sociétés qu'elles n'étaient pas éligibles à l'indemnité perçue et les inviter à reverser le montant sur un compte bancaire créé à cet effet.

Les critères d'alerte auxquels les professionnels ont été sensibilisés cumulent par conséquent les caractéristiques suivantes :

- les sociétés récipiendaires ont été réactivées après une période de mise en sommeil ;
- la société n'a déclaré aucun salarié ou ne procède à aucun versement de salaire ;
- le montant des indemnités perçues semble incohérent avec le nombre de salariés déclarés par la société ;
- les indemnités perçues ne sont pas utilisées à des fins de versements de salaires ou sont suivies de virements internationaux en faveur de particuliers ou de sociétés domiciliées à l'étranger ;
- des documents falsifiés ou usurpés sont utilisés en lieu et place d'une autre société afin de percevoir les indemnités.

31. Y compris par le biais du rapport d'analyse des risques de BC-FT publié par TRACFIN en décembre 2020 (cf. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2019-2020*, décembre 2020, pp.16-17).

Au 31 décembre 2020, 105 dossiers ont ainsi été externalisés par TRACFIN à l'autorité judiciaire, pour un enjeu financier cumulé de 27 M€ et un montant moyen par dossier de 260 000€. Le traitement de ce phénomène a nécessité la mise en œuvre d'une trentaine de droits d'opposition entraînant la saisie de 2,5 M€ au total. L'ensemble des signalements de TRACFIN a permis à l'autorité judiciaire de saisir près de 6 M€ de fonds frauduleusement obtenus.

La fraude au fonds de solidarité

Depuis le début de la crise sanitaire, l'État, les régions et les collectivités d'Outre-mer ont mis en place un fonds de solidarité (FDS) pour prévenir la cessation d'activités des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. L'objectif du FDS est de compenser la perte de chiffre d'affaires (CA) durant les mois de restrictions sanitaires. Initialement destiné aux très petites entreprises (TPE), le fonds de solidarité a été étendu aux entreprises intermédiaires et son plafond a été augmenté au 1^{er} décembre 2020. Il peut varier de 10 000€ à 20% du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000€ selon les capacités d'accueil de l'entreprise, son secteur d'activité et la perte de chiffre d'affaires enregistrée sur le mois³².

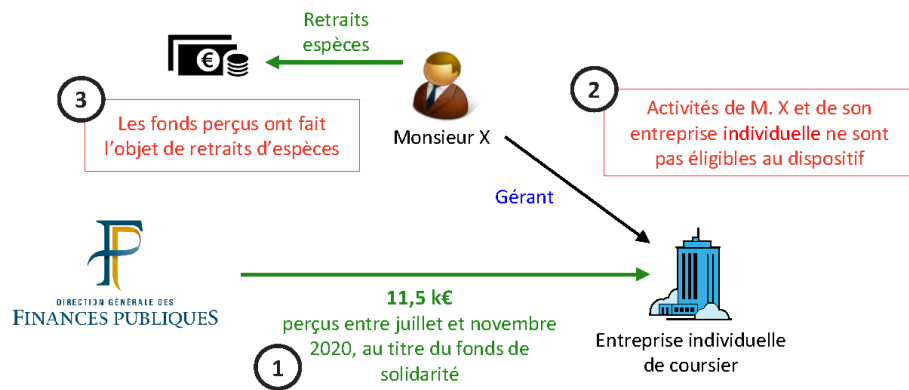
L'extension du dispositif conjuguée à la hausse du montant alloué l'ont rendu vulnérable à des détournements frauduleux. TRACFIN a ainsi constaté que la majorité des dossiers combinaient à la fois des fraudes au chômage partiel et des fraudes au fonds de solidarité, ce qui laisse présager l'existence de réseaux organisés de détournement des dispositifs publics mis en place dans le cadre de la crise.

Entre le mois d'août 2020, lorsque les premiers dossiers ont été externalisés par le Service, et la fin de l'année, 14 transmissions ont été adressées à l'autorité judiciaire pour un total de 2,5 M€ d'enjeux financiers identifiés. Le calcul de ce montant tient compte du cumul, le cas échéant, avec la fraude au chômage partiel identifiée dans 9 dossiers sur 14. Pris isolément dans chacun des 14 dossiers, y compris sur les 9 dossiers cumulant une fraude chômage partiel, l'enjeu de la fraude au fonds de solidarité représente un montant de 190 000€, soit une moyenne de 14 000€ par dossier. Cette tendance, qui s'est confirmée à l'issue du premier trimestre 2021, a justifié la mise en place d'un canal de communication spécifique et plus rapide avec l'administration fiscale, afin de bloquer l'accès aux dispositifs d'aide des personnes morales identifiées.

La plupart de ces dossiers concernent des personnes morales dormantes ou non éligibles par leur statut au fonds de solidarité ou encore qui ne présentent pas de difficultés financières justifiant l'octroi du fonds. Le critère d'éligibilité au fonds de solidarité reste en effet complexe à apprécier : le respect de la condition de la perte de CA se révèle difficile à vérifier lorsque les entreprises ne respectent pas leurs obligations fiscales.

Dans ce contexte, la mise en place de contrôles en amont sur le numéro de SIREN et le compte renseigné pour le versement de l'aide constituent des barrières à l'entrée contre les fraudes. La mise en œuvre d'une vigilance renforcée par les acteurs bancaires lorsque le montant du fonds sollicité est élevé permet également de réduire les risques.

32. Le détail des modalités d'octroi du fonds de solidarité est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#>



CAS TYPOLOGIQUE N°11

Fraude au fonds de solidarité

Circuit identifié :

1. Entre juillet et novembre 2020, monsieur X a reçu 11 500€ au titre du Fonds de solidarité pour la période de mars à octobre 2020.
2. Monsieur X et son entreprise individuelle ne sont pas éligibles à un tel dispositif.
3. Les fonds perçus par monsieur X ont fait l'objet de retraits d'espèces.

Le détournement des prêts garantis par l'État

Les prêts garantis par l'État (PGE) ont été déployés pour répondre rapidement aux besoins de trésorerie des entreprises et professionnels quels que soient leur taille, leur activité et leur statut juridique. Les PGE présentent des vulnérabilités liées à l'absence de conditions d'affectation des fonds et d'encadrement quant à leur utilisation finale. Dans un souci d'efficacité et de célérité, il a en effet été recommandé aux établissements prêteurs de ne pas solliciter de manière excessive les emprunteurs au sujet, par exemple, des projections de revenus sur les mois à venir et de s'appuyer davantage sur leur connaissance préexistante du client.

Les cas de fraudes identifiées par TRACFIN à ce stade relèvent principalement de l'usage de faux, d'abus de confiance au préjudice de l'établissement prêteur et d'abus de biens sociaux au détriment de la société bénéficiaire du prêt. Si TRACFIN n'a, en 2020, externalisé qu'un dossier relatif à un détournement de PGE, la tendance à la hausse du phénomène constatée au premier trimestre 2021 (5 dossiers externalisés) confirme que ce type de fraude pourra continuer d'être identifié et traité tout au long de la période de remboursement des échéances, soit dans les six ans suivant l'octroi du prêt.

HORS CRISE SANITAIRE, TRACFIN A DÉTECTÉ D'IMPORTANTES DÉTOURNEMENTS DES SUBVENTIONS PUBLIQUES DÉLIVRÉES POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

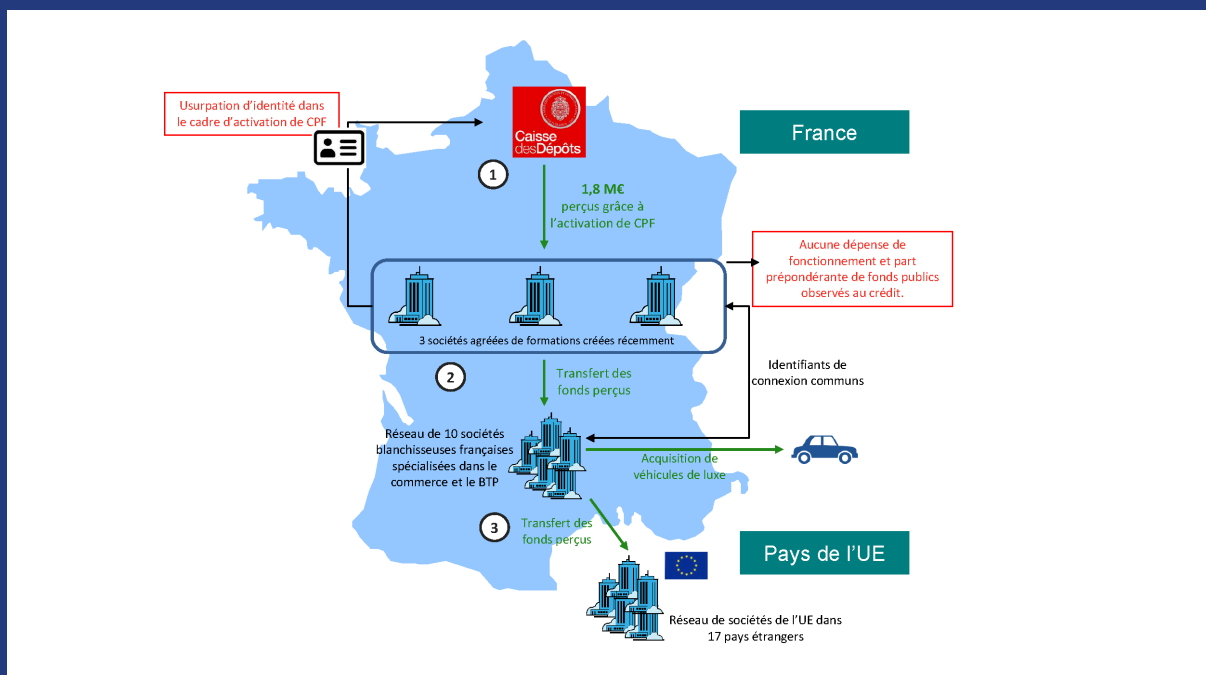
Le compte personnel de formation (CPF), qui résulte de la réforme de la formation professionnelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015³³ permet à toute personne active d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Chaque actif dispose d'un CPF plafonné à 5 000€ et alimenté à hauteur de 500€ par an pour se former. Depuis le 1^{er} janvier 2019³⁴, le CPF est crédité en euros et non plus en heures. La monétisation de ce dispositif, sous le contrôle de la Direction des retraites et de la solidarité (DRS) de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), permet de rémunérer directement les organismes de formation par virement, pour chaque formation individuelle facturée.

En novembre 2019, les démarches en ligne liées au compte personnel de formation ont été facilitées. La création d'un compte ne mobilise désormais que six informations pouvant être facilement usurpées : nom, numéro de sécurité sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse email, diplôme le plus élevé obtenu. Jusqu'à mi-décembre 2020, une fois créé, le compte était consultable et mobilisable en associant simplement le numéro de sécurité sociale et le mot de passe saisis lors de l'inscription. La simplicité d'accès au compte a facilité les escroqueries commises, le plus souvent, en bande organisée.

Dans ce cadre, les mécanismes de fraude mis à jour impliquent l'organisation de formations fictives avec usurpation de l'identité des stagiaires ou avec leur éventuelle complicité, permettant d'obtenir le déblocage des fonds disponibles au titre du CPF. Les fonds acquis frauduleusement sont soit transférés sur d'autres comptes domiciliés en France ou à l'étranger, retirés en espèces, ou utilisés pour acquérir des biens de consommation dont du matériel électronique et informatique.

33. En application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

34. En application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.



CAS TYPOLOGIQUE N°12

Fraude au compte personnel de formation avec usurpation d'identité et blanchiment des sommes perçues par un circuit complexe

Circuit identifié :

- 1 Trois sociétés agréées de formation professionnelle de création récente (rang 1) reçoivent 1,8 M€ de la Direction des retraites de la solidarité de la Caisse des dépôts et consignations, alors qu'elles n'enregistrent aucune dépense de personnel ni de sous-traitance et que l'une de ces sociétés pourrait avoir usurpé l'identité de personnes physiques afin de débloquer les fonds.
- 2 Les fonds reçus sont transférés à un ensemble de sociétés spécialisées dans le commerce et le BTP (rang 2), dont une partie a servi à l'acquisition de véhicules de luxe. Des données et identifiants de connexion communs ont été identifiés entre les sociétés de rang 1 et les sociétés de rang 2.
- 3 Les sociétés de rang 2 ont expédié les fonds à un ensemble de sociétés de l'Union européenne (rang 3) actives dans le commerce de véhicules, les produits vétérinaires, le commerce de gros d'accessoires de téléphonie, la vente de cartes téléphoniques prépayées.

Les éléments suivants constituent des critères qui doivent systématiquement alerter les professionnels déclarants :

- la société est de création récente ou a enregistré récemment un changement d'activité pour la formation continue pour adulte, ou un changement de dirigeant/associés ;
- les dirigeants/associés ne disposent pas de qualifications particulières pour la formation pour adultes ;
- la société n'a procédé à aucune déclaration préalable à l'embauche, n'a déclaré aucun salarié et ne procède à aucun versement de salaire ;
- la société est domiciliée chez un prestataire de services et ne dispose pas de locaux dédiés à la formation ou ne présente pas de dépenses liées à la formation ;
- le constat d'une hausse du chiffre d'affaires sur une courte période, résultant exclusivement ou principalement de virements émis par la DRS de la CDC au titre du CPF ;
- le transfert des fonds reçus au titre du CPF à destination de sociétés tierces sans lien avec des activités de formation, ou vers des comptes étrangers ;
- le transfert des fonds reçus au titre du CPF au bénéfice du dirigeant, des associés ou de leur entourage personnel ;
- l'utilisation des fonds pour l'acquisition de biens immobiliers ou à la consommation sans lien avec l'activité.

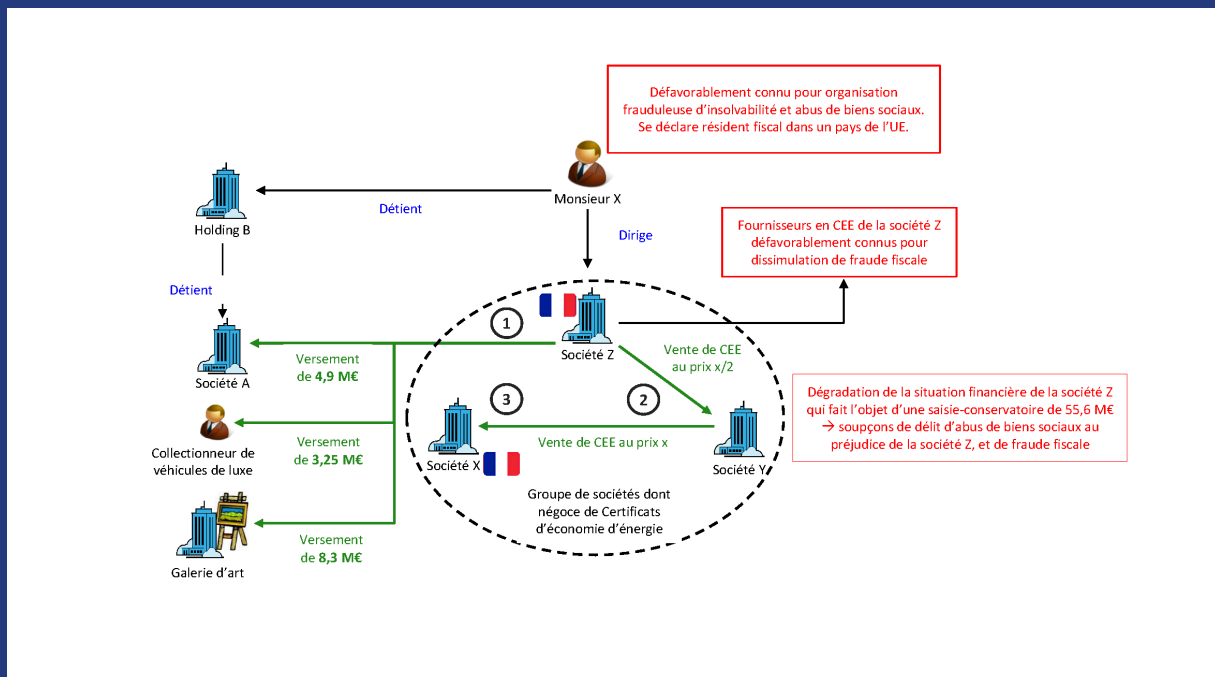
Détectée par TRACFIN à la fin d'année 2020, cette typologie de fraude a permis de transmettre à l'autorité judiciaire cinq dossiers entre novembre et décembre 2020, pour un montant total de près de 8 M€ identifiés et une moyenne de 1,5 M€ par dossier. Cette tendance se confirme en 2021 avec autant de dossiers transmis lors des premiers mois de l'année.

Outre une sensibilisation des assujettis dès les premiers signalements traités, TRACFIN a rapidement collaboré avec la CDC afin d'endiguer le phénomène grâce à l'échange d'informations opérationnelles relatives à des organismes compromis et au renforcement de la procédure d'accès en ligne au CPF, désormais adossé à la procédure d'authentification délivrée par « France Connect ».

UNE VIGILANCE ACCRUE EST MAINTENUE SUR LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET D'INCITATION AUX INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS, VECTEURS D'ESCROQUERIES

Le déploiement à venir de la cinquième période des certificats d'économie d'énergie se prépare en tenant compte des risques toujours détectés par TRACFIN

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), mis en place en 2006, constitue un outil incontournable de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation quantitative pluriannuelle faite aux fournisseurs d'énergie, les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants automobiles), de récupérer un nombre suffisant de certificats en proportion de leurs ventes. Ces certificats sont obtenus en finançant des opérations d'efficacité énergétique à travers toute l'économie (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture, réseaux, transport). Les « obligés » répondent à cet objectif en effectuant eux-mêmes des économies d'énergie. Ils peuvent également sous-traiter l'obligation à des sociétés délégataires qui, après l'obtention des certificats, les revendent aux obligés ou encore obtenir ces certificats par le biais d'un marché secondaire de gré à gré.



CAS TYPOLOGIQUE N°13

Abus de biens sociaux au détriment de sociétés actives dans les CEE

Circuit identifié :

- 1 La société Z est dirigée par monsieur X, défavorablement connu pour organisation frauduleuse d'insolvabilité et abus de biens sociaux. La société Z a déjà fait l'objet d'investigations du Service révélant, grâce à la coopération entre CRF, d'importants versements à l'étranger au bénéfice d'un collectionneur de véhicules de luxe, d'une galerie d'art tous deux localisés à l'étranger, et de la filiale d'une société détenue par monsieur X.
- 2 La société Z vend des certificats d'économie d'énergie à une société du même groupe, la société Y, domiciliée dans un pays européen.
- 3 La société Y revend par la suite ces mêmes certificats à une autre société du groupe, la société X domiciliée en France, à un prix deux fois supérieur au prix de vente de ces certificats entre les sociétés Z et Y. Ce prix de vente a pour effet de dégrader la situation financière de la société Z qui fait l'objet d'une saisie-conservatoire de 55,6 M€ dans le cadre d'un contentieux fiscal.

En 2018, le dispositif est entré dans sa 4^{ème} période de déploiement, marquée par un approfondissement de ses objectifs sur le plan quantitatif et un resserrement de la réglementation relative au statut des délégataires, porteurs d'un risque de fraude important détecté par TRACFIN. En effet, le statut de délégataire, insuffisamment encadré, a permis à certaines sociétés, durant les périodes de déploiement précédentes, de présenter des dossiers fictifs pour obtenir des CEE auprès du ministère de l'Ecologie revendus par la suite à des courtiers ou groupes du secteur de l'énergie obligés de remplir leurs quotas. Le pic du phénomène de fraude s'est produit au cours de l'année 2017, avec une douzaine de dossiers transmis à l'autorité judiciaire cumulant un enjeu financier de plus de 70 M€. La plupart des dossiers transmis cette année-là concernaient des sociétés de création récente, peu capitalisées, fiscalement et socialement défaillantes qui utilisaient le statut de délégataire de CEE pour obtenir à l'aide de faux documents et de factures fictives des certificats d'économie d'énergie auprès du pôle national des CEE (PNCEE).

Le déploiement de la quatrième période à compter de janvier 2018 a permis d'atténuer l'ampleur de la fraude, sans y mettre un terme pour autant : depuis 2018, TRACFIN continue de transmettre 6 à 7 dossiers à l'autorité judiciaire chaque année.

Le durcissement des conditions d'obtention du statut de délégataire a toutefois modifié les fraudes constatées : les fraudeurs ont délaissé ce statut au profit de celui de mandataire³⁵, qui n'est pas soumis à l'agrément du PNCEE, se mettent désormais en conformité avec la réglementation fiscale et sociale (paiement de TVA, de charges sociales, etc.) et semblent, en moins en partie, effectuer des travaux « d'économie d'énergie ». La légalité et l'efficacité de ces travaux, souvent réalisés par des sous-traitants ne disposant pas de certification « reconnu garant de l'environnement », sont néanmoins mis en doute.

La cinquième période des CEE, qui s'étendra du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, se traduira par une hausse de 12,5% de l'obligation annuelle moyenne d'économies d'énergie des obligés. Dans le cadre de cette nouvelle période, TRACFIN propose de possibles évolutions visant à circonscrire davantage le détournement du dispositif à des fins frauduleuses :

- pondérer la valorisation des CEE en fonction du coût de leur mise en œuvre car le secteur génère actuellement des bénéfices importants sans lien avec les charges supportées par les sociétés ;
- encadrer plus strictement le statut des sociétés en charges des travaux en limitant le recours à la sous-traitance ;
- limiter les échanges de CEE qu'entre délégataires et obligés ou entre obligés en fin de période pour rééquilibrer le volume de leurs obligations et en restreignant l'accès sur le marché des intervenants étrangers.

35. A la différence du délégataire, le mandataire n'est pas habilité à spéculer sur le prix des CEE : ses prix sont garantis et encadrés par l'obligé.

La persistance des fraudes aux dispositifs d'incitation aux investissements productifs constitue une spécificité propre à l'Outre-mer

Développés dans le cadre d'une analyse de risque consacrée aux territoires ultramarins français³⁶, les dispositifs d'incitation à l'investissement conçus pour stimuler l'activité économique dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer (DROM-COM) en favorisant les investissements en provenance du territoire métropolitain, ont été identifiés par TRACFIN comme une source potentielle de fraude et d'escroqueries au détriment des finances publiques.

Le dispositif le plus vulnérable est le dispositif dit « Girardin », issu de la loi éponyme n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'Outre-mer. Il se décline en deux volets, le « Girardin industriel », qui comprend également les investissements dans le secteur agricole, et le « Girardin logement social ». Le fonctionnement est similaire : l'investisseur apporte des fonds au sein d'une société de portage dont il devient associé. Ces fonds servent à financer les investissements d'une société exploitante ou d'un organisme de logement social. En contrepartie, l'investisseur bénéficie d'un avantage fiscal. Ces opérations sont organisées par des « monteurs » qui sont généralement des cabinets spécialisés en défiscalisation Outre-mer.

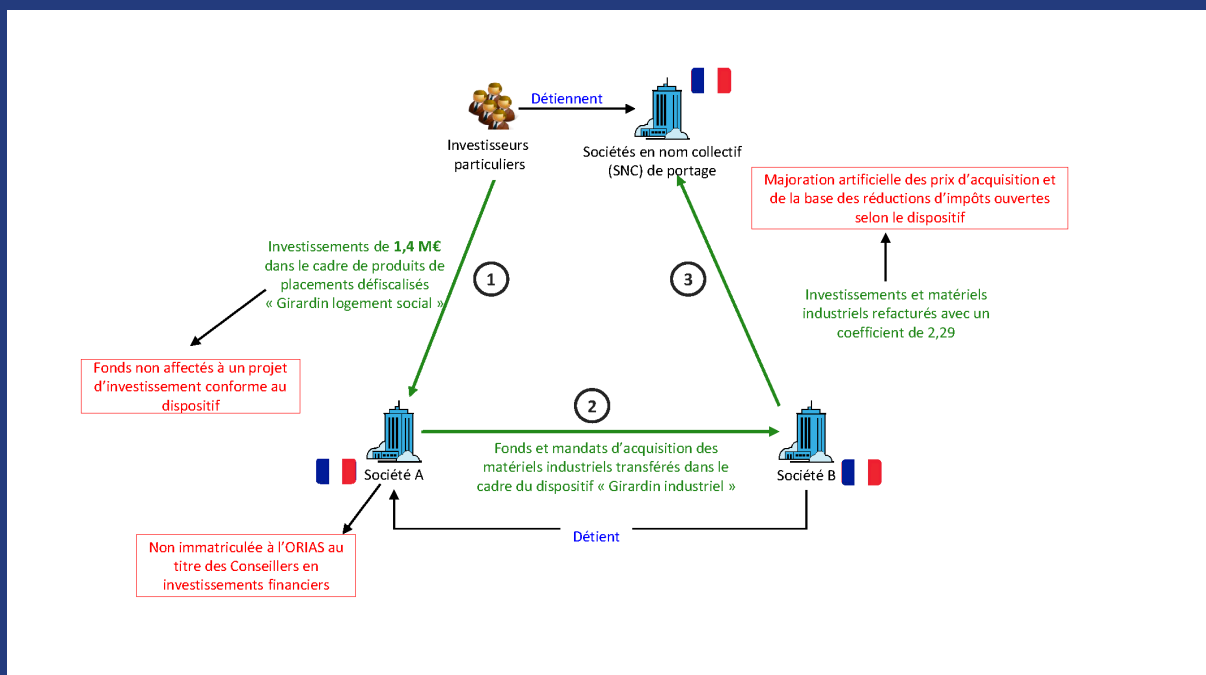
Les investissements éligibles au dispositif « Girardin industriel » sont des investissements neufs exploités par des entreprises exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale, à l'exception de certaines activités expressément exclues. Pour les investissements dans le cadre du « Girardin logement social », il s'agit d'acquisition ou de la construction de logements sociaux : acquisition de logements sociaux achevés depuis plus de 20 ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation, travaux de rénovation ou de réhabilitation de logements sociaux achevés depuis plus de 20 ans et situés dans certaines zones géographiques.

L'autorité des marchés financiers (AMF), qui supervise et contrôle notamment les conseillers en investissements financiers commercialisant les dispositifs Girardin en tant qu'intermédiaires entre monteurs et investisseurs, identifie trois types de risques auxquels sont exposés les investissements³⁷ :

- un risque fiscal, lorsque l'une des conditions nécessaires pour bénéficier de la réduction d'impôt n'est plus remplie, entraînant une reprise de la réduction d'impôt par l'administration fiscale (également appelée requalification fiscale);
- un risque d'exploitation lorsque le matériel ou la location du logement ne répond pas au critère d'exploitation continue d'une durée minimale de 5 ans;
- un risque d'utilisation frauduleuse des fonds lorsque l'investisseur s'engage auprès de monteurs en défiscalisation peu scrupuleux et utilisant les fonds à des fins différentes de l'investissement initialement proposé.

36. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2018-2019*, décembre 2019, pp. 49-51.

37. Autorité des marchés financiers, « Investir en défiscalisation : que faut-il savoir sur les dispositifs « Girardin » ? », 10 décembre 2020, disponible sur le site www.amf-france.org.



CAS TYPOLOGIQUE N°14

Fraude au dispositif de défiscalisation « Girardin industriel » et soupçons d'escroquerie et d'abus de confiance

Circuit identifié :

- 1 La société A a collecté 1,4 M€ auprès d'investisseurs particuliers dans le cadre de produits de placements défiscalisés dénommés « Girardin logement social ». Les sommes n'ont jamais été affectées à des projets d'investissements conformes aux exigences de ce dispositif.
- 2 Les fonds ont été conservés par la société A ou transférés à sa société mère, la société B au même titre que les mandats d'acquisition des matériels industriels transférés cette fois dans le cadre du dispositif « Girardin Industriel ».
- 3 La société B a revendu aux sociétés en nom collectif (SNC) de portage du projet, détenues par les investisseurs particuliers, les matériels industriels qu'elle avait pour mandat en appliquant un coefficient multiplicateur de 2,29, majorant artificiellement les prix d'acquisition de ces matériels industriels par les SNC et donc la base des réductions d'impôts ouvertes selon le dispositif Girardin industriel.

Depuis 2015, TRACFIN a transmis 10 dossiers à l'autorité judiciaire ou à l'administration fiscale, dont trois en 2020, cette typologie de fraude persiste donc au fil des ans. Les investigations du Service mettent en exergue trois schémas récurrents :

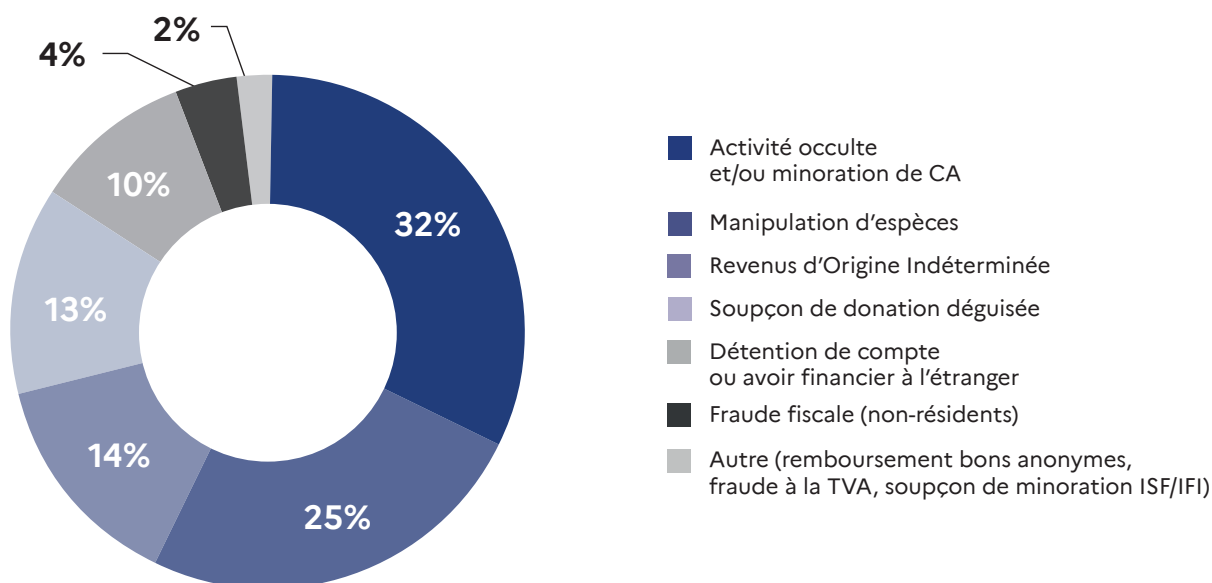
- des investissements en tout ou partie fictifs, soit pour bénéficier indûment de l'exonération fiscale ou bien pour escroquer des investisseurs tiers dans un schéma d'escroquerie pyramidale;
- des sociétés de portage qui facilitent l'injection de fonds d'origine illicite en se substituant aux établissements de crédit afin de financer sur fonds propres les investissements qui auraient dû l'être par emprunt bancaire. Cette pratique peut être assimilée à un exercice illégal de la profession de banquier;
- des abus de biens sociaux au détriment des sociétés de portage créés avec une opacité volontaire.

UNE EXPERTISE MAINTENUE ET RECONNUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA FRAUDE SOCIALE

La matière fiscale analysée par TRACFIN relève principalement de revenus dissimulés ou non déclarés

En 2020, la proportion de déclarations de soupçon visant plus ou moins directement une infraction fiscale s'établit à 23%, soit près de 26 000 déclarations de soupçon. L'analyse de ces déclarations de soupçon révèle huit grandes typologies de fraudes traitées par TRACFIN : les activités occultes et la minoration du chiffre d'affaires, les revenus d'origine indéterminée, les comptes détenus à l'étranger et la domiciliation fiscale, les donations déguisées, les fraudes à la TVA, les fraudes aux dispositifs d'exonération fiscale et les fraudes à l'impôt sur la fortune immobilière.

TYPLOGIES DE SOUPÇONS FISCAUX EN 2020



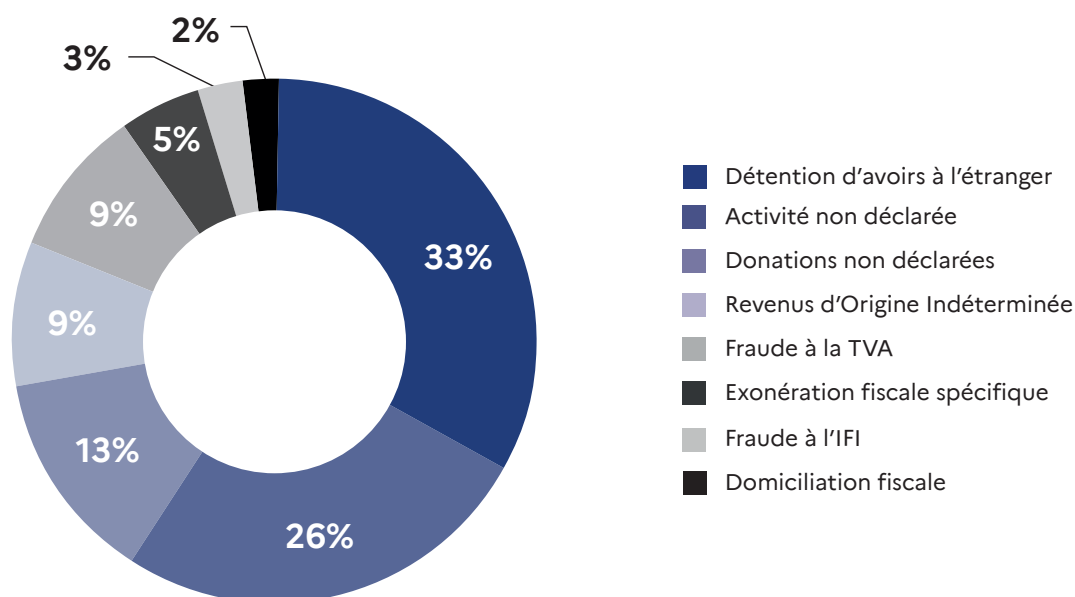
L'enrichissement de ces informations a donné lieu à la transmission de 612 notes d'information à l'administration fiscale en 2020, cumulant des enjeux financiers évalués *a priori* à 533 k€, soit une moyenne par dossier de 871 k€.

La baisse du nombre de notes par rapport à 2019, mise en évidence dans le tableau ci-dessous, s'explique par les effets de la crise sanitaire et l'adaptation au premier confinement mis en place en mars 2020. Néanmoins, les enjeux financiers détectés par TRACFIN restent similaires, ce qui témoigne de la stratégie adoptée par le Service pour recentrer son action sur des dossiers à plus forts enjeux.

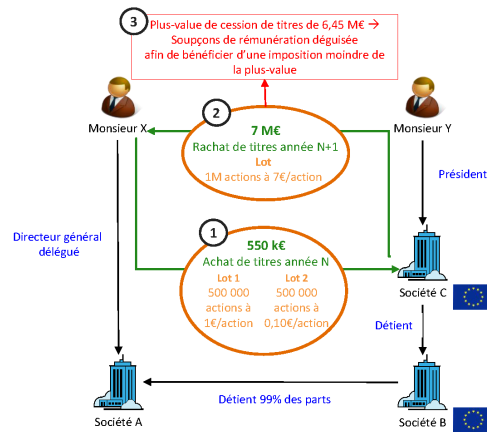
	2017	2018	2019	2020
Nombre de notes	625	637	734	612
Enjeux financiers présumés	603 928 482€	598 798 422€	553 011 809€	533 210 638€
Enjeux présumés par dossiers	966 286€	940 029€	753 422€	871 259€

Sur le plan quantitatif, les transmissions de TRACFIN à l'administration fiscale présentent des typologies récurrentes qui confirment globalement les tendances constatées lors de la réception des déclarations de soupçon: avoirs (comptes bancaires, assurance-vie, biens immobiliers) dissimulés à l'étranger, activités non déclarées et problématiques patrimoniales telle que la donation non déclarée ou déguisée.

PRINCIPALES TYPOLOGIES EN 2020



Si les typologies propres aux dispositifs d'exonération fiscale spécifiques ne sont pas significatives sur le plan quantitatif, elles constituent néanmoins des signaux d'alerte pertinents pour détecter des schémas de fraude fiscale complexes ou innovants. En 2020, cinq dossiers ont ainsi été transmis pour signaler des soupçons de rémunération déguisée dans le cadre d'opérations de cession de titres au sein d'une société.



CAS TYPOLOGIQUE N°15

Rémunération déguisée dans le cadre d'une cession de titres

Circuit identifié :

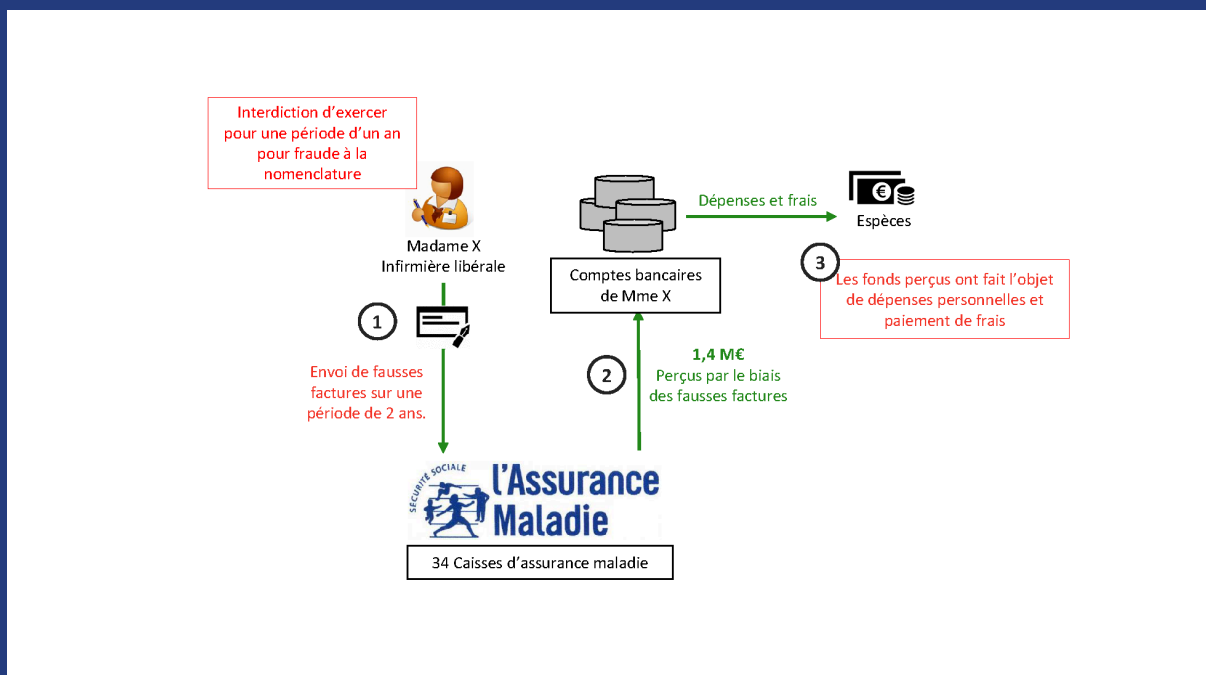
- En l'année N, monsieur X, Directeur général délégué de la société A, détenue par la société étrangère B à hauteur de 99%, elle-même filiale de la société C, domiciliée dans un État limitrophe, a acquis des titres auprès de de la société C pour un montant de 550 k€. Les titres se répartissent en deux catégories : un premier lot de 500 000 actions achetées à 1€ l'action et un second lot de 500 000 actions achetées à 0,10€.
- En l'année N+1, monsieur X a cédé ces deux lots, soit 1 million d'actions, pour une valeur de 7€ par action, et donc une somme totale de 7M€.
- A ce titre, il a déclaré une plus-value de cession de titres de 6,45 M€, soumise à la Flat Tax de 30%, soit un taux moins important que le taux appliqué à l'impôt sur les revenus.

La lutte contre la fraude sociale concerne les fraudes aux cotisations sociales comme les fraudes aux prestations sociales

En matière de fraude sociale, TRACFIN travaille étroitement avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), premier destinataire des notes d'information du Service devant Pôle emploi et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Les typologies identifiées mettent en exergue deux types de fraude sociale :

- la fraude aux cotisations sociales qui concentre la majeure partie des notes transmises par le Service (139 dossiers en 2020) et porte sur l'emploi de travailleurs non déclarés, la dissimulation du revenu issu d'une activité professionnelle ou la déclaration partielle d'une activité professionnelle ;
- la fraude aux prestations sociales, moins importante en volume (42 dossiers en 2020), qui porte sur la perception induue ou abusive de prestations sociales (chômage, revenu de solidarité active, aide personnalisée au logement, etc.), parfois à l'aide de faux documents.

En matière de détection de fraude aux cotisations sociales, TRACFIN a traité plusieurs dossiers dans le secteur de la santé en 2020 qui illustrent à la fois les risques portés par un autre organisme non cité ci-dessus, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), et la vigilance à porter sur l'activité des travailleurs indépendants.



CAS TYPOLOGIQUE N°16

Soupçon d'escroquerie à la Caisse primaire d'assurance maladie

Circuit identifié :

- 1 Madame X, infirmière libérale, fait l'objet d'une interdiction d'exercer pour une période d'un an pour fraude à la nomenclature. Les flux financiers encaissés sur ses comptes en provenance de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) révèlent un volume d'actes de soins dix fois supérieur à la moyenne de ses collègues sur une période de deux ans.
- 2 Par le biais de fausses factures, madame X a reçu sur ses comptes bancaires une centaine de virements provenant d'une trentaine de CPAM pour un total de plus de 1,4 M€.
- 3 Les fonds perçus ont servi au financement de dépenses personnelles ainsi qu'au paiement de frais (dette fiscale, remboursement d'emprunts immobiliers, frais d'avocats et de huissiers de justice). Madame X cumule une dette sociale de 157 k€ et une dette fiscale de 232 k€.

PREVENIR LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET CONTRIBUER A LA DEFENSE DES INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION

TRACFIN n'est pas uniquement la cellule de renseignement financier française : depuis 2008, le Service est également un service spécialisé de renseignement, dont la mission consiste, au sein du premier cercle de la communauté du renseignement, à défendre et promouvoir les intérêts fondamentaux de la Nation, l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. L'activité opérationnelle du Service repose sur la spécificité propre à ses capteurs financiers : les informations traitées sont, par nature, objectives, fiables – elles portent sur des opérations financières ayant déjà eu lieu ou étant sur le point d'avoir lieu – et reçues de façon continue.

Porteur d'une valeur ajoutée spécifique, le renseignement financier permet donc de concourir rapidement et de façon coordonnée aux besoins des services partenaires par la transmission rapide d'informations précises et factuelles. Il apporte également un éclairage sur les structures et les vecteurs de financement venant soutenir des activités portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Depuis 2015, le Service traite, de manière croissante, des informations relatives à des faits susceptibles de caractériser une menace contre les intérêts fondamentaux de la Nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État, à l'instar du financement du terrorisme, de la prédation économique ou de la contre-ingérence. En 2020, le Service a ainsi adressé 1 321 notes de renseignement dans ces trois domaines.

Dans le cadre de son projet de service pour 2021-2023, TRACFIN a fait le choix de développer sa mission de renseignement, notamment en matière de lutte contre la prolifération d'armes conventionnelles et non conventionnelles, de lutte contre la criminalité organisée, de lutte contre toute forme d'ingérence et de renseignement d'intérêt économique, notamment pour travailler des dossiers d'initiative.

LES DERNIERS CIRCUITS DE FINANCEMENT DU TERRORISME DÉTECTÉS PAR LE SERVICE CONFIRMENT LES RISQUES ASSOCIÉS AUX CRYPTO-ACTIFS ET ONT JUSTIFIÉ LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF LCB-FT EN 2020

En matière de lutte contre le terrorisme, l'année 2020 a été marquée par la mise en place de plusieurs mesures législatives destinées à entraver plus efficacement le financement du terrorisme sur le territoire national. Ces mesures concernent, entre autres, l'encadrement des transactions en crypto-actifs, qui demeurent des vecteurs innovants de financement du terrorisme, et le gel des avoirs.

Au total, en matière de lutte contre le financement du terrorisme, TRACFIN a adressé 974 notes à ses partenaires tout au long de l'année 2020, avec la répartition suivante :

Autorité judiciaire	CRF étrangères	Service de lutte contre la fraude	Renseignement				Total
			DGSI	Cellule ALLAT	DGSE	DNRED	
94	1	1	496	352	27	3	878

TRACFIN a également réalisé 439 actes d'investigations auprès de la cellule interservices ALLAT³⁸ pour transmission d'informations ou criblage.

TRACFIN poursuit son action de pédagogie auprès des professions assujetties en matière de lutte contre le financement du terrorisme. A ce titre, un comité dédié à la lutte contre le financement du terrorisme (comité LFT), qui rassemble les déclarants du secteur financier, a été mis en place le 4 décembre 2019. Lors du comité LFT qui s'est tenu le 23 septembre 2020, une charte a été signée par les représentants des services conformités présents et par TRACFIN, en présence du Ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics. Lors de cet évènement, l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) a réalisé une présentation portant sur l'état de la menace terroriste et les signaux de la radicalisation. Le comité LFT constitue un espace d'échange d'informations entre la place financière (établissements de crédit et principaux établissements de paiement) et TRACFIN, dans le respect des dispositions du CMF, sur les problématiques de financement du terrorisme.

Face au risque identifié par TRACFIN, le dispositif LCB-FT a été complété pour réduire l'anonymat des transactions en crypto-actifs

Les crypto-actifs demeurent un vecteur hautement risqué de financement du terrorisme car ils peuvent être utilisés pour assurer le transfert de fonds au bénéfice de groupes djihadistes.

Les investigations de TRACFIN ont mis en évidence des détournements à des fins de financement du terrorisme de la réglementation française applicable à la monnaie électronique et aux transactions occasionnelles réalisées par les prestataires sur actifs numériques (PSAN)³⁹. Cette tendance émergente a été confirmée par la détection, en 2020, d'un circuit sophistiqué de financement du terrorisme conjuguant monnaie électronique stockée sur support physique de paiement (coupon prépayé), actifs numériques (bitcoins) et techniques de compensations financières informelles (hawala). Dans ce circuit, les achats de coupons prépayés étaient exclusivement destinés à être convertis en crypto-actifs. Une fois convertis, les crypto-actifs acquis étaient transférés sur des plateformes d'échanges situées dans des pays à proximité immédiate de la zone syro-irakienne. Ce réseau de financement a permis l'acheminement de près de 250 000 € au bénéfice de membres d'Al-Qaida ainsi qu'à des djihadistes de l'organisation État islamique. L'affaire a été confiée au Parquet national antiterroriste (PNAT)⁴⁰ qui poursuit ses investigations.

38. En 2015, la DGSI a mis en place la cellule ALLAT qui vise à coordonner le renseignement opérationnel portant sur la menace terroriste présente sur le territoire national. Elle regroupe les six services du premier cercle ainsi que le Service central du renseignement territorial (SCRT) et la direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP). Chaque service dispose d'un représentant permanent au sein de la cellule ALLAT.

39. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2019-2020*, décembre 2020, pp. 58 à 61.

40. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2019-2020*, cas typologique n°17, pp. 59 à 60.

Dans la continuité de ces travaux, TRACFIN a identifié un nouveau schéma de financement du terrorisme à partir de coupons prépayés convertis en crypto-actifs. Dans ce circuit innovant, les crypto-actifs ont été acquis par le biais de crédits à la consommation souscrits à l'aide d'identités usurpées.

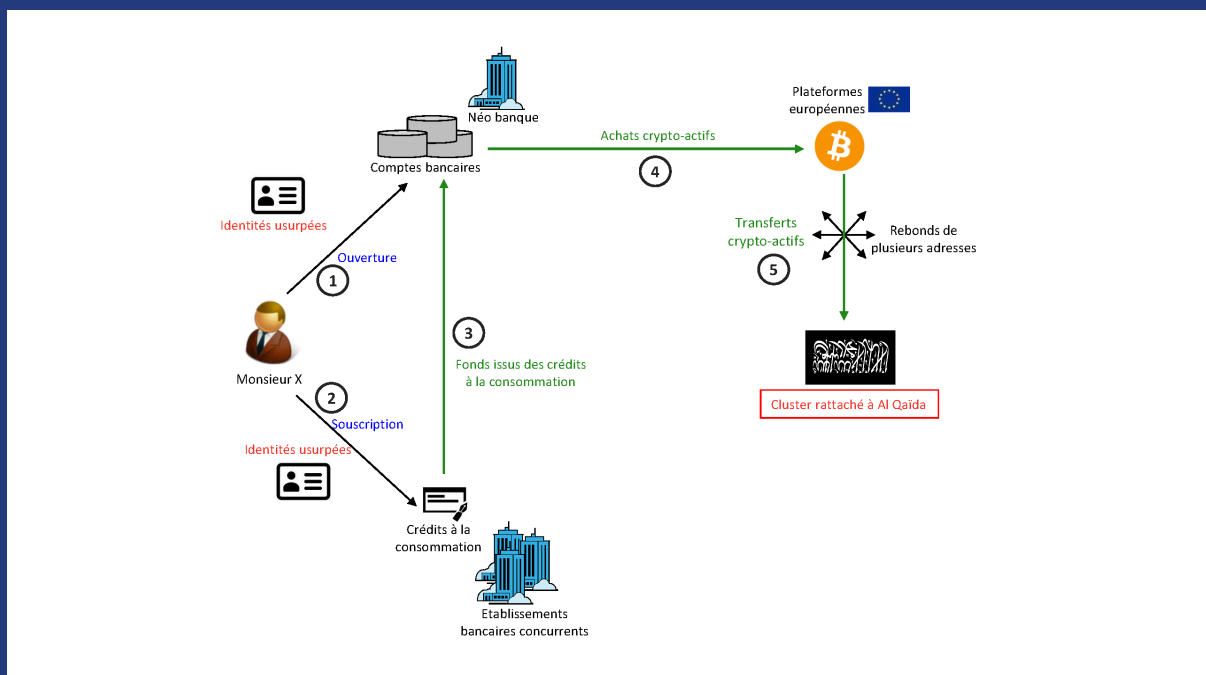
A la suite de l'attentat de Conflans-Sainte-Honorine et de la mise en évidence par TRACFIN de détournements de la réglementation française applicable aux monnaies électroniques et aux transactions occasionnelles réalisées par les PSAN à des fins de financement du terrorisme, l'ordonnance 2020-1544 du 9 décembre 2020 proposant de renforcer la lutte contre l'anonymat des transactions en actifs numériques a été adoptée. Celle-ci complète l'encadrement du secteur en soumettant au dispositif LCB-FT, outre les services de conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers et les services d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal, les services d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques (*crypto to crypto*) et les plateformes de négociation d'actifs numériques.

L'ordonnance inclut par ailleurs les prestataires de services sur actifs numériques parmi les entités ayant l'interdiction de tenir des comptes anonymes et confirme l'obligation pour les acteurs étrangers ciblant le marché français, de s'enregistrer auprès de l'autorité des marchés financiers. Les dispositions de l'ordonnance du 9 décembre 2020 alignent le cadre réglementaire français sur les normes internationales édictées par le GAFI. Elles anticipent également le projet de règlement européen envisageant une harmonisation du cadre européen de LCB-FT à l'échelle de l'Union européenne. Afin de remédier aux délais de transposition des directives européennes et à l'imparfaite harmonisation du dispositif de LCB-FT au niveau européen, la commission européenne envisagerait en effet de transformer une partie de la directive en règlement. La Commission européenne prévoit de présenter plusieurs projets au cours de l'année 2021 afin de renforcer le cadre contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Sous l'impulsion de TRACFIN et de la Direction générale du Trésor, les mesures de l'ordonnance du 9 décembre 2020 ont été complétées par des dispositions réglementaires portées par le décret n° 2021-387 du 2 avril 2021 relatif à la lutte contre l'anonymat des actifs virtuels et renforçant le dispositif national de LCB-FT⁴¹. Ce décret clarifie l'interdiction de recourir à la monnaie électronique anonyme pour l'achat d'actifs numériques⁴². Désormais, lorsque la monnaie électronique est utilisée pour l'achat d'actifs numériques, les émetteurs sont obligatoirement soumis aux obligations de vigilance, ce qui n'est pas le cas pour la seule acquisition de biens ou de services de consommation. Il impose également aux PSAN, depuis le 1^{er} mai 2021, une obligation d'identification de leurs clients préalablement à toute transaction occasionnelle. Auparavant, l'article R. 561-10 du CMF n'imposait pas d'identification si la transaction était inférieure à 1 000€.

41. Le décret n° 2021-387 du 2 avril a été publié au JORF le 4 avril 2021. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication, sauf l'obligation d'identification des clients occasionnels par les PSAN qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021.

42. Cf article R561-16-1 du CMF.



CAS TYPOLOGIQUE N°17

Souscription de prêts à la consommation utilisés pour l'achat de crypto-actifs transférés vers un cluster lié à Al Qaïda

Circuit identifié :

- 1 Monsieur X procède à l'ouverture de plusieurs comptes auprès d'une même néo-banque à l'aide d'identités usurpées.
- 2 En parallèle, monsieur X souscrit plusieurs prêts à la consommation auprès d'autres établissements financiers, également en recourant à des identités usurpées.
- 3 Une fois les prêts à la consommation souscrits, monsieur X alimente les comptes ouverts au sein de la néo-banque avec les fonds issus de ces prêts.
- 4 Les fonds détenus sur les comptes de la néo banque servent à l'achat de crypto-actifs sur des plateformes d'échanges de crypto-actifs européennes, y compris françaises. Les plateformes européennes sont identifiées grâce à la coopération de TRACFIN avec ses homologues étrangers.
- 5 Les crypto-actifs acquis sur ces plateformes sont ensuite transférés en bitcoins après plusieurs rebonds entre différentes adresses bitcoins vers un cluster identifié comme étant lié à Al Qaïda.

Ce signalement a donné lieu à l'ouverture d'une enquête préliminaire confiée à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) et la DGSI, pour chefs de financement du terrorisme, association de malfaiteurs terroriste criminelle, escroquerie, faux et usage de faux.

LES RISQUES LIÉS AUX CRYPTO-ACTIFS EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Au-delà des typologies présentées en matière de financement du terrorisme, les investigations menées par TRACFIN sur cette thématique révèlent un usage des crypto-actifs pour toutes les formes de criminalité financière, y compris en matière de fraudes aux finances publiques. Les principales tendances détectées sont en lien avec :

Une introduction frauduleuse dans un système d'information, notamment le paiement d'un rançongiciel

Les atteintes à un système de traitement de données automatisées détectées par TRACFIN couvrent le cryptojacking⁴³, l'exit scam⁴⁴ et, de manière particulièrement inquiétante en 2020, les rançongiciels.

Cette intrusion peut résulter d'une connexion directe au système d'information ciblé par l'exploitation des vulnérabilités présentées par la sécurité du système, d'une tactique d'hameçonnage par l'envoi d'un message électronique contenant une pièce jointe dont l'ouverture entraîne l'installation du logiciel, ou de l'utilisation d'une clef USB infectée contenant le logiciel malveillant.

Les professionnels déclarants apparaissent comme un vecteur pertinent de détection des flux financiers répondant à une rançon numérique : le déclarant informe le Service avoir procédé au paiement de la rançon pour le compte d'une victime sous forme de crypto-actifs directement ou après avoir procédé à un virement bancaire auprès d'un PSAN afin d'obtenir les crypto-actifs nécessaires au paiement de la rançon. Il arrive également que des compagnies d'assurance portent à la connaissance du Service l'existence d'une attaque subie par l'un de leurs assurés.

En matière de rançongiciels, TRACFIN a transmis sept signalements à l'autorité judiciaire entre 2019 et 2020⁴⁵ dont les enjeux financiers vont de 11 000€ à 1,5 M€, avec une moyenne de 240 000€ par dossier. 14 dossiers sont aujourd'hui en cours d'investigation. TRACFIN relève que la plupart des dossiers portent sur des personnes morales, dont des sociétés commerciales ou des associations. Dans certains cas, le paiement de la rançon est effectué directement à partir des comptes personnels du dirigeant de la personne morale. La plupart des rançons sont payées en bitcoin. TRACFIN constate également le recours par les victimes à des sociétés informatiques pour négocier la rançon, la payer et, parfois, effectuer un audit sur la sécurité informatique de la victime.

43. Phénomène par lequel un attaquant détourne la puissance de calcul des systèmes d'informations de ses victimes pour « miner » des crypto-actifs. Le minage du Bitcoin, par exemple, est le procédé par lequel les mineurs valident électroniquement des blocs de transaction dans la blockchain pour espérer recevoir une récompense en Bitcoin.

44. Détournement des crypto-actifs stockés sur une plateforme d'échange

45. Plus précisément, six dossiers ont été transmis à l'autorité judiciaire en 2019 et un dossier en 2020.

Les analyses effectuées par la cellule cyber de TRACFIN révèlent que la rançon payée en bitcoins n'est parfois pas dépensée immédiatement par son bénéficiaire mais conservée sur des portefeuilles de crypto-actifs. Dans d'autres cas, les fonds frauduleusement acquis sont rapidement injectés dans un circuit professionnel de blanchiment, composé de plusieurs phases d'empilage avant d'être convertis en monnaie fiduciaire. Les opérations de conversion peuvent être réalisées à l'aide de différents vecteurs financiers :

- par l'intermédiaire d'établissements distribuant des cartes dites « Bitcoin to plastic⁴⁶ » ;
- par le biais d'une plateforme de mise en relation entre particuliers ;
- par le recours à un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire, de paiement ou d'un prestataire de services de paiement et de monnaie électronique.

Les crypto-actifs acquis peuvent également être utilisés pour régler des achats sur des places de marché du darknet.

Le commerce de produits ou contenus illégaux (darknet)

L'usage de crypto-actifs est devenu une norme sur les plateformes d'achat et de vente de produits et contenus illégaux sur le darknet (stupéfiants, armes, coordonnées bancaires volées, faux documents d'identité, etc.) où les prestations sont payées en crypto-actifs, majoritairement en bitcoins.

Le bénéfice tiré du commerce de produits ou contenus illicites peut être blanchi par la conversion des crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs ou par le biais de cartes « Bitcoin to plastic ». Les criminels les utilisent pour retirer, en espèces, les profits illicitement acquis en bitcoins. TRACFIN a également constaté que les crypto-actifs ainsi obtenus pouvaient être convertis en matières premières par l'intermédiaire de prestataires de services de paiement offrant cette possibilité.

Les escroqueries aux investissements en crypto-actifs

Les escroqueries pyramidales par le biais d'initial coin offerings (ICO) :

Les ICO sont des levées de fonds en crypto-actifs, principalement effectuées par le biais de la blockchain Ethereum. Le fonctionnement des ICO offre des possibilités en termes de blanchiment de capitaux et d'escroqueries : des fonds illicites peuvent être investis en jetons, lesquels sont revendus à d'autres investisseurs, puis convertis en monnaie légale. Le blanchisseur justifie alors l'origine de ses fonds par le financement d'un projet et la rentabilité issue de cet investissement. C'est pourquoi il est essentiel d'être en mesure de vérifier, au lancement de l'ICO, l'origine des fonds des investisseurs.

Le développement rapide des ICO à l'échelle internationale a également créé un appel d'air pour les escrocs proposant des projets fictifs. Comme le signalent des investisseurs avertis sur des forums spécialisés, de nombreuses ICO se sont révélées être des escroqueries.

46. Ces supports de paiement ont été définis à la page 58 du rapport *Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2016* de TRACFIN.

Les investissements sur de faux sites proposant l'achat de crypto-actifs

Sur un modèle identique aux sites non agréés d'investissements sur les options binaires⁴⁷, il s'agit de faux sites proposant l'achat de crypto-actifs tout en promettant des rendements hautement attractifs. Soit le site s'inscrit dans l'escroquerie pure et propose d'investir dans des crypto-actifs existantes sans jamais rétrocéder la contrevaletur des investissements aux victimes; soit l'escroquerie s'inscrit dans un schéma de type Ponzi et repose sur un crypto-actif fictif et des rétributions fonctionnant sur une base pyramidale.

Ces sites font l'objet de dénonciations de la part de l'AMF et sont répertoriés sur une liste noire aux côtés des sites de trading aux options binaires.

La fraude fiscale

Les actifs numériques constituent un vecteur propice à la dissimulation de fonds auprès de l'administration fiscale. Ces dossiers concernent, le plus souvent, des personnes physiques recevant des fonds en provenance de plateformes de change en crypto-actifs étrangères sans justifier l'origine des fonds. Pour rappel, les personnes physiques ou les sociétés non commerciales domiciliées ou établies en France sont tenues de déclarer, chaque année lors de leur déclaration de revenus ou de résultats, les comptes d'actifs numériques détenus à l'étranger.

47. Au milieu des années 2010, des sites non régulés de trading d'options binaires ont émergé pour proposer à des clients démarchés de manière insistante, de miser de l'argent sur une prédiction d'augmentation ou non du prix d'un actif, le plus souvent une devise. Devant l'ampleur de l'escroquerie, les autorités, notamment l'AMF, l'ACPR, la DGCCRF et le parquet de Paris ont sensibilisé le grand public aux risques de cette activité qui aurait engendré 175 M€ de pertes pour les clients. Une « liste noire » des sites non agréés est disponible sur le site de l'AMF. Cf. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2015*, pp. 21-22.

Un renforcement des mesures de gel des avoirs contre les réseaux terroristes

Le gel des avoirs d'une personne physique ou morale constitue un instrument clé d'entrave financière pour prévenir des activités criminelles ou terroristes, en bloquant immédiatement l'accès aux comptes bancaires et aux ressources économiques dont une personne dispose. Des vecteurs de contournement de gel des avoirs ont été identifiés par TRACFIN, grâce aux remontées des établissements financiers et à la coopération internationale. La personne visée se soustrait par différents moyens à la mesure dont elle fait l'objet. Les deux méthodes suivantes sont notamment détectées :

- le recours à un tiers proche, au sein du cercle familial ou professionnel, qui reçoit des revenus et engage des dépenses pour le compte de la personne gelée sans autorisation préalable de la Direction générale du Trésor ;
- le recours à des néo-banques, et plus largement, à des prestataires de services financiers européens actifs sur le territoire national grâce au régime de la libre prestation de services. Ces prestataires sont en effet assujettis à la seule mise en œuvre des mesures de gel des avoirs applicables dans leur pays d'origine.

Le 4 novembre 2020, l'ordonnance n° 2020-1342 renforçant le dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition a été adoptée⁴⁸. Elle vise notamment à assurer une mise en œuvre plus efficace, plus systématique et plus rapide des mesures de gel des avoirs. La mise en œuvre immédiate de ces mesures, assortie de sanctions en cas de contournement ou violation, étant un élément central pour l'efficacité du dispositif.

Les mesures nationales de gel sont désormais à mettre en œuvre par toute personne physique ou morale, et non plus uniquement par les personnes assujetties aux obligations de LCB-FT, qui détiennent des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client. Cette mesure permet d'empêcher les individus concernés par ces mesures de recourir à des services financiers proposés par des prestataires de services financiers actifs sur le territoire national depuis un autre État de l'UE. Il est en effet fréquent que les individus ou entités faisant l'objet d'un gel ouvrent un compte dans une néo-banque implantée dans autre pays européen et continuent ainsi d'accéder au système financier.

L'ordonnance permet de faire appliquer sans délai les mesures de gel des avoirs décidées par l'Organisation des nations unies (ONU) et l'UE sur l'ensemble du territoire national pour que celles-ci soient immédiatement en vigueur. Enfin, elle facilite l'identification des fonds et ressources concernés par ces gels par les services de l'État.

Ces dispositions s'inscrivent dans la logique de l'adoption du plan d'action national 2021-2022 de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération d'armes de destruction massive⁴⁹.

48. L'ordonnance n°2020-1342 a été prise sur le fondement de l'article 203 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE).

49. COLB, Plan d'action pour lutter le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération (2021-2022), publié en mars 2021 et disponible à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/le-gouvernement-finalise-son-plan-daction-pour-lutter-contre-le-blanchiment-de-capitaux>

LA LUTTE CONTRE L'INGÉRENCE ET LA PROMOTION DE LA RADICALISATION IMPLIQUE UNE VIGILANCE ACCRUE SUR LE SECTEUR ASSOCIATIF

Les dossiers traités par TRACFIN mettent en exergue l'utilisation d'associations établies en France à des fins de financement de mouvements radicaux, voire d'activités terroristes sur le sol national. Ces associations bénéficient de plusieurs leviers de financement : dons en provenance de particuliers, subventions publiques accordées selon l'objet social de l'association, avantages fiscaux ou sociaux, acquisitions immobilières ou financements en provenance de l'étranger.

La souplesse du cadre juridique dont disposent les associations peut ainsi donner lieu à des dévoiements à d'autres fins que celles prévues par leur objet, notamment un risque de financement sur le territoire d'activités liées à la radicalisation religieuse, un risque de financement du terrorisme sur le territoire ou à l'étranger, et un risque de détournement de fonds (abus de confiance ou détournements de fonds publics).

Les risques de financement de la radicalisation religieuse sur le territoire français concernent principalement les associations finançant, en France, la construction et l'implantation de centres culturels et culturels et le développement d'activités socio-éducatives (cours de langue et de religion, soutien scolaire, aide sociale), dans une perspective de promotion de la radicalisation⁵⁰.

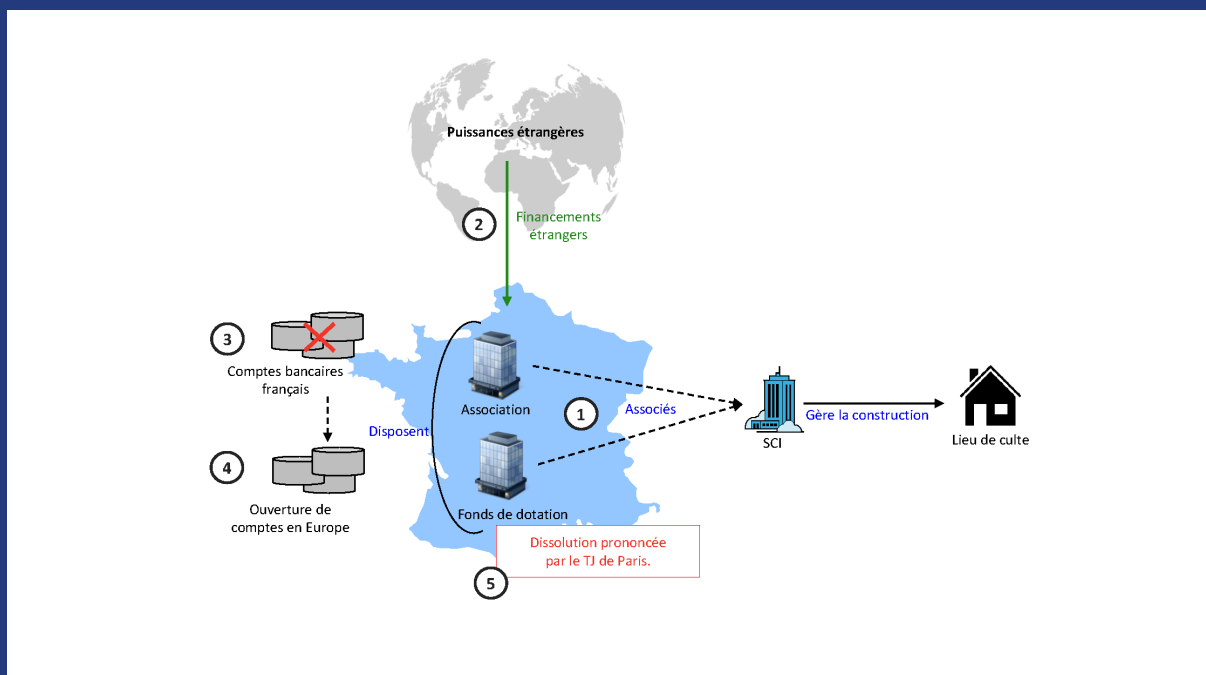
Ce circuit de financement illustre le besoin de renforcer le contrôle des associations exposées aux financements étrangers. Dans le cadre du projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme⁵¹, TRACFIN a soutenu des mesures visant à encadrer les obligations comptables et déclaratives des associations afin d'assurer une plus grande transparence financière des associations et de mieux prévenir les risques associés aux financements étrangers dont elles peuvent bénéficier.

Le projet de loi vise ainsi à créer une obligation déclarative pour les associations culturelles ou à objet mixte bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources provenant d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger (par exemple une fiducie) ou d'une personne physique non résidente en France. Le seuil au-dessus duquel les associations seraient alors tenues de déclarer serait fixé à 10 000 € par exercice comptable. La déclaration de ces dons étrangers devra alors être adressée à l'autorité administrative (préfets). Par ailleurs, au-delà d'un seuil défini au niveau réglementaire, les associations culturelles ayant reçu des dons étrangers seraient tenues de faire certifier leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes. Enfin, certaines obligations comptables seraient également imposées aux associations dites de loi 1901 et aux fonds de dotations bénéficiant d'avantages ou de ressources provenant d'un État étranger. Ces obligations se matérialiseraient notamment par la tenue d'un état séparé des comptes concernant ces avantages et ressources.

Le projet de loi prévoit également le renforcement de l'une des prérogatives de TRACFIN : le droit d'opposition, qui, conformément à l'article L. 561-24 du CMF, permet au Service de s'opposer pendant dix jours à la réalisation d'une opération.

50. COLB, Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France, septembre 2019.

51. Le texte du projet de loi a été présenté au Conseil des ministres du 9 décembre 2020. A date du 12 avril 2021, le projet de loi a été adopté en première lecture par le Sénat, avec modifications. La promulgation de cette loi est attendue pour fin 2021.



CAS TYPOLOGIQUE N°18

Financement d'un lieu de culte en France à partir d'investissements étrangers

Circuit identifié :

- 1 Une association et un fonds de dotation français sont associés au sein d'une SCI en charge de la construction d'un lieu de culte.
- 2 Dans ce cadre, les deux organismes perçoivent des fonds en provenance de puissances étrangères. Le montant total des financements étrangers est estimé à plusieurs dizaines de millions d'euros.
- 3 L'importance des financements étrangers ainsi que le manque de transparence de la part de l'association et du fonds de dotation ont conduit les établissements bancaires français à procéder à la clôture des comptes détenus par ces deux entités.
- 4 Ces fermetures ont mené à l'ouverture de comptes par ces deux entités dans d'autres pays de l'Union européenne, afin de continuer à percevoir les financements étrangers et poursuivre la construction du lieu de culte.
- 5 Le fonds de dotation a fait l'objet d'une dissolution prononcée par le tribunal judiciaire de Paris.

L'exercice de cette prérogative permet de sécuriser les saisies pénales à venir sur des fonds suspectés d'être le produit d'une infraction. Le droit d'opposition de TRACFIN pourrait, à terme, porter sur une opération mais aussi, par anticipation, sur toute opération ou catégorie d'opérations demandées par le client dans un délai de 10 jours. Le droit d'opposition ne serait donc plus limité à une opération unique qui implique parfois d'exercer plusieurs droits d'opposition pour un seul et même dossier. Par exemple, en septembre 2020, TRACFIN a exercé huit droits d'opposition sur un même dossier et cinq sur un autre dossier en octobre 2020⁵². Le projet de loi prévoit de compléter le dispositif par une exonération de responsabilité des personnes chargées de l'opération lorsque celles-ci s'abstiennent d'exécuter l'opération conformément à l'opposition de TRACFIN. Cette disposition protégerait les professionnels assujettis dont la responsabilité civile, commerciale ou pénale serait recherchée par un client. Corrélativement, et par dérogation au principe de confidentialité du droit d'opposition, ces professionnels seraient autorisés à révéler à l'autorité judiciaire l'existence d'une opposition mise en place par TRACFIN si leur responsabilité se trouve engagée.

Les associations sont également exposées au détournement de fonds publics lorsqu'elles bénéficient de subventions et aux abus de confiance pouvant concourir au financement d'actions prosélytes ou soutenir financièrement des activités terroristes. Les structures visées sont dans ce cas des associations modestes et peu structurées qui affichent des buts humanitaires pour collecter des fonds sur le territoire français, afin de les transférer au bénéfice de filières djihadistes en Europe ou en zone de conflits.

Ces associations présentent peu d'éléments d'existence matérielle : géographiquement, elles peuvent recourir à des adresses de domiciliation et existent principalement sur internet à travers les sites de propagande, les forums spécialisés, les plateformes de financement participatif et les sites de cagnottes en ligne⁵³.

52. Voir cahier statistiques p.86.

53. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2018-2019*, p. 80.

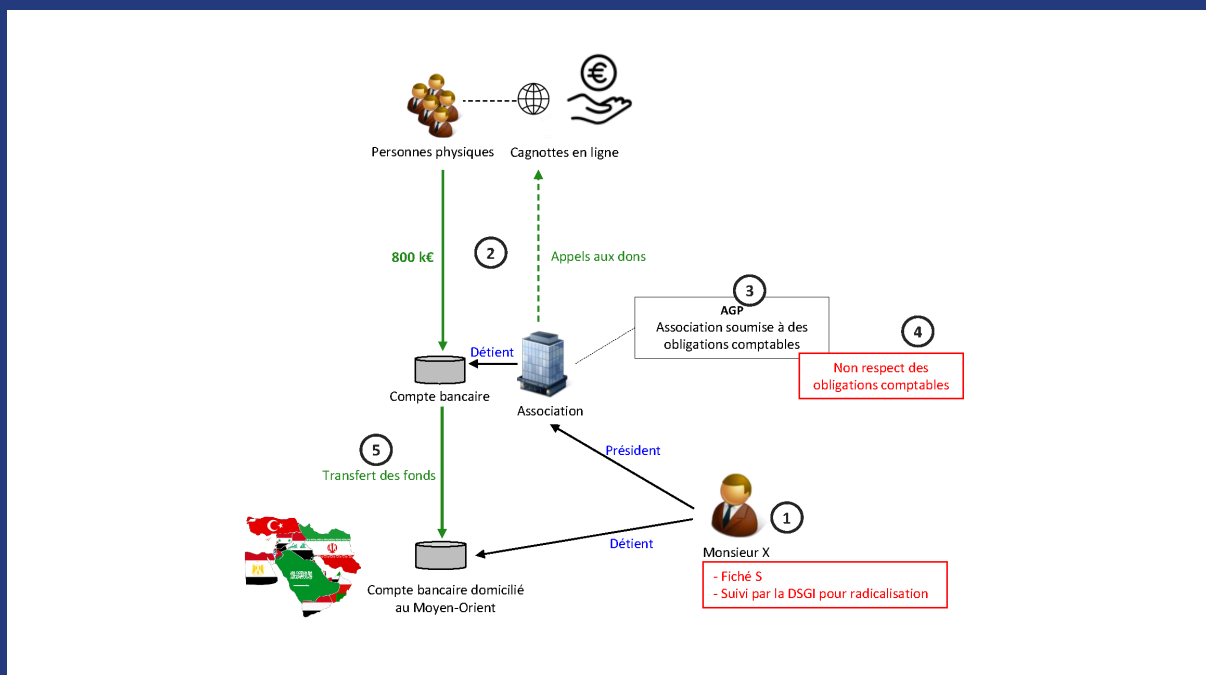
LES RISQUES D'ABUS DE CONFIANCE ET DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS AU PRÉJUDICE DES ASSOCIATIONS

Les risques d'abus de confiance et de détournement de fonds publics au préjudice d'associations participent au niveau de risque attribué au secteur associatif. Celui-ci réside principalement dans l'opacité administrative et comptable des associations liée aux règles qui leurs sont applicables en termes d'organisation, de publicité et de relations financières¹.

La garantie de la transparence financière fait partie des cinq objectifs fixés par le plan d'action 2021-2022 de la France pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présenté le 23 mars dernier². Ce plan d'action, piloté par le COLB, préconise la modernisation de l'ergonomie du répertoire national des associations disponible en ligne auprès des greffes des procédures afin de favoriser l'accessibilité des données collectées et de faciliter l'utilisation par les services d'enquêtes et de renseignement. Le COLB souligne que la certification des comptes constitue un gage de crédibilité et de sincérité des budgets gérés par les associations. Il propose également que les organismes sans but lucratif délivrant des reçus fiscaux à leurs donateurs déclarent chaque année le montant cumulé des dons et du nombre de reçus délivrés.

1. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2017-2018*, pp. 17 à 21.

2. Plan d'action pour lutter le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération (2021-2022). L'un des cinq axes est en effet d'entraver l'accès au système financier pour les terroristes, leurs réseaux et les États qui cherchent à se doter d'armes de destruction massive, en particulier grâce au blocage des fonds et des ressources économiques des entités cherchant à les financer (gels des avoirs).



CAS TYPOLOGIQUE N°19

Abus de confiance au préjudice d'une association humanitaire faisant appel à la générosité publique

Circuit identifié :

Contexte de l'association : objet / président fiché S, suivi par la DSGI pour radicalisation et exilé au Moyen-Orient. Ce dossier fait suite à une demande d'informations de la préfecture territorialement compétente et permet d'entraver le financement de l'association pour les motifs d'abus de confiance et de manquement aux obligations comptables.

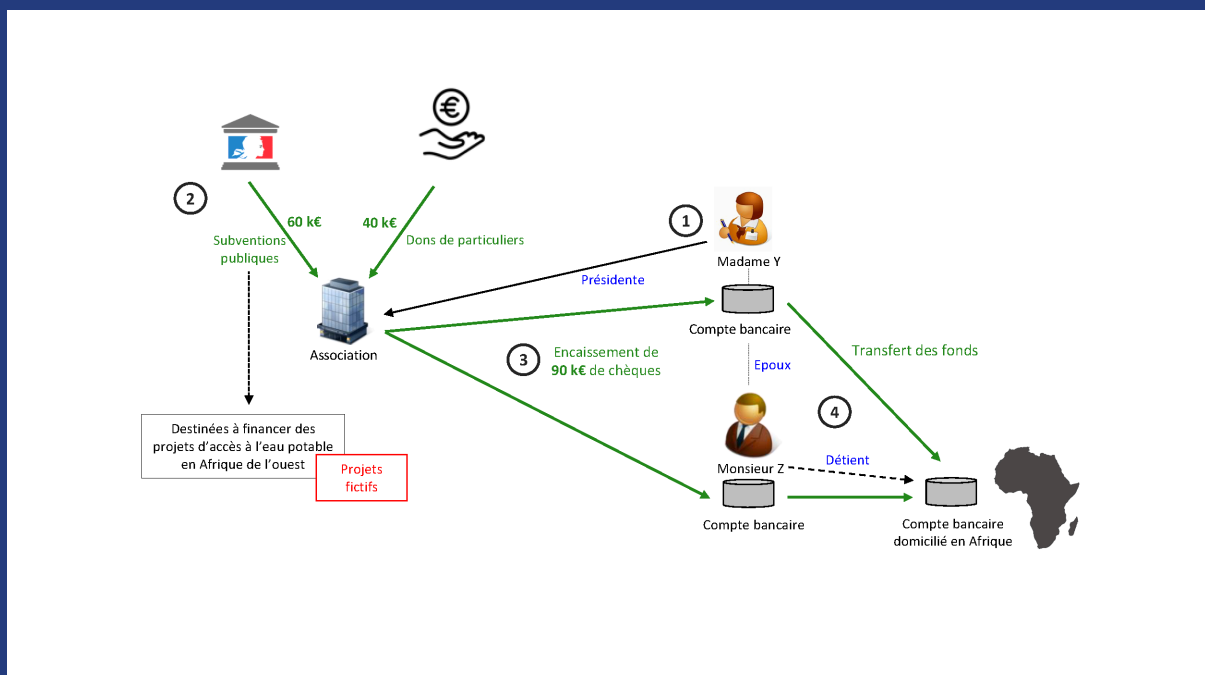
1 Le Président d'une association humanitaire, monsieur X, est fiché S et suivi par la DSGI pour radicalisation. Il est établi au Moyen-Orient où il gère à distance l'association.

2 Annuellement, l'association lance des appels aux dons via une plateforme de cagnotte en ligne. Ces collectes de fonds permettent à l'association de récolter chaque année près d'un million d'euros.

3 Cette association est considérée comme un organisme faisant appel à la générosité publique (AGP). Elle est donc soumise à des obligations comptables spécifiques: tenue de comptes annuels, certification des comptes par un commissaire aux comptes et publication au Journal officiel des dons lorsque le montant annuel des dons dépasse 153 k€.

4 Or, l'association ne remplit pas ses obligations comptables, dont l'obligation de certification des comptes, malgré son envergure financière.

5 La majeure partie des fonds reçus par l'association est versée sur le compte personnel de son président domicilié au Moyen-Orient.



CAS TYPOLOGIQUE N°20

Détournement de fonds publics et abus de confiance au préjudice d'une association à but non lucratif

Circuit identifié :

- 1 Madame Y est Présidente d'une association de loi 1901 à but non lucratif fondée en 1996. Cette association a pour objet la levée de fonds au bénéfice de différents projets en Afrique de l'ouest.
- 2 Durant deux années, l'association a perçu plus de 100 k€ de fonds, dont 60 k€ de fonds publics. L'association justifie ces fonds publics par le financement de différents projets d'accès à l'eau potable en Afrique de l'ouest. Or, aucun projet réalisé par l'association n'a été identifié depuis sa création.
- 3 Sur cette même période, Madame Y et son époux monsieur Z ont encaissé sur leurs comptes bancaires personnels plusieurs chèques émis par l'association pour un total de 90 k€, soit la quasi-totalité des fonds perçus par l'association.
- 4 Ces fonds ont ensuite été transférés vers un compte personnel détenu par monsieur Z en Afrique.

Ces faits pourraient être constitutifs d'un abus de confiance commis par les époux Y et Z au préjudice de l'association. Cette dernière pourrait n'avoir été créée que dans le but de détourner des fonds principalement d'origine publique.

LE CAPTEUR FINANCIER CONSTITUE UNE SOURCE D'INFORMATION FIABLE ET UTILE À LA DÉFENSE ET LA PROMOTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

En tant que service de renseignement des ministères économiques et financiers, TRACFIN recueille et traite des renseignements portant sur la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation⁵⁴. Outre la prévention du terrorisme, cette activité se traduit notamment par la prévention de toute forme d'ingérence étrangère, de la criminalité et de la délinquance organisées, la défense des intérêts économiques, industriels et scientifiques ou la prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

La défense des intérêts économiques, industriels et scientifiques

En matière de sécurité économique, TRACFIN travaille, sous la coordination de la Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (CNRLT) à la protection de secteurs, technologies et entités sensibles en lien avec les services du premier cercle de la communauté du renseignement ainsi que le Service de l'information stratégique et à la sécurité économique (SISSE).

Par ses partenariats privilégiés avec le secteur privé (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, commissaires aux comptes), TRACFIN a développé une capacité d'analyse importante dans le domaine des activités économiquement prédatrices opérées sur le potentiel scientifique et industriel français. Souvent axées autour d'entrées capitalistiques incohérentes, de tentatives de reprises via des montages financiers dont l'origine des fonds reste douteuse ou dont les bénéficiaires effectifs apparaissent peu clairs, ces stratégies sont menées par des acteurs étatiques (services de renseignement étrangers) ou privés (fonds activistes).

Dans ce cadre et dans un contexte économique dégradé par la crise sanitaire, le secteur des biotechnologies et les secteurs en proie à des difficultés économiques liées aux différentes mesures de restrictions sanitaires instaurées ont pu être plus facilement exposés à des risques d'ingérence économique.

Depuis plus de dix-huit mois, TRACFIN concourt en parallèle à la défense des intérêts économiques nationaux par un partenariat resserré avec la Direction générale du Trésor et son Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI). L'expertise de TRACFIN, particulièrement en matière d'analyse de la notoriété des repreneurs et de la crédibilité d'une offre de reprise, a ainsi servi d'appui à la politique du CIRI dans des dossiers d'accompagnement d'entreprises de plus de 400 salariés en difficulté.

La défense des intérêts économiques, industriels et scientifiques permet également de mieux protéger les entreprises françaises face à l'extraterritorialité des lois étrangères. Par exemple, en matière de corruption, le renseignement financier dont dispose TRACFIN lui permet d'être en mesure d'identifier très en amont les entreprises susceptibles de faire l'objet de sanctions de la part de juridictions étrangères. Le renseignement économique peut ainsi permettre à la puissance publique de disposer d'informations essentielles pour la préservation de sa souveraineté et, le cas échéant, de judiciariser l'affaire à l'échelle nationale préalablement à ce qu'une autorité judiciaire étrangère se déclare compétente.

54. Les intérêts fondamentaux de la nation sont listés à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.

La dynamique de TRACFIN sur le renseignement d'intérêt économique a été consacrée par le projet de service 2021-2023 et la création d'une division renforcée en moyens sur tous ces sujets. Trois priorités seront poursuivies :

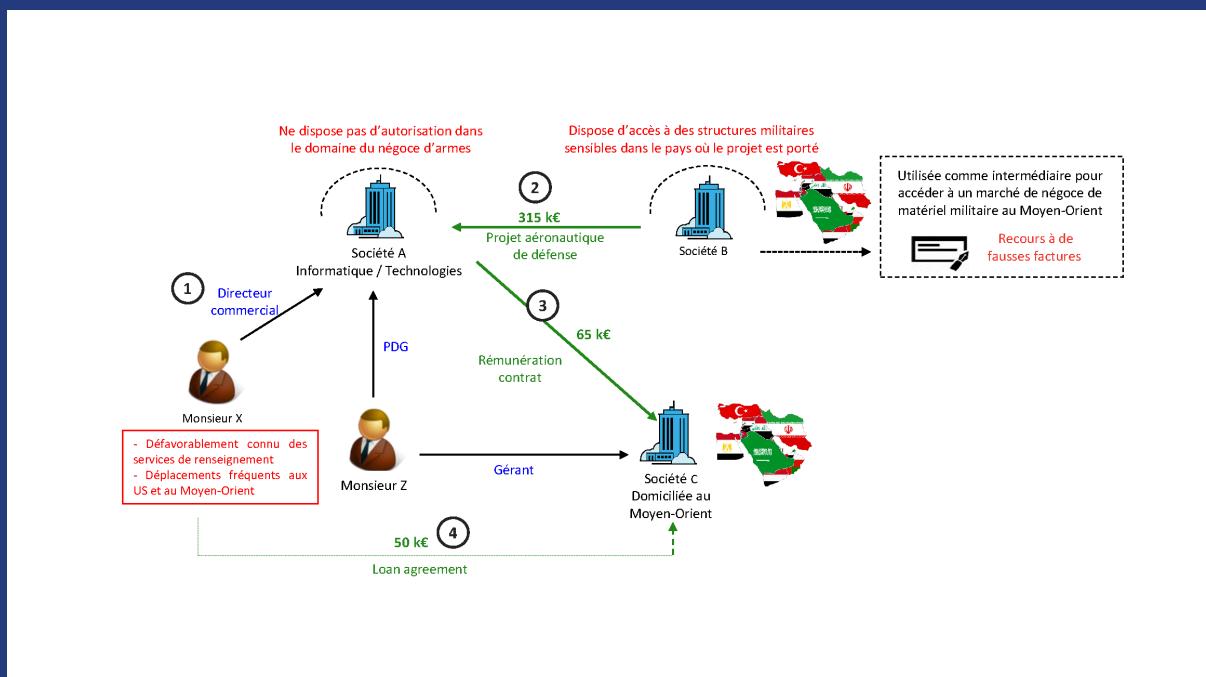
- une montée en compétences analytique: le Service parachève sa connaissance des chaînes de valeurs composant le patrimoine industriel et scientifique français. L'enjeu consiste à anticiper les stratégies d'ingérence économique en mobilisant de manière optimale l'ensemble des données dont dispose TRACFIN;
- une meilleure mobilisation de l'écosystème du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance (MEFR): TRACFIN se fixe l'ambition de devenir l'épicentre opérationnel du MEFR en matière de sécurité économique. Appuyé par des partenariats avec la Direction générale du Trésor, le SISSE ou l'AFA, il est attendu que ses fonctions de veille, d'alerte et d'anticipation montent en puissance;
- un renforcement de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers: des moyens importants seront engagés pour anticiper les opérations susceptibles de provenir ou de caractériser une infraction de corruption d'agents publics étrangers. TRACFIN entend ainsi renforcer ses partenariats avec les acteurs publics concernés par la problématique (Parquet National Financier, AFA, HATVP...) mais également avec les professionnels assujettis au dispositif LCB-FT, et notamment les experts-comptables et les commissaires aux comptes. Par sa double identité, TRACFIN est idéalement placé pour parvenir à concilier renseignement, protection des intérêts nationaux et lutte résolue contre les atteintes à la probité.

La lutte contre la prolifération d'armes conventionnelles et non conventionnelles

La prolifération désigne la propagation d'armes nucléaires, balistiques, chimiques et biologiques dans le monde. Elle s'inscrit dans la volonté de se doter d'une capacité de destruction massive dans une logique de renforcement d'un positionnement international. La prolifération implique plusieurs types d'acteurs: scientifiques, techniques et industriels. La prolifération suit une logique de dominos: lorsqu'un État acquiert une capacité de destruction massive, ses adversaires peuvent être tentés de se lancer, à leur tour, dans une démarche de prolifération.

La notion de prolifération regroupe:

- les réseaux d'acquisition de biens à double usage au sens strict (nucléaire, balistique, chimique) au bénéfice de pays sous surveillance;
- le contournement des embargos sur les armes conventionnelles ou sur les produits pétroliers;
- les réseaux d'import/export classiques contournant des sanctions financières internationales: de nombreux acteurs économiques des pays sous sanctions internationales sont conduits à utiliser des circuits de paiement parallèles ou informels, pour des activités économiques légitimes, sans lien avec les matériels proliférants.



CAS TYPOLOGIQUE N°21

Intermédiation sans autorisation dans le domaine du commerce de matériel militaire

Circuit identifié:

1 Monsieur X est un acteur du secteur de l'armement défavorablement connu des services de renseignement pour son activité au sein de la société A, spécialisée dans l'achat, la vente, l'import et l'export de tous produits informatiques et de technologies avancées, dont il est associé et Directeur commercial.

2 L'analyse financière de la société A met en effet en évidence la réception de près de 315 k€ en provenance d'une société tierce, la société B, dans le cadre d'un projet aéronautique de défense dans un pays du Moyen-Orient. Sous couvert de fausses factures, monsieur X a eu recours à cet intermédiaire disposant d'autorisations dans le domaine du négoce d'armes afin de contourner l'absence d'autorisation de sa société en matière d'armement et faciliter son accès à des structures militaires sensibles dans le pays où le projet est porté.

3 Parallèlement, la société A a émis 65 k€ au bénéfice d'une société au Moyen-Orient, la société C, dont le gérant, monsieur Z, est par ailleurs le PDG de la société A où monsieur X est associé et Directeur commercial. Ces flux, qui correspondent à la rémunération d'un contrat entre deux entités dirigées par la même personne, pourraient servir à légitimer l'envoi de fonds vers le Moyen-Orient.

4 L'analyse des comptes personnels de monsieur X révèle également des opérations au bénéfice de la société C, 50 k€ au titre d'un loan agreement, et des déplacements fréquents aux États-Unis et au Moyen-Orient.

Le montant total des fonds liés à l'intermédiation de monsieur X par le biais de la société A dans le domaine du commerce de matériel militaire à destination du Moyen-Orient est estimé à plus de 600 k€.

La lutte contre la prolifération vise à prévenir et neutraliser les activités de pays proliférants sur le territoire national, en particulier l'acquisition de biens à double usage ou de connaissances, savoir-faire ou technologies, utiles à leur programme d'arme de destruction massive.

Le renseignement financier constitue un capteur à part entière en matière de contre-prolifération. Dans la lutte contre la prolifération, la démarche de TRACFIN repose sur trois actions et deux leviers :

- concourir à l'action des services de renseignement : intégré dans les structures interagences de la communauté du renseignement et proche du ministère des Armées, chef-de-file sur la thématique, TRACFIN enrichit des dossiers d'envergure nationale et dispose en même temps de partenaires très fiables concourant à l'amélioration de sa connaissance.
- identifier d'initiative les typologies susceptibles de révéler des cas de prolifération : l'expertise acquise auprès des acteurs compétents en matière de lutte contre la prolifération permet à TRACFIN d'apposer des clés de lecture analytique (secteurs, zones géographiques à risque par exemple) dès l'entrée d'un signalement dans son système d'information et de recourir à un traitement minutieux de la donnée.
- actionner la coopération internationale : les acteurs de la prolifération déployant des stratégies tendant à isoler les flux de marchandises des flux de capitaux, l'identification des circuits financiers est devenue décisive pour identifier les acteurs et intermédiaires. Sur ce point, TRACFIN dispose de relais et d'appuis robustes grâce à une coopération mature avec ses homologues étrangers.

Les dossiers sur lesquels intervient le Service concernent, le plus souvent, des problématiques liées à la prolifération nucléaire, balistique et chimique, et, dans une moindre mesure, des affaires de trafic d'armement conventionnel, principalement dans des pays du Moyen-Orient.

Dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, la France a renforcé sa capacité à faire appliquer les sanctions économiques et financières visant des États développant des programmes proliférants au travers d'opérateurs privés ou publics ou de personnes physiques qui, bien que n'ayant pas un rôle direct dans le financement d'activités proliférantes, participent au processus de décision politique, économique du pays ou au développement et à la direction de ces programmes. Ces dispositions complètent l'action des services pour entraver les acquisitions, par ces États proliférants, de biens et services susceptibles d'être utilisés dans leurs programmes de développement de capacités nucléaires, balistiques, chimiques et biologiques. La coopération entre les services d'enquête, tant administratifs que judiciaires, aux fins de réprimer les contournements des mesures de sanction doit être renforcée⁵⁵.

55. Extrait du plan d'action 2021-2022 contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération d'armes de destruction massive : [Plan d'action pour lutter le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération \(2021-2022\)](#).

La prolifération des armes de destruction massive constitue une prérogative importante en matière de sécurité pour le GAFI dont le mandat a été étendu, en 2008, à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. A ce titre, le GAFI avait adopté la recommandation 7 qui vise à assurer une mise en œuvre systématique et efficace des sanctions financières requises par le Conseil de sécurité des Nations-Unies⁵⁶. Le GAFI est actuellement en cours d'élaboration de lignes directrices⁵⁷ en matière de contre-prolifération à destination des secteurs public et privé afin de les aider à identifier leurs risques et à les guider dans la mise en place de mesures d'atténuation de ces risques.

56. Ces sanctions imposent aux pays de geler sans délai les fonds et autres biens, et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien n'est mis à la disposition ou au profit de toute personne (physique ou morale) ou entité désignée par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies conformément aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la prévention et à la désorganisation du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

57. A ce titre, le GAFI avait lancé une consultation publique en mars 2021 qui s'est clôturée le 9 avril dernier.

2



ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE

TRACFIN, par le biais de son nouveau département des affaires institutionnelles et internationales (DAII), assure l'animation des relations institutionnelles au niveau national avec les professionnels soumis au dispositif LCB-FT, leurs autorités de contrôle et, au niveau international, avec ses partenaires étrangers et les entités intervenant dans le domaine de la coopération internationale.

ACTIVITE INSTITUTIONNELLE NATIONALE

LA PÉRENNISATION DES ACTIONS DE SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS

Malgré le contexte sanitaire, TRACFIN a maintenu en 2020 un travail partenarial dense avec les professionnels déclarants, y compris auprès des professionnels du secteur non financier, au travers d'actions de sensibilisation et de réunions dédiées aux bilans déclaratifs. Cette démarche répond à deux objectifs complémentaires. Il s'agit en premier lieu de sensibiliser les professionnels aux enjeux de la LCB-FT et de les informer de leurs obligations déclaratives. Le second objectif, son corollaire, est de développer l'activité déclarative de certains professionnels et, plus largement, d'améliorer la qualité des déclarations de soupçon reçues par TRACFIN.

Ce travail partenarial a pris la forme de réunions bilatérales avec des établissements financiers pour échanger sur leur pratique déclarative. Ces réunions sont un moyen de présenter à chaque profession et chaque établissement un bilan déclaratif comprenant des aspects quantitatifs et qualitatifs. Elles permettent aux professionnels de mieux appréhender les attentes de TRACFIN au moyen d'exemples de déclarations de soupçon de qualité, qui présentent un signalement du soupçon caractérisé et des pièces justificatives adéquates. Ces réunions sont également l'occasion de présenter aux déclarants les suites données aux signalements qu'ils ont adressés à TRACFIN, afin de mettre en valeur l'importance et l'utilité de la qualité des informations transmises.

Les actions de sensibilisation menées par TRACFIN se déclinent également sous forme de présentations de cas typologiques de blanchiment, de fraude aux finances publiques et de financement du terrorisme. Le Service veille au caractère opérationnel et dynamique de ces présentations en insistant sur les critères d'alerte spécifiques auxquels les professionnels doivent prêter attention.

TRACFIN accompagne enfin les professionnels déclarants en s'appuyant sur un réseau de référents spécialisés sur les secteurs financiers et non-financiers, qui maîtrisent le cadre réglementaire et les typologies associés à chaque secteur. Ces derniers sont en charge de l'analyse des déclarations de soupçon ainsi que des relations avec les professionnels, fédérations représentatives et ordres professionnels.

L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LUTTER CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA PROLIFÉRATION D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE.

Fruit d'un riche travail collectif, conduit en 2020 sous le pilotage du COLB, ce plan d'action interministériel constitue une politique publique ambitieuse portée par le gouvernement et les autorités publiques, avec le concours des professionnels du secteur privé.

Il fixe ainsi cinq axes prioritaires :

- prévenir les risques sur l'ensemble du territoire, en continuant de mobiliser tous les acteurs;
- garantir la transparence financière;
- détecter, poursuivre et sanctionner;
- entraver l'accès au système financier pour les terroristes, leurs réseaux et les États qui cherchent à se doter d'armes de destruction massive;
- renforcer la coordination de la politique nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le plan d'action, mis en place pour une durée de deux ans, impacte directement les activités de TRACFIN aux fins notamment du renforcement de l'arsenal préventif, de ses prérogatives ou du traitement de l'information. A titre d'exemple sur ce dernier objectif, TRACFIN poursuivra ses actions avec les professionnels assujettis pour améliorer la qualité des déclarations de soupçon, y compris en restructurant le formulaire de déclaration afin de le rendre plus ergonomique et mieux adapté aux spécificités des professions financières et non-financières.

LES TEMPS FORTS PARTENARIAUX EN 2020

L'assujettissement et les échanges opérationnels avec les greffiers des tribunaux de commerce

Les greffiers des tribunaux de commerce sont soumis aux obligations liées à la LCB-FT depuis le 12 février 2020⁵⁸. Auparavant, ceux-ci transmettaient des signalements au titre de l'article L. 561-27 du CMF, c'est-à-dire à raison de leur mission de service public. Cette modification a fortement contribué à l'augmentation de l'activité déclarative de la profession durant l'année 2020, laquelle a notamment permis l'identification d'un réseau de criminalité organisée en matière de fraude à la TVA, reposant sur la création massive d'entreprises sur la base de faux documents.

Initiée en 2020, la rédaction des lignes directrices entre TRACFIN et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) permettra dans les années à venir à ces professionnels de mieux appréhender leur rôle dans le dispositif français de LCB-FT.

L'assujettissement des Caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)

L'ordonnance du 12 février 2020 prévoit l'assujettissement des associations de CARPA. Celles-ci, rattachées à un ou plusieurs barreaux, sont chargées d'administrer les comptes bancaires dédiés aux fonds des affaires judiciaires, des protocoles de transaction ou encore la consignation d'une somme d'argent. Les CARPA sont désormais dans l'obligation de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif, l'origine des fonds et de déclarer à TRACFIN tout soupçon de blanchiment de capitaux ainsi que les infractions sous-jacentes associées, ou de financement du terrorisme. L'assujettissement des CARPA permet d'élargir les moyens de détection des opérations atypiques et de pallier, en partie, l'absence de déclarations de soupçon en provenance des avocats.

L'adoption des lignes directrices des opérateurs de vente volontaires de meubles aux enchères publiques

En novembre 2020, la DGDDI et TRACFIN ont publié des lignes directrices LCB-FT à destination des opérateurs de ventes volontaires actualisées. Ces lignes directrices, non contraignantes, ont pour objectif d'aider les professionnels déclarants à mieux appréhender leurs obligations en matière de LCB-FT. En facilitant la compréhension des enjeux juridiques comme par exemple la définition des PPE ou les relations d'affaires, elles favorisent l'appropriation par les professionnels de leurs obligations. Ce document présente également des aspects plus opérationnels comme le contenu des formulaires de déclaration, un guide d'utilisation de la plateforme de téléprocédure ERMES ou encore des cas typologiques et une liste indicative de critères d'alerte utile pour détecter les opérations atypiques.

Les réunions de place avec le secteur financier

En septembre 2020, en lien avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), TRACFIN a organisé une réunion de place destinée aux établissements bancaires, aux établissements de paiement et aux fédérations professionnelles. A cette occasion, un bilan déclaratif 2019 et 2020 du secteur financier a été présenté, avec un focus relatif aux nouvelles typologies de fraude identifiées dans le cadre de la crise sanitaire. Une intervention du président du COLB a également permis de présenter les enjeux de l'évaluation du dispositif LCB-FT de la France par le GAFI. L'ACPR a également effectué une présentation du ren-

58. Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

forcement du cadre européen de la supervision LCB-FT. En octobre 2020, une réunion de place a été organisée par l'ACPR en présence de TRACFIN avec les professionnels du secteur de l'assurance. A l'instar de la réunion de place organisée pour les établissements bancaires et de paiement, les enjeux liés à l'évaluation du GAFI et au renforcement du cadre européen de la supervision de la LCB-FT ont été abordés avec les professionnels de l'assurance. Dans le cadre du bilan déclaratif du secteur, le Service a présenté des illustrations typologiques spécifiques au secteur de l'assurance avec des cas de fraude fiscale, d'abus de confiance, mais aussi de financement du terrorisme.

La pérennisation du comité dédié à la lutte contre le financement du terrorisme

Mis en place en décembre 2019, le comité dédié à la lutte contre le financement du terrorisme s'est doté d'une charte de fonctionnement en septembre 2020. Ce comité, composé de TRACFIN et des principaux établissements de crédit et de paiement, est un lieu d'échanges opérationnels sur la thématique LFT (échange sur les critères de détection du risque, sur les nouvelles menaces et présentation de cas typologiques). Innovation majeure dans les relations entre TRACFIN et les assujettis du secteur financier, ce comité représente une étape majeure en matière de coopération entre le secteur privé et les pouvoirs publics dans la lutte contre le terrorisme.

La sensibilisation des professionnels assujettis aux fraudes liées au contexte de la pandémie de COVID-19

La crise sanitaire a engendré de nouveaux risques en matière LCB-FT (vente fictive ou non conforme de matériel médical, fraudes relatives aux dispositifs gouvernementaux de soutien à l'économie - fraudes liées au prêt garanti par l'État et au fonds de solidarité⁵⁹). Face à cette situation, TRACFIN s'est mobilisé dès le printemps 2020 pour sensibiliser les professionnels déclarants au dispositif LCB-FT à la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées. Le Service a produit et diffusé une analyse des signalements reçus et des principaux risques de fraude et de blanchiment des capitaux correspondants. Cette publication avait pour objectif de renforcer la vigilance des professionnels sur les risques spécifiques liés à la pandémie et de préciser les critères d'alerte à mettre en place dans leur classification des risques. En complément, TRACFIN a organisé en juin 2020 deux audioconférences avec les professionnels financiers et non-financiers soumis au dispositif LCB-FT afin d'illustrer cette analyse et présenter les principaux constats. Ces sessions, qui ont réuni près de 120 professionnels, ont permis de partager les typologies et les critères d'alertes détectés par TRACFIN et les professionnels déclarants.

TRACFIN souligne à cet égard l'excellente réactivité dont les établissements bancaires ont fait preuve depuis le début de la crise sanitaire, en matière de signalements de fraudes en lien direct avec les aides publiques mises en place pour soutenir l'économie.

59. Rapport « *Tendances et analyse des risques de BC/FT 2019-2020* » et p.41 et 42 du présent rapport.

LA LCB-FT EN TERRITOIRE ULTRAMARIN

Si la réglementation LCB-FT est uniforme sur le territoire national, la création d'un réseau de correspondants LCB-FT dans chaque département ou territoire d'Outre-mer s'est imposée au niveau interministériel comme un moyen adéquat d'améliorer et d'adapter le dispositif LCB-FT français. Sous l'impulsion du COLB, la création de ce réseau a pour objectif, d'une part, d'améliorer la connaissance des risques spécifiques à chaque territoire ultramarin, et, d'autre part, de participer à une meilleure appropriation du dispositif LCB-FT par les assujettis du secteur non-financier situés dans les DROM-COM.

La réunion de lancement de ce réseau s'est tenue le 18 novembre 2020, en présence du Directeur général adjoint des Outre-mer, du Président du COLB, du Préfet en charge de la préparation de l'évaluation par le GAFI pour le ministère de l'Intérieur, et du Directeur de TRACFIN. Cette réunion a été l'occasion, dans un premier temps, de présenter aux référents locaux le dispositif LCB-FT français, ainsi que les acteurs de ce dispositif. Dans un second temps, les différents intervenants ont fait état des enjeux et des risques LCB-FT connus dans les territoires ultramarins. Enfin, le rôle et les missions de correspondants LCB-FT, leurs interactions avec les différents acteurs du dispositif LCB-FT français (professionnels assujettis, ordres professionnels, autorités de contrôle et TRACFIN) ont été détaillés.

Issus des services des Préfectures, des Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) et des Hauts Commissariats, les correspondants LCB-FT ultramarins possèdent une bonne connaissance du tissu économique local et des problématiques liées à la lutte contre la fraude. Le réseau de correspondants ultramarins, qui s'inscrit pleinement dans les priorités gouvernementales, sera un outil clé pour améliorer l'efficacité du dispositif LCB-FT français dans les Outre-mer.

Relais locaux pérennes de l'action du gouvernement, ils pourront solliciter TRACFIN pour participer à des actions de sensibilisation sur place ou à distance en cas de demande des professionnels assujettis non financiers (présentations des risques et des typologies sectorielles mais aussi, le cas échéant, locales).

APPROFONDISSEMENT DES TRAVAUX DE L'ANALYSE NATIONALE DES RISQUES SUR LES TERRITOIRES ULTRAMARINS

Réalisés sous l'égide du COLB, des travaux interministériels portant sur l'analyse des risques Outre-mer ont débuté en 2020. Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de l'ANR publiée le 17 septembre 2019 et qui prévoyait qu'une analyse des risques spécifique soit menée dans les territoires ultramarins habités et soumis à la législation nationale en matière de LCB-FT (Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Guadeloupe, Martinique et Guyane représentent au total environ 4% de la population Française et un PIB cumulé d'environ 60 milliards d'euros).

Ainsi, au regard de l'éloignement géographique, des contextes économiques et des particularités législatives et réglementaires de ces territoires, l'objectif auquel répondent ces travaux interministériels, menés conjointement par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (Direction générale du Trésor et TRACFIN), les autorités de contrôle, le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur, est de mieux cerner les spécificités de la menace et des vulnérabilités LCB-FT ultramarines, afin d'identifier les perspectives d'amélioration du dispositif.

A cet effet, lorsque des vulnérabilités ultramarines communes sont identifiées par les travaux du COLB (forte utilisation des espèces, flux transfrontaliers, régimes fiscaux dérogatoires et dispositifs de défiscalisation par exemple), les pouvoirs publics mettent en œuvre des mesures visant à en réduire la portée : campagnes de sensibilisation de TRACFIN auprès des professionnels déclarants financiers et non financiers, actions des autorités de supervision, etc.

Entretien avec Madame Pierrette ROBINE, référente LCB-FT pour la Martinique

QUELLES SONT VOS MISSIONS EN TANT QUE RÉFÉRENTE LCB-FT POUR LA MARTINIQUE ?

Mes missions, énoncées dans une lettre de mission du Préfet de la Martinique en date du 27 janvier 2021 portent notamment sur les actions suivantes: animer la communauté LCB-FT sur le territoire afin de contribuer à l'établissement de l'analyse des risques en la matière, diffuser les informations et outils idoines, organiser, en lien avec la Direction générale des Outre-mer (DGOM), TRACFIN et les autorités nationales compétentes, des échanges périodiques entre les acteurs sur l'évolution du risque de BC-FT et le bilan des mesures d'atténuation prises. Enfin, il s'agira également d'organiser des sessions de sensibilisation et de formation au bénéfice des professionnels assujettis avec TRACFIN.

QUELLES SONT LES ACTIONS QUE VOUS AVEZ MENÉES DEPUIS NOVEMBRE 2020 ET QUELLES SONT CELLES QUE VOUS ENVISAGEZ DE METTRE EN PLACE ?

Les premières actions engagées consistent à identifier les acteurs de « la communauté LCB-FT » et animer le réseau par l'organisation de réunions sous la présidence du directeur de cabinet du préfet, du vice procureur de la République, des responsables des services d'enquête et de renseignement, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) et de la Direction régionale des Finances publiques (DRFIP) afin de dresser un état des lieux partagé des risques BC-FT. Il s'agira ensuite d'organiser des rencontres avec les représentants des autorités de contrôle des professionnels, avec les représentants des organisations locales des professions du chiffre et du droit afin de recueillir leur appréciation de la situation, les procédures d'analyse des risques mises en place, les difficultés rencontrées...

D'autres projets ont été identifiés: rencontrer l'ensemble des professionnels assujettis sans exception, organiser des actions de sensibilisation ciblées avec TRACFIN, mettre en place des outils pertinents d'animation de la collectivité/du réseau LCB-FT, mettre en place des rencontres interdisciplinaires, associant le cas échéant l'autorité judiciaire et les services d'enquêtes, autour de thématiques, comme « le BC-FT dans l'immobilier en Martinique ».



QUELS RÉSULTATS DE VOS ACTIONS ATTENDEZ-VOUS À COURT ET À MOYEN TERME ?

Je vois le référent comme un maillon de la chaîne LCB-FT, une petite courroie de transmission locale du grand dispositif LCB-FT. Un premier résultat sera de sensibiliser d'ici la fin de l'année les professionnels assujettis sur la thématique. Au-delà, mon objectif est de contribuer à une meilleure appropriation de leurs obligations par les professionnels assujettis et donner du sens à la LCB-FT se traduisant par exemple par la mise en place d'une cartographie des risques adaptée au sein des entités, et la mise en œuvre systématique d'un questionnaire de vérifications, l'amélioration de la qualité des DS à TRACFIN et l'augmentation de leur nombre.

QUELLES SONT VOS INTERACTIONS AVEC LES AUTRES MEMBRES DU RÉSEAU DE RÉFÉRENTS DROM-COM OUTRE-MER ?

Sous le pilotage dynamique de la DGOM, des sessions de formation sont organisées très régulièrement en audio avec TRACFIN, la Direction générale du Trésor, l'ACPR, auxquelles participe le réseau des référents DROM-COM. C'est l'occasion d'échanger entre nous

sur les risques BC-FT dans nos territoires respectifs, de partager problématiques communes et bonnes pratiques dans les actions que nous mettons en œuvre, aussi de confronter les complexités et les freins rencontrés. Je travaille également avec les référents de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon dont certains professionnels relèvent d'organisations professionnelles basées en Martinique.

QUELLES SONT LES RELATIONS QUE VOUS AVEZ AVEC TRACFIN ? AVEZ-VOUS DES ATTENTES PARTICULIÈRES ?

C'est un partenariat opérationnel et efficace avec des échanges très réguliers, l'expertise de TRACFIN est essentielle pour mener à bien mes missions. Ainsi, mes rencontres avec les professionnels assujettis sont systématiquement précédés d'un entretien avec l'autorité de contrôle concernée d'une part, et le référent « profession » chez TRACFIN, d'autre part. Celui-ci est important car au-delà des grands principes et des objectifs généraux qui dirigent la LCB-FT, il importe d'adapter son discours aux professionnels, d'échanger sur les points qui les concernent concrètement. De mon côté, je partage avec les collègues de TRACFIN les informations recueillies auprès de la collectivité LCB-FT.

LE RÔLE DU RÉFÉRENT DROM-COM DE TRACFIN

Au sein de TRACFIN, le département en charge des relations avec les professionnels assujettis a désigné depuis 2014 un référent DROM-COM en charge de la connaissance des risques LCB-FT locaux et de la pratique déclarative des assujettis ultramarins. Ce référent DROM-COM participe, sous le pilotage de la référente nationale des Outre-mer de la DGOM, à l'animation du réseau des correspondants LCB-FT. Ainsi, le référent TRACFIN a effectué plusieurs sessions de présentation portant sur le dispositif LCB-FT français : présentation des obligations des professionnels assujettis, présentation des possibilités d'échange entre TRACFIN et les administrations, etc.

Par ailleurs, le référent TRACFIN participe aux échanges réguliers avec les membres du réseau qui visent à mieux appréhender les risques LCB-FT locaux (problématiques relatives à la défiscalisation, fraudes fiscale et sociale, thématique immobilière, etc.).

Enfin, à la demande des correspondants locaux, le référent DROM-COM échange plus directement sur la pratique déclarative de telle ou telle catégorie d'assujettis du secteur financier à l'échelle du territoire national, ainsi qu'à celle d'un territoire ultramarin particulier.

ACTIVITE INSTITUTIONNELLE INTERNATIONALE

PARTICIPATION DE TRACFIN AUX TRAVAUX MENÉS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

La directive (UE) n°2019/1153

L'Union européenne, sous l'impulsion de la France, a engagé des travaux afin d'apporter une réponse plus ambitieuse en matière de coopération. Ces travaux ont abouti à l'adoption le 20 juin 2019 par le Parlement et le Conseil de la directive (UE) n°2019/1153 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.

Cette directive vient ainsi compléter le cadre juridique constitué, au niveau européen, par la directive (UE) 2015/849 modifiée par la directive 2018/843, dite 5^{ème} directive anti-blanchiment. Elle vise à améliorer l'accès aux informations des registres centralisés des comptes bancaires et des comptes de paiement par les autorités des États membres et à renforcer la coopération opérationnelle entre les CRF nationales.

Déjà étroitement associé aux négociations européennes sur ce texte, TRACFIN s'est pleinement engagé dès 2020 dans les travaux interministériels de transposition de cette directive qui doit intervenir avant le 1^{er} août 2021.

Le texte prévoit plus précisément des mesures visant à :

- établir des règles accordant un accès aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires d'une part aux autorités désignées des États membres chargées de la prévention ou de la détection d'infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière et d'autre part, à Europol;
- établir des règles destinées à renforcer la capacité des CRF à partager les informations financières et les analyses financières avec les autorités compétentes désignées dans leur État membre pour toutes les infractions pénales graves ou avec Europol;
- établir un cadre juridique clairement défini permettant aux CRF de demander des données pertinentes conservées par les autorités compétentes désignées dans leur État membre, afin d'être en mesure de prévenir, de détecter et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme;
- prévoir des garanties et des conditions spécifiques et supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel en ce qui concerne les mécanismes de traitement des données sensibles et les registres des demandes d'informations;
- établir précisément le type d'informations pouvant être échangées entre les CRF, entre les CRF et les autorités compétentes désignées et entre les autorités compétentes désignées des différents États membres.

S'agissant des échanges d'informations entre CRF et autorités compétentes, ces dernières doivent être entendues comme autorités compétentes au sens de la directive (UE) n°2019/1153 du 20 juin 2019, ie les services conduisant des enquêtes pénales. Le dispositif français de droit commun des réquisitions judiciaires en droit français permet donc d'ores et déjà de répondre à cet objectif. Toutefois, l'intégration de nouvelles dispositions dans le droit national conduira à autoriser, élargir et prévoir les conditions d'application de ces échanges et d'utilisation des données qui les composent.

En outre, les dispositions de ce texte sont sans préjudice de la directive (UE) n° 2015/849 modifiée qui, comme les standards du GAFI, consacre les principes d'autonomie et d'indépendance opérationnelle des CRF: la décision de procéder à l'analyse ou à la dissémination des informations reste du ressort de la CRF. A l'issue de la transposition de la directive n° 2019/1153, TRACFIN continuera donc d'apprécier au cas par cas la diffusion d'informations aux autorités compétentes.

Un plan d'action pour une politique globale en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

La Commission européenne a publié, le 7 mai 2020, un « Plan d'action⁶⁰ pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ». Ce plan d'action a pour objectif d'harmoniser les règles applicables à l'échelle européenne, la révision du cadre législatif commun reposant aujourd'hui en grande partie sur les directives anti-blanchiment successives, en établissant un corpus réglementaire unique. Le texte prévoit également la création d'un mécanisme de coordination et de soutien pour les cellules de renseignement financier. Ces deux objectifs, également appelés de leurs vœux par les États membres, ont donné lieu à l'adoption, le 5 novembre 2020⁶¹, de conclusions du Conseil de l'Union européenne concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Une contribution constructive et harmonisée des cellules de renseignement financier européennes à ce processus de révision législative est apparue fondamentale et s'est rapidement structurée. TRACFIN a participé diligemment à l'ensemble de ces travaux en relation avec les interlocuteurs européens, nationaux et supranationaux. Ceux-ci se poursuivent dans la perspective de la publication d'une proposition législative de la Commission attendue en milieu d'année 2021.

En parallèle à la préparation de cette feuille de route, la participation de TRACFIN aux travaux menés à l'échelle de l'Union européenne et sa contribution active à la coordination entre les cellules de renseignement financier homologues dans ce cadre n'ont cessé de croître. Cette coordination européenne se fait, pour les sujets stratégiques, normatifs ou de mise en œuvre des politiques, au sein de la Plateforme des cellules de renseignement financier de l'Union européenne⁶² mais aussi de la communauté régionale dédiée du Groupe Egmont (cf. ci-après).

60. C (2020) 2800 final.

61. 12608/20 <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12608-2020-INIT/fr/pdf>

62. Groupe d'experts auprès de la Commission européenne, mis en place en 2006 et dont le rôle de conseil a été reconfirmé par la 4^{ème} directive anti-blanchiment.

TRACFIN AU SEIN DU GAFI ET DE MONEYVAL

L'une des principales missions du GAFI est d'évaluer les progrès réalisés par ses membres concernant la mise en œuvre de ses normes dans leurs systèmes législatifs, réglementaires et opérationnels nationaux. Cette évaluation est conduite par des experts évaluateurs issus des différentes juridictions membres du GAFI et des organismes régionaux de type GAFI et s'appuie sur une méthodologie⁶³ produite par l'organisation. Le cycle actuel d'évaluation se concentre sur l'analyse de l'efficacité des systèmes nationaux. Ainsi, les forces et les faiblesses du dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme seront présentées et analysées dans le rapport d'évaluation mutuelle que le GAFI publiera à l'issue de sa session plénière de février 2022, à la suite d'un rigoureux processus d'évaluation technique et opérationnelle par une équipe d'évaluateurs francophones.

Concrètement, l'évaluation se déroule en deux phases, la première étant une évaluation technique sur pièces à partir d'un dossier remis par les autorités françaises. Cette phase initiale s'est déroulée au cours de l'année 2020.

La seconde phase consiste en une visite sur place destinée à apprécier l'efficacité du dispositif national. Elle aura lieu en 2021. Habituellement conduite en personne au travers d'entretiens entre les acteurs LCB-FT du pays évalué et les évaluateurs du GAFI, les modalités de cette étape essentielle seront adaptées au contexte sanitaire. Considérant l'impossibilité d'envisager des rencontres physiques dans certains cas, les membres du GAFI sont convenus de permettre la tenue d'une partie des échanges à distance. L'évaluation s'appuiera notamment sur les résultats de l'ANR⁶⁴ que les autorités françaises réunies au sein du COLB ont élaborée et qui a fait l'objet d'une publication en septembre 2019.

L'ENGAGEMENT DE TRACFIN AU SEIN DU GROUPE EGMONT

Le Groupe Egmont est un forum d'échange à vocation opérationnelle pour les CRF membres, réunies pour la première fois en 1995 quand elles ont décidé de mettre en place un réseau informel afin d'encourager la coopération internationale.

TRACFIN siège au Comité du Groupe, son organe de consultation et de coordination, et assume les fonctions de coreprésentant pour la zone européenne dite « *Europe I Region* » pour lequel il a été réélu par ses pairs en 2020. L'organisation en ramifications régionales a vocation à assurer la meilleure communication possible et la bonne diffusion des travaux entre les cellules de renseignement financier membres du Groupe, le Comité et les groupes de travail thématiques, et à favoriser l'engagement collectif.

Au titre des travaux de connaissance typologique et de partage de bonnes pratiques entre cellules de renseignement financier, TRACFIN a co-présidé en 2019 et 2020, avec son homologue argentin, un projet sur le blanchiment de fraudes fiscales aggravées. Celui-ci était porté au sein du groupe de travail sur l'échange d'informations (*Information Exchange Working Group*).

63. Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LCB-FT: <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/methodology/M%C3%A9thodologie%20GAFI.pdf>

64. Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France, Rapport du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), Septembre 2019: https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/tracfin/analyse-nationale-des-risques-lcb-ft-en-france-septembre-2019.pdf

L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE TRACFIN À DESTINATION DE SES HOMOLOGUES ÉTRANGERS

Parties intégrantes de l'engagement international de TRACFIN, les activités d'assistance technique auprès de ses homologues permettent de partager les bonnes pratiques identifiées, d'échanger sur les typologies observées et de témoigner de la manière dont TRACFIN conçoit et mène ses missions. Au cours de l'année 2020, TRACFIN a engagé des actions d'assistance technique en matière d'analyse stratégique, au bénéfice de ses homologues du Monténégro et de l'Équateur. Cette fonction essentielle des cellules de renseignement financier est une exigence des recommandations du GAFI et l'un des critères d'adhésion au Groupe Egmont. Son inscription dans les normes internationales est justifiée par le fait que l'analyse stratégique permet aux CRF de dégager les tendances et schémas sous-jacents des enquêtes opérationnelles qu'elles mènent au quotidien. La mise en perspective sur laquelle elle repose permet une meilleure compréhension du risque LCB-FT qui pèse sur les États et donc des réponses à y apporter.

En lien étroit avec l'ambassade de France à Podgorica, TRACFIN a mis en place une session d'échange avec son homologue monténégrin. En rappelant que l'analyse stratégique peut être structurée de différentes manières au sein d'une cellule de renseignement financier, l'atelier a permis de présenter l'organisation de la Cellule d'analyse stratégique (CAS) de TRACFIN, son positionnement au sein du Service et ses interactions avec les départements opérationnels. La présentation des sources d'informations disponibles et d'un éventail de productions ont également souligné la valeur ajoutée et la complémentarité de cette approche en matière de valorisation du renseignement produit lors des enquêtes opérationnelles. Enfin, l'engagement de TRACFIN au sein de la coordination nationale (COLB), y compris dans le cadre des réflexions sur les évolutions du dispositif LCB-FT français, et sa participation active aux travaux de mise à jour de l'ANR ont été présentés comme témoignage de la valeur ajoutée d'un bon partage des analyses de TRACFIN.

La tenue de cet échange confirme l'intérêt porté par ses homologues à l'expertise développée par TRACFIN depuis sa création il y a 30 ans.

TRACFIN et son homologue argentin ont, dans ce cadre, rassemblé les expériences (techniques et juridiques, mais aussi opérationnelles au travers des études de cas) d'une cinquantaine de cellules de renseignement financier du Groupe Egmont et analysé leurs capacités à traiter ce type de blanchiment, dans l'objectif de proposer des solutions pour améliorer l'échange d'information sur ces sujets tant au niveau national qu'au niveau international. Un rapport, adopté par l'organisation en juillet 2020, présente plusieurs solutions pour mieux lutter contre ce phénomène :

- Les moyens pour permettre une coopération efficace entre les CRF et les autorités fiscales au niveau national - mise en œuvre d'accords, faciliter l'accès à l'information, meilleure compréhension et exploitation des informations fiscales, mise en œuvre de formations et mise en place de stratégies pour améliorer la qualité des informations échangées,
- L'établissement de stratégies nationales pour améliorer la lutte contre le blanchiment de fraudes fiscales aggravées - cadre législatif permettant l'échange d'informations fiscales entre autorités compétentes, large accès aux informations fiscales par la cellule de renseignement financier, coopération entre les autorités nationales, mobilisation du secteur privé pour améliorer la qualité et la quantité des déclarations de soupçons, emploi de nouvelles technologies,
- Le rôle essentiel de la coopération internationale entre CRF dans ce cadre - capacité d'échange d'information avancée, en cohérence avec les normes internationales (demande d'information au secteur privé pour le compte d'une autre CRF, transmissions spontanées d'informations susceptibles d'intéresser un homologue), mise en œuvre de dispositifs de retours d'information, d'échanges multilatéraux, cas particulier des juridictions avec peu ou pas de fiscalité, etc.

Un bulletin public, dont le but est de permettre aux autorités législatives d'établir des stratégies nationales en la matière, mais aussi aux professions assujetties à la LCB-FT de mieux détecter ces infractions, a également été adopté : il est disponible sur le site du Groupe Egmont⁶⁵.

65. Money Laundering of Serious Tax Crimes – Enhancing Financial Intelligence Units' Detection Capacities and Fostering Information Exchange, Public Bulletin, July 2020: https://egmontgroup.org/en/filedepot_download/1661/117

3



CAHIER STATISTIQUES

Le cahier statistiques proposé ci-après recense
les données disponibles et présentés selon les axes suivants:

Chiffres clés	89
Activité déclarative des professionnels assujettis au dispositif LCB-FT	90
Fiches par professions	93
Les notes d'informations et de renseignement transmises par TRACFIN à ses partenaires:	
Bilan général: notes d'information et de renseignement 2016-2020	132
Notes d'information à l'autorité judiciaire	133
Notes d'information aux services de lutte contre la fraude	139
Notes de renseignement	142
Notes externalisées en matière de lutte contre le financement du terrorisme	143
Notes d'information à destination des CRF étrangères	144

TRACFIN est un service à compétence nationale rattaché au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget. Il est à la fois :

- **La cellule de renseignement financier (CRF) française**, au sens du groupe d'action financière (GAFI), des directives européennes et du code monétaire et financier (CMF). Il est dans ce cadre chargé de la lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT);
- **L'un des services spécialisés de renseignement de la communauté dite du 1^{er} cercle**, visés à l'article R. 811-1 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Cette double identité constitue une spécificité forte du Service en ce qu'elle lui attribue un large domaine de compétences et des pouvoirs d'investigation et d'externalisation importants.

Cette double identité permet à TRACFIN d'exercer trois missions :

- **La lutte contre la criminalité économique et financière.** TRACFIN a notamment détecté ces dernières années plusieurs réseaux affairistes spécialisés dans les escroqueries financières de grande envergure comme les escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) ou aux faux investissements. Le Service s'est également distingué dans plusieurs dossiers d'atteinte à la probité concernant des personnes politiques exposées étrangères.
- **La lutte contre la fraude aux finances publiques.** Des typologies emblématiques ont été détectées et traitées par TRACFIN comme la fraude à la TVA sur les quotas carbone, les fraudes au dispositif des certificats d'économie d'énergie ou encore les fraudes liées aux dispositifs de soutien à l'économie mis en place pour faire face à la crise liée à la Covid-19.
- **La défense des intérêts fondamentaux de la Nation.** Grâce à ses capteurs financiers et aux techniques de renseignement auxquelles il a accès, TRACFIN s'est illustré dans la lutte contre le terrorisme par l'identification de circuits financiers destinés à faciliter l'approvisionnement de combattants sur zone, ainsi que de nouveaux modes de financement utilisant les crypto-monnaies. Le Service a également détecté des mécanismes d'influence étrangère et de prédation économique.

TRACFIN recueille et enrichit les informations relatives à des opérations financières suspectes qu'il reçoit, sous forme de déclarations ou d'informations de soupçon mais également de COSI.

Il met pour cela en œuvre des moyens d'investigation divers : droit de communication, consultation de bases de données, techniques de renseignement. Il transmet le résultat de ses investigations à l'autorité judiciaire, aux administrations partenaires, en particulier au sein des ministères économiques et financiers, ou des services de renseignement. Les échanges avec les homologues étrangers du Service sont également nombreux et s'inscrivent dans des relations suivies.

CHIFFRES CLÉS 2020

115 601

INFORMATIONS

Le nombre d'informations adressées à TRACFIN (+16%) dont 111 671 déclarations de soupçon (+17%)

x 2,5

INFORMATIONS

Le nombre d'informations reçues a été multiplié par 2,5 depuis 2015

533 M€

Le montant des enjeux financiers estimés en matière de lutte contre la fraude fiscale (2020)

191 agents

Le service est composé de 191 agents soit +60% depuis 2015

3 033 Notes

Le nombre de notes transmises par TRACFIN à ses partenaires en 2020

+ 3,85 millions

3 859 311 COSI reçues portent sur des transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique supérieures à 1 000€ ou d'un montant cumulé pour un même client sur un mois civil supérieur à 2 000€

67 239

ACTES D'INVESTIGATION

Le nombre d'actes d'investigation réalisés par les agents de TRACFIN en 2020

+ 37 millions

37 161 266 COSI reçues portent sur des « dépôts ou retraits d'espèces » dont respectivement le montant cumulé sur un mois civil dépasse une somme de 10 000€

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS À LA LCB-FT

(en nombre de déclarations de soupçon reçues)

Professions	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution 2019-2020	Évolution 2016-2020
Banques, établissements de crédits et instituts d'émission	47 378	47 173	51 087	56 588	62 033	10%	31%
Etablissements de paiement	5 110	8 603	12 073	21 912	31 271	43%	512%
Etablissements de monnaie électronique	36	178	507	2 020	3 683	82%	10 131%
Intermédiaires en opérations de Banque	0	209	120	150	29	-81%	-
Sociétés d'assurance	3 200	4 939	5 409	4 794	4 564	-5%	43%
Mutuelles et institutions de prévoyance	213	241	346	394	424	8%	99%
Intermédiaires en assurances	107	103	108	144	105	-27%	-2%
Changeurs manuels	2 255	1 810	1 379	1 468	799	-46%	-65%
Prestataires de services sur actifs numériques	0	13	20	37	87	135%	-
Sociétés de gestion de portefeuille	60	63	92	93	133	43%	122%
Entreprises d'investissements	120	62	90	151	132	-13%	10%
Conseillers en investissement financier	32	57	55	37	85	130%	166%
Conseillers en investissements participatifs	0	2	1	3	12	300%	-
Intermédiaires en financement participatif	6	23	72	1 751	2 106	20%	35 000%
CRF - Crossborder ¹	0	568	246	32	10	-69%	-
Participants système de règlements	0	0	0	0	0	-	-
Professions financières	58 517	64 044	71 605	89 574	105 473	18%	80%

1. Les informations CROSSBOARDER sont issues d'un dispositif de communication spontanée d'informations intéressant la France, transmises par des déclarants locaux auprès de cellules de renseignement européennes et mises à disposition par ces dernières en application de l'article 53.1 de la directive 2015/849 dite « 4^e directive ».

Professions	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution 2019-2020	Évolution 2016-2020
Greffiers des tribunaux de commerce	non assujettis				720	-	-
Notaires	1 044	1 401	1 474	1 816	1 546	-15%	48%
Avocats et CARPA ²	4	0	1	12	16	33%	300%
Huissiers de justice	73	109	121	134	65	-51%	-11%
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	995	932	862	1 272	1 098	-14%	10%
Experts-comptables	442	514	466	507	516	2%	17%
Commissaires aux comptes	132	151	124	96	113	18%	-14%
Marchands de biens précieux et d'arts	15	8	16	10	22	120%	47%
Commissaires-priseurs judiciaires, opérateurs de ventes volontaires, sociétés de vente	51	67	40	72	69	-4%	35%
Sociétés de domiciliation	9	31	22	23	25	9%	178%
Professionnels de l'immobilier	84	178	274	376	271	-28%	223%
Casinos	602	929	933	1 261	1 017	-19%	69%
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	268	248	279	345	346	-	29%
Opérateurs de jeux en ligne	23	49	99	233	374	61%	1526%
Agents sportifs	0	0	0	0	0	-	-
Personnes autorisées au titre du I de l'article L621-18-5 du CMF	0	0	0	0	0	-	-
Professions non financières	3 742	4 617	4 711	6 157	6 198	1%	66%
Total	62 259	68 661	76 316	95 731	111 671	17%	79%

Sur la période 2016-2020, le nombre de déclarations de soupçon reçues par TRACFIN a été multiplié par 1,8, passant de plus de 62 000 à près de 112 000 DS. Cette tendance continue à la hausse ne s'est pas démentie en 2020, malgré le contexte de crise sanitaire qui a fortement impacté l'économie nationale et l'organisation du travail de l'ensemble des professionnels de la LCB-FT. Ce résultat témoigne de la maturité et de la résilience du dispositif français LCB-FT, capable de s'adapter à une situation exceptionnelle. À travers ce résultat, c'est la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la LCB-FT qu'il faut souligner et qui est rendue possible grâce aux moyens humains, techniques et financiers importants qu'y consacrent les professionnels déclarants. En 2020, la part des déclarations de soupçon reçues par TRACFIN issues du secteur financier représente 94% du flux déclaratif, soit une stabilité par rapport à l'année 2019.

L'activité déclarative globale des professions non-financières est stable entre 2019 et 2020 (+1%). Cette stabilité ne doit toutefois pas masquer les écarts importants entre catégories d'assujettis. Ainsi, la baisse du nombre de signalements de plusieurs professions non-financières (huissiers de justice, intermédiaires immobiliers, notariat, AJMJ) est compensée par la forte hausse du nombre des DS adressées, en 2020, par les greffiers des tribunaux de commerce et les opérateurs de jeux en ligne.

2. Les greffiers des tribunaux de commerce et les CARPA sont soumis au dispositif LCB-FT depuis la publication de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

LA QUALITÉ DES DECLARATIONS DE SOUPÇON

Pour être complète et pertinente, l'analyse de l'activité déclarative des professionnels assujettis doit intégrer une dimension qualitative. À ce titre, TRACFIN a identifié, en 2020, deux axes majeurs de progression récurrents :

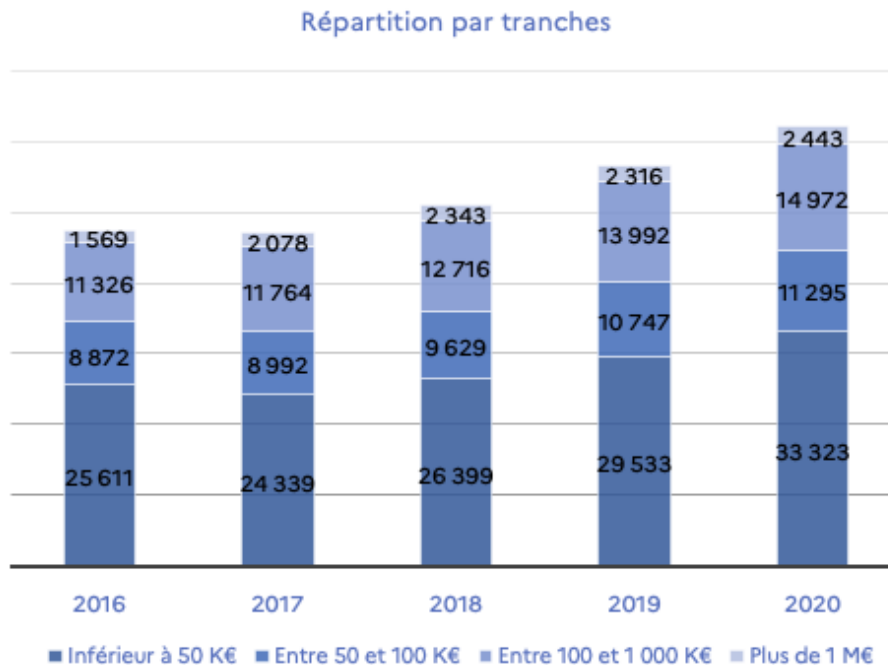
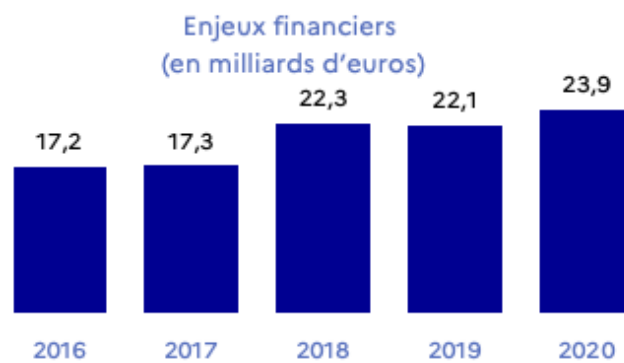
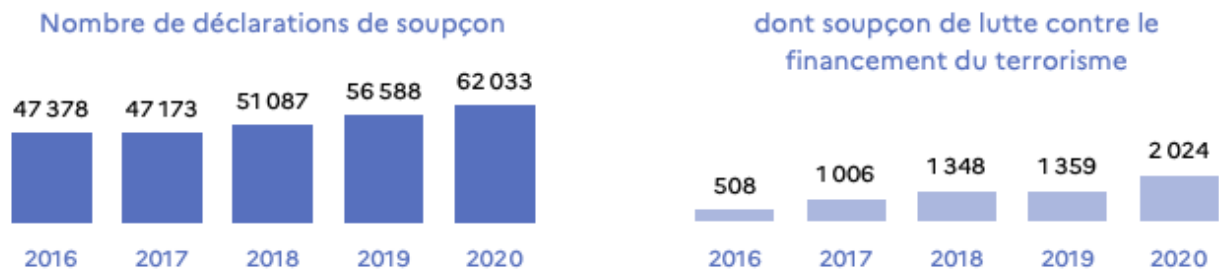
- les déclarations de soupçon, sur le fondement de l'article L.561-15 du CMF, se distinguent des COSI par l'analyse qu'elles exigent en termes de définition d'un soupçon. En effet, une déclaration de soupçon doit résulter d'un processus de réflexion et d'interrogation initié par des flux financiers atypiques: elle doit énoncer clairement la nature du soupçon sans se limiter à une énumération de faits ou d'opérations. A l'instar des années précédentes, TRACFIN considère que la qualité des déclarations de soupçon est globalement satisfaisante, parfois même excellente pour certains déclarants mais le service est encore destinataire de trop nombreuses déclarations dont l'analyse est inexistante ou insuffisante et qui se révèlent donc peu ou pas exploitables;
- les professionnels déclarants doivent accentuer leurs efforts de détection de mécanismes de fraude et de blanchiment sur des montages juridiques ou financiers complexes pour permettre à TRACFIN de traiter des dossiers présentant des enjeux financiers élevés. Pour atteindre cet objectif, une attention particulière doit être portée aux personnes morales et aux schémas de superposition et d'interposition de structures commerciales, qui peuvent servir à masquer l'origine illicite de flux financiers.

FICHES PAR PROFESSIONS

SOMMAIRE

1. Banques, établissements de crédits et instituts d'émission
2. Établissements de paiement
3. Établissements de monnaie électronique
4. Secteur de l'assurance: sociétés d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance, intermédiaires en assurances
5. Changeurs manuels
6. Prestataires de services sur actifs numériques
7. Conseillers en investissement participatif et Intermédiaires en financement participatif
8. Greffiers des tribunaux de commerce
9. Notaires
10. Avocats et CARPA
11. Huissiers de justice
12. Administrateurs de justice et mandataires judiciaires
13. Experts comptables et commissaires aux comptes
14. Secteur de l'art: marchands de biens précieux et d'arts, commissaires-priseurs judiciaires, opérateurs de ventes volontaires, sociétés de vente
15. Sociétés de domiciliation
16. Professionnels de l'immobilier
17. Secteur du jeu: casinos, cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hip-piques, opérateurs de jeux en ligne

FICHE 1 - BANQUES, ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTS D'ÉMISSION



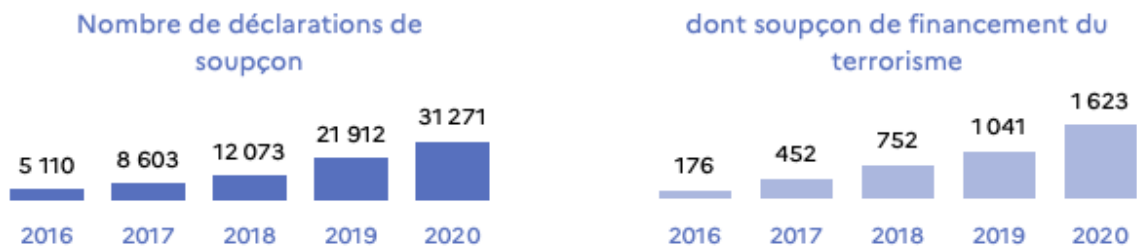
La hausse déclarative en 2020 des établissements de crédit (+10%) témoigne de la mobilisation de ces opérateurs, ainsi que l'ensemble du secteur financier, dès le début de la crise. Ils démontrent ainsi une remarquable capacité d'adaptation pour assurer leurs obligations et permettre à TRACFIN d'assurer ses missions.

Le secteur des banques privées, patrimoniales et de gestion de fortune poursuit la tendance haussière de son activité déclarative (environ 1000 signalements en 2019 et plus de 1500 en 2020). Le secteur a essentiellement déclaré des infractions de nature fiscale, en cohérence avec la clientèle de ce secteur. Plusieurs signalements ont également été adressés pour soupçon d'escroquerie, abus de biens sociaux et infractions en lien avec la criminalité organisée. Les établissements du secteur effectuent un effort louable de précision de l'exposé des faits objets du soupçon et d'enrichissement de la déclaration avec des pièces jointes venant à l'appui de l'analyse du soupçon.

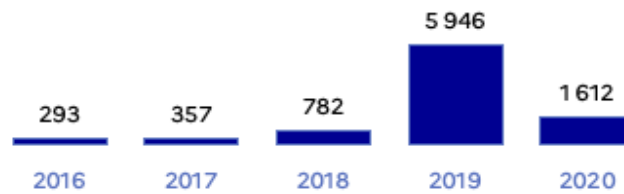
L'activité déclarative des banques en ligne, y compris les « néo-banques », a progressé de 45% en 2020, poursuivant sa hausse forte et régulière depuis plusieurs années. Cohérents avec les risques auxquels les banques en ligne sont exposées, les principaux motifs de déclaration sont l'activité non déclarée et les escroqueries. L'activité déclarative relative au financement du terrorisme des banques en ligne relève, quant à elle, davantage d'une démarche de réaction que de détection a priori (les déclarations de soupçon sont rarement d'initiative et font la plupart du temps suite à des droits de communication de TRACFIN ou des réquisitions judiciaires mentionnant ce motif). Pour les « néo-banques », la qualité des signalements, la diversité des sous-jacents et la caractérisation du soupçon sont très hétérogènes selon les établissements. Ce secteur a toutefois déclaré de façon très précoce de nouvelles typologies (fraudes au congé professionnel de formation par exemple), ainsi que des fraudes aux dispositifs de soutien à l'économie mis en place à l'occasion de la crise sanitaire de 2020.

Les signalements des opérateurs de transmission de fonds ont représenté presque 80% de l'activité déclarative du secteur des établissements de paiement en 2020. La proportion de droits de communication adressés aux établissements de paiement exerçant l'activité de transmission de fonds (environ 20%) traduit l'intérêt ciblé de TRACFIN pour les informations dont disposent ces établissements.

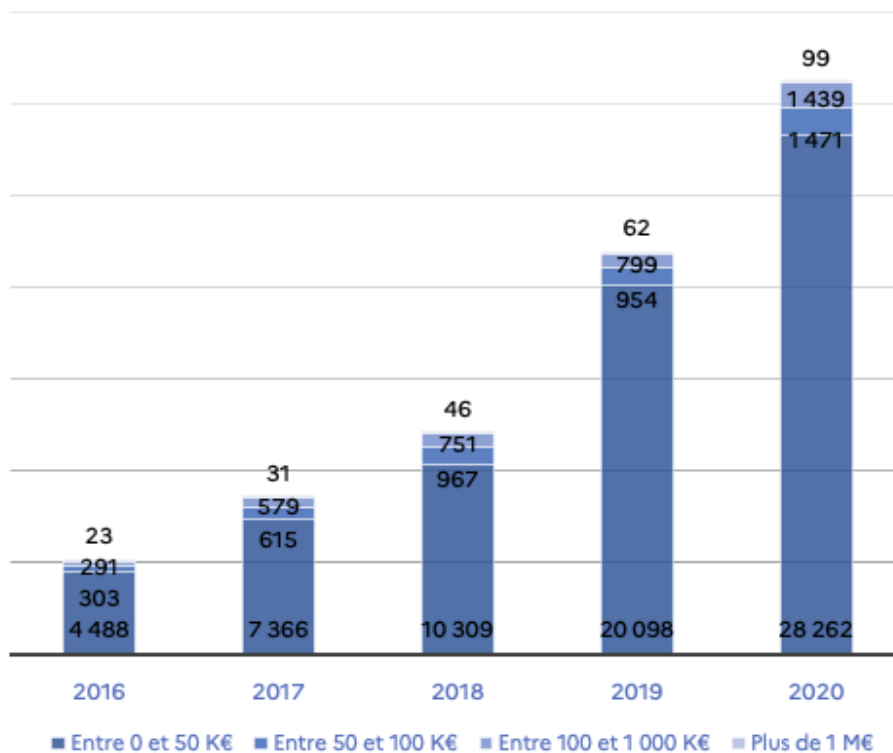
FICHE 2 - ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT



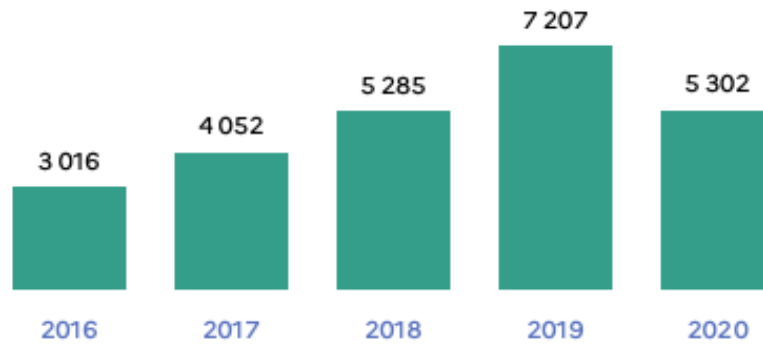
Enjeux financiers
(en millions d'euros)



Répartition par tranches

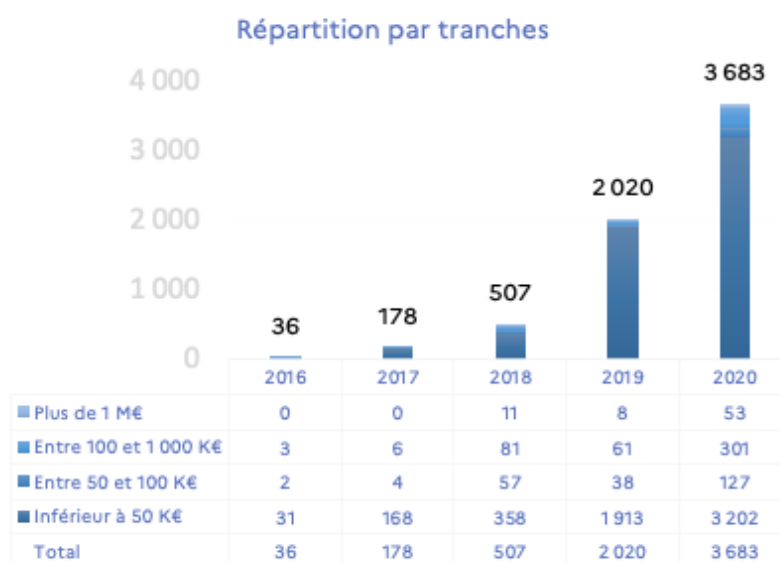
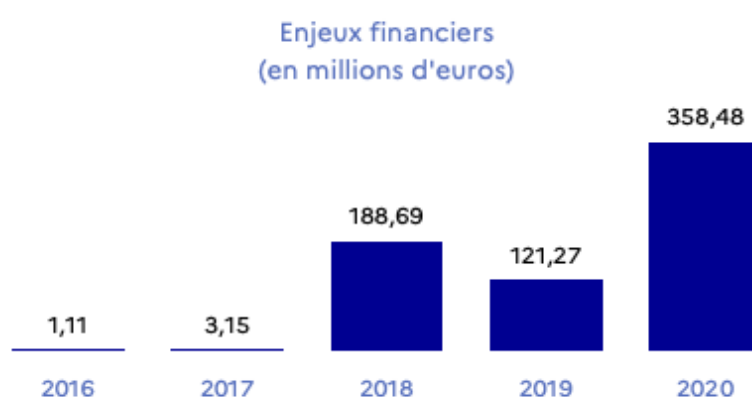
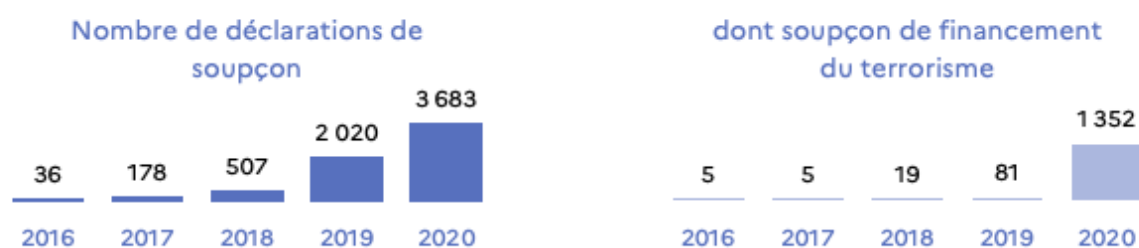


Nombre de droits de communication

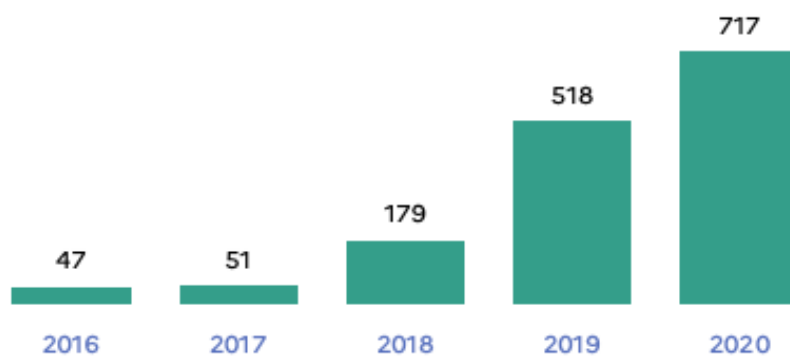


La croissance du flux déclaratif des **établissements de monnaie électronique** (+83 % en 2020) s'est accompagnée d'une amélioration de la qualité avec un panel plus large de typologies déclarées: escroquerie principalement, fraude documentaire et opérations en lien avec des nouveaux moyens de paiement (cartes prépayées et crypto-actifs).

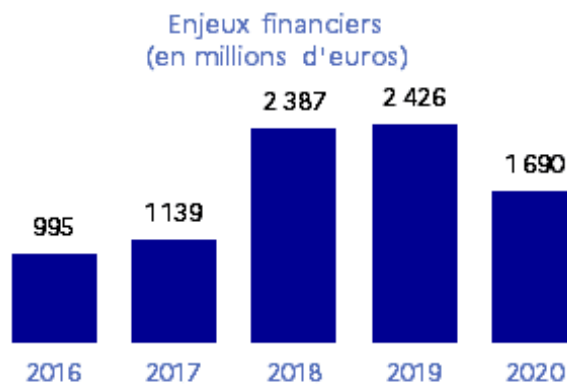
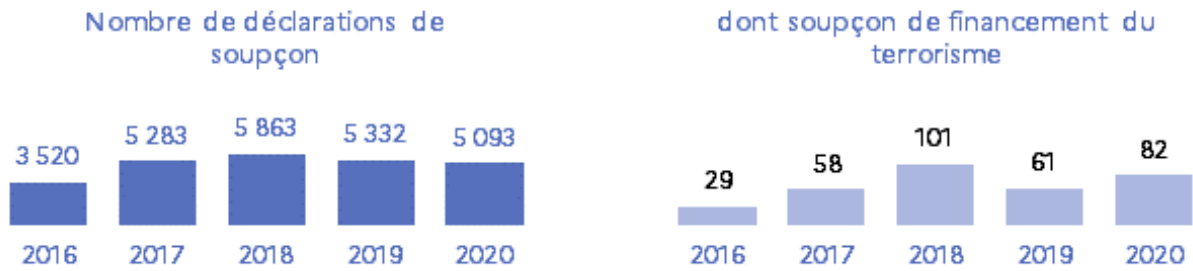
FICHE 3 - ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE



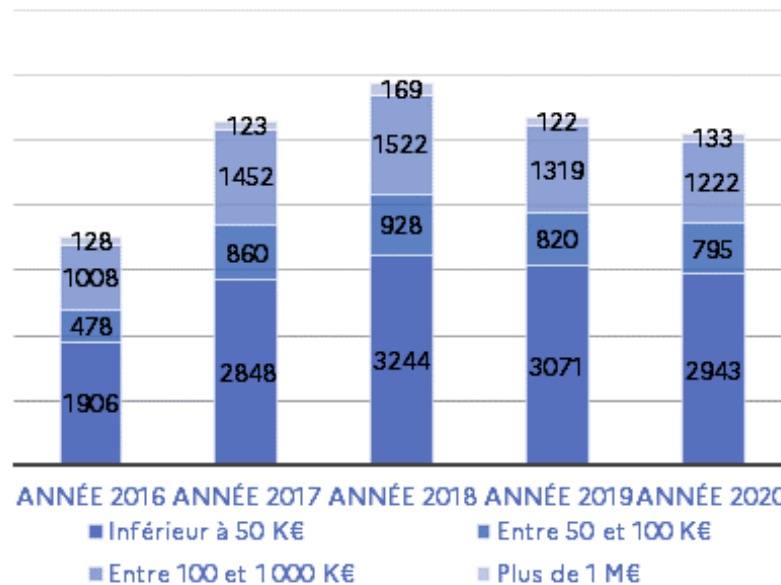
Nombre de droits de communication



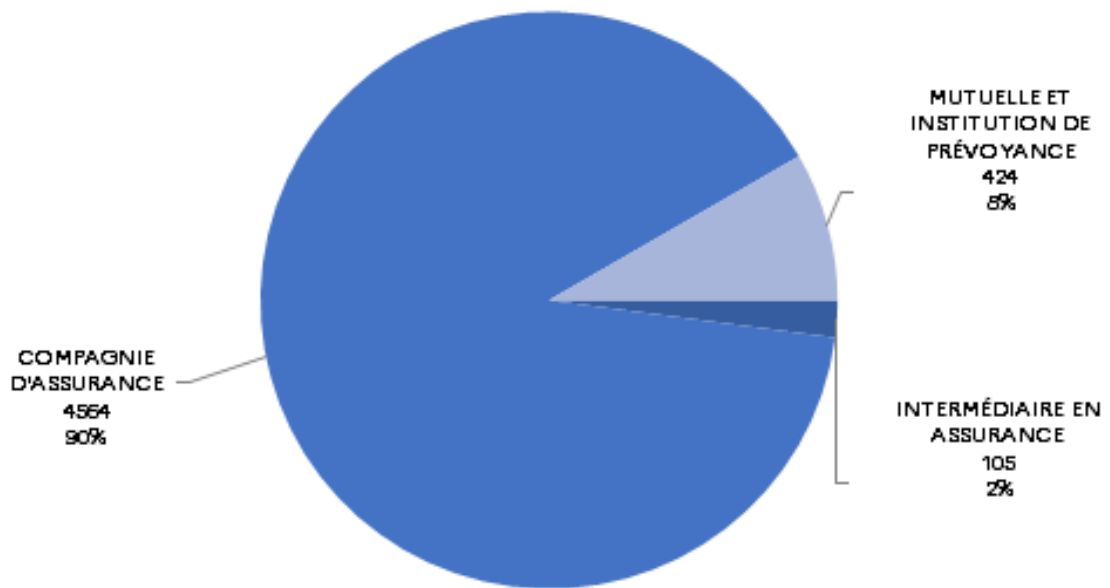
FICHE 4 - SECTEUR DE L'ASSURANCE



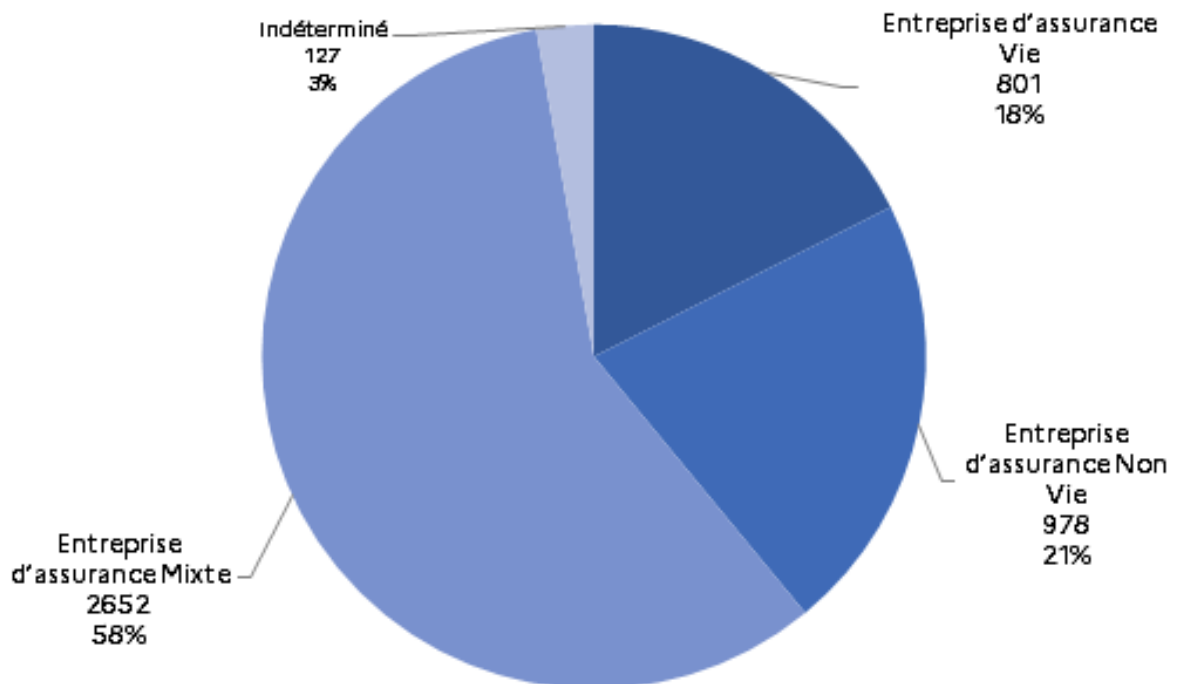
Répartition par tranches



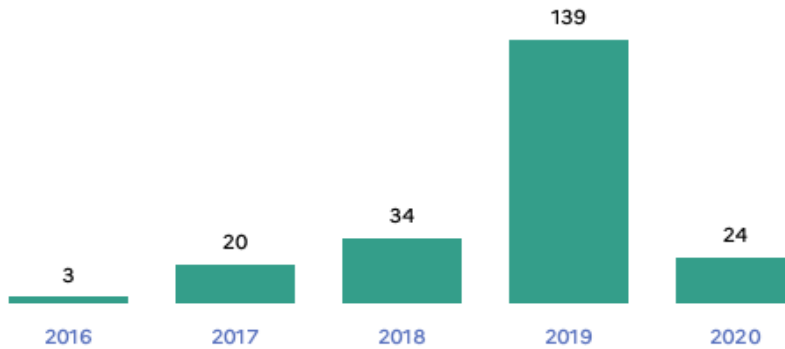
Ventilation des déclarations de soupçon par catégorie de déclarant



Ventilation des déclarations de soupçon des compagnies d'assurances par type



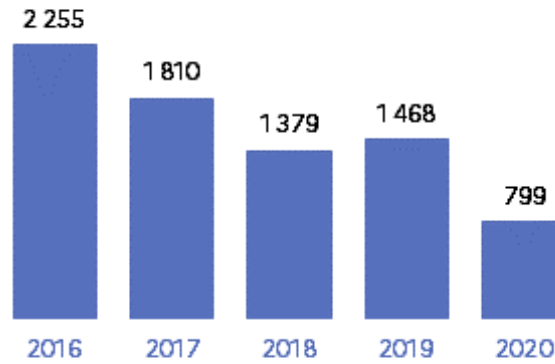
Nombre de droits de communication



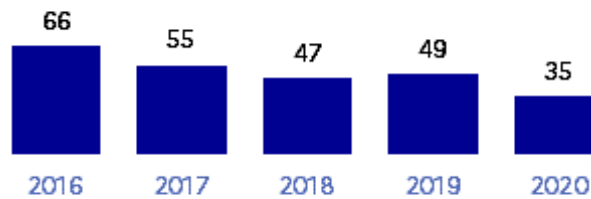
La baisse de 5% du volume déclaratif en 2020 du **secteur de l'assurance** ne doit pas masquer des efforts déclaratifs dans les secteurs de l'incendies, accidents et risques divers (IARD) et de l'art. En 2020, TRACFIN constate une évolution positive, puisque plusieurs déclarations de soupçon d'intérêt (soupçon portant sur des abus de faiblesse ou des faits d'escroquerie) ont été reçues dans ce domaine, alors que des défaillances sur ces typologies avaient été mises en évidence par TRACFIN les années précédentes.

FICHE 5 - CHANGEURS MANUELS

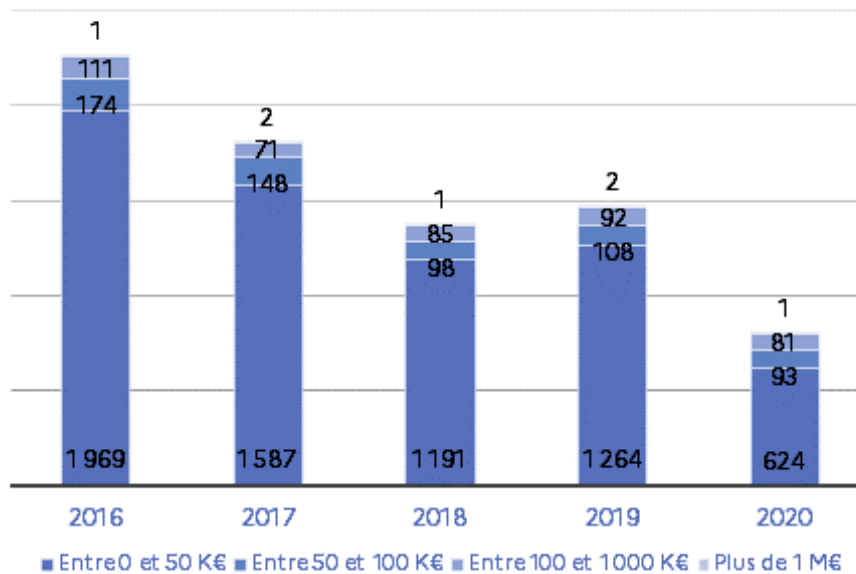
Nombre de déclarations de soupçon



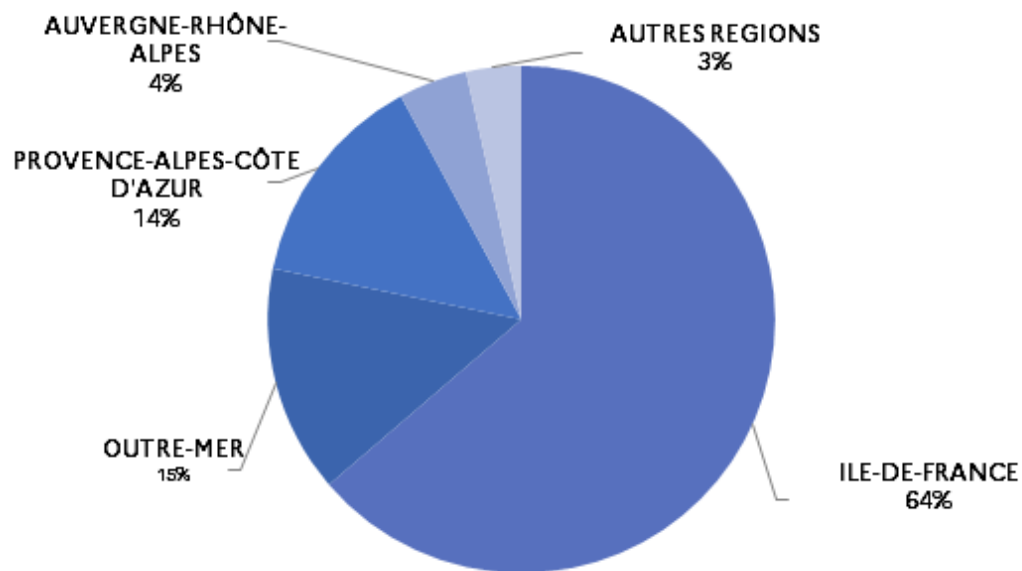
Enjeux financiers
(en millions d'euros)



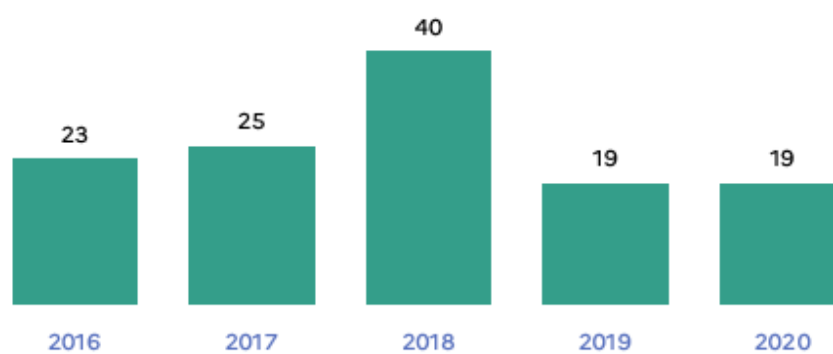
Répartition par tranches



Répartition géographique

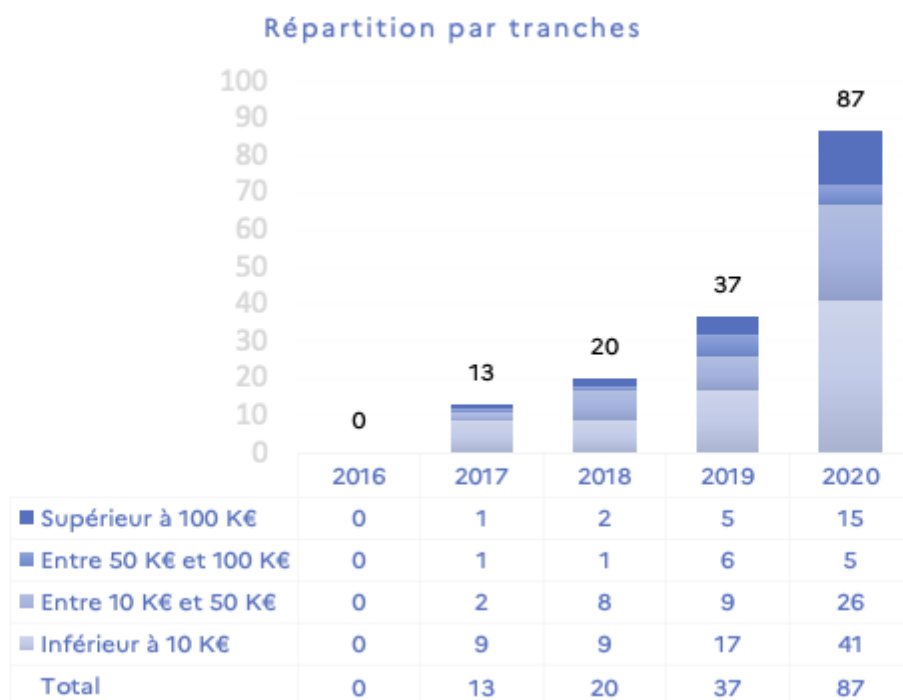
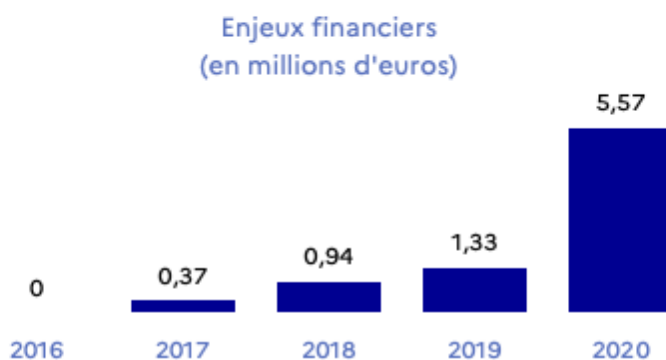
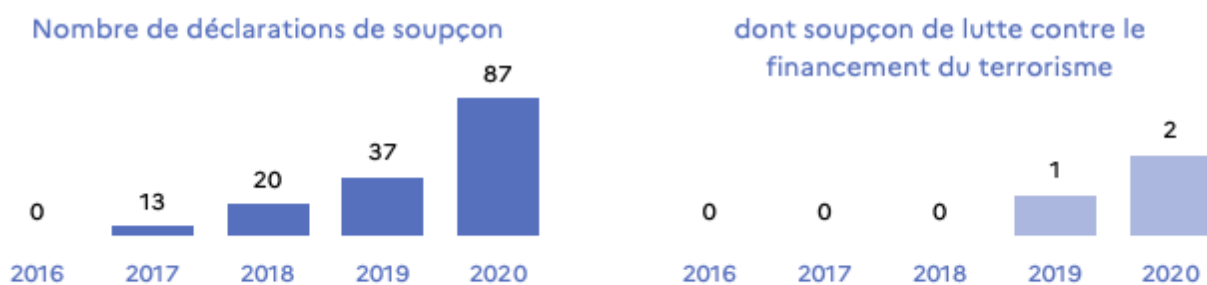


Nombre de droits de communication

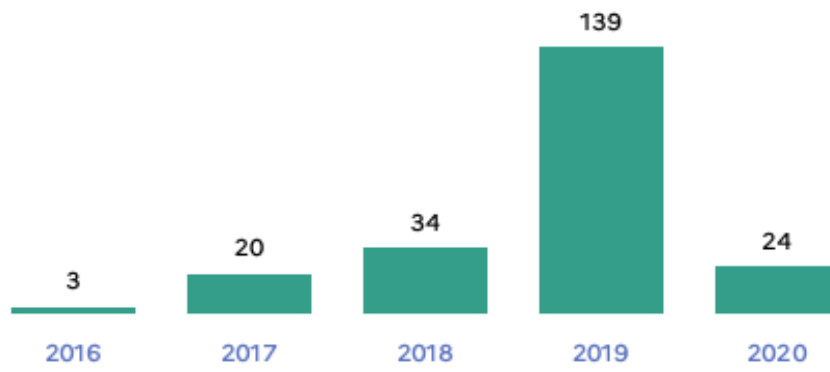


En 2020, 799 signalements ont été adressés à **TRACFIN** par le secteur des **changeurs manuels**, soit 591 déclarations de soupçon et 208 déclarations complémentaires. Ce total traduit une très forte baisse par rapport à 2018 (- 45 %), en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, à ses répercussions sur l'activité touristique et, par ricochet, sur l'activité de ces professionnels.

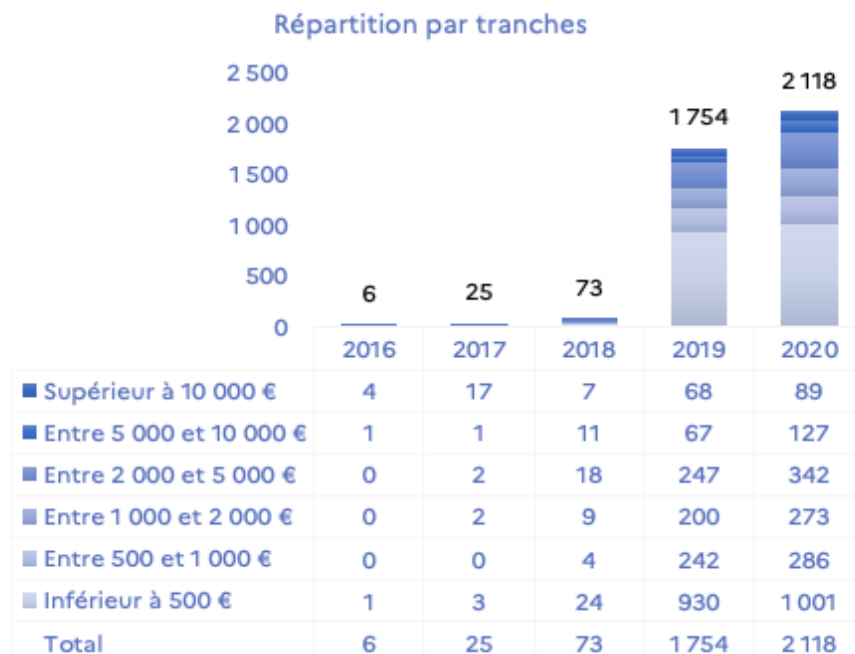
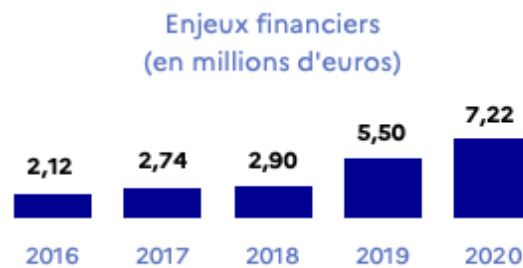
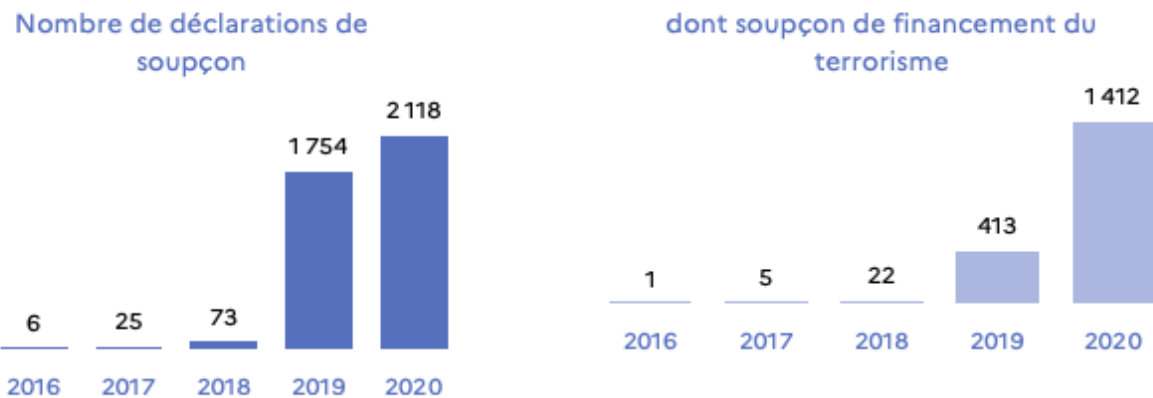
FICHE 6 - PRESTATAIRES DE SERVICES SUR ACTIFS NUMÉRIQUES



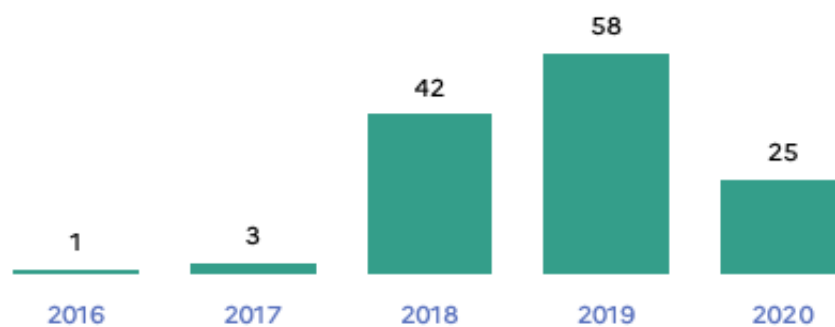
Nombre de droits de communication



FICHE 7 - CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT PARTICIPATIF ET INTERMÉDIAIRES EN FINANCEMENT PARTICIPATIF

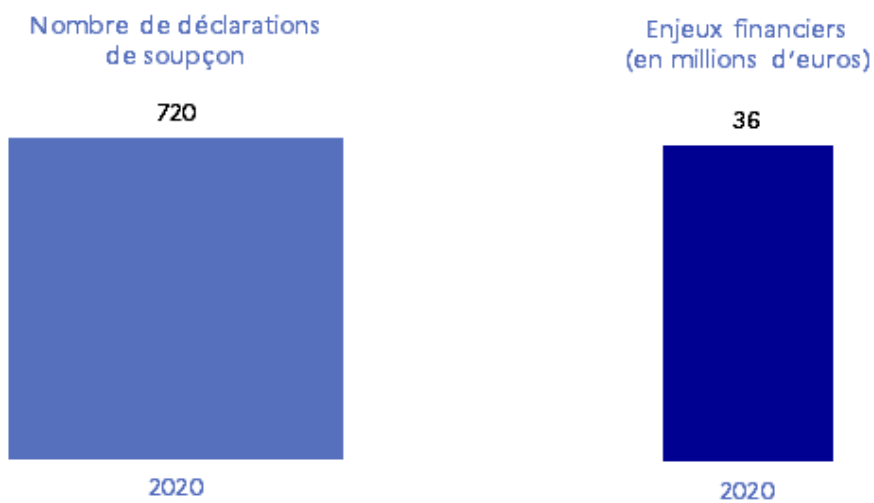


Nombre de droits de communication

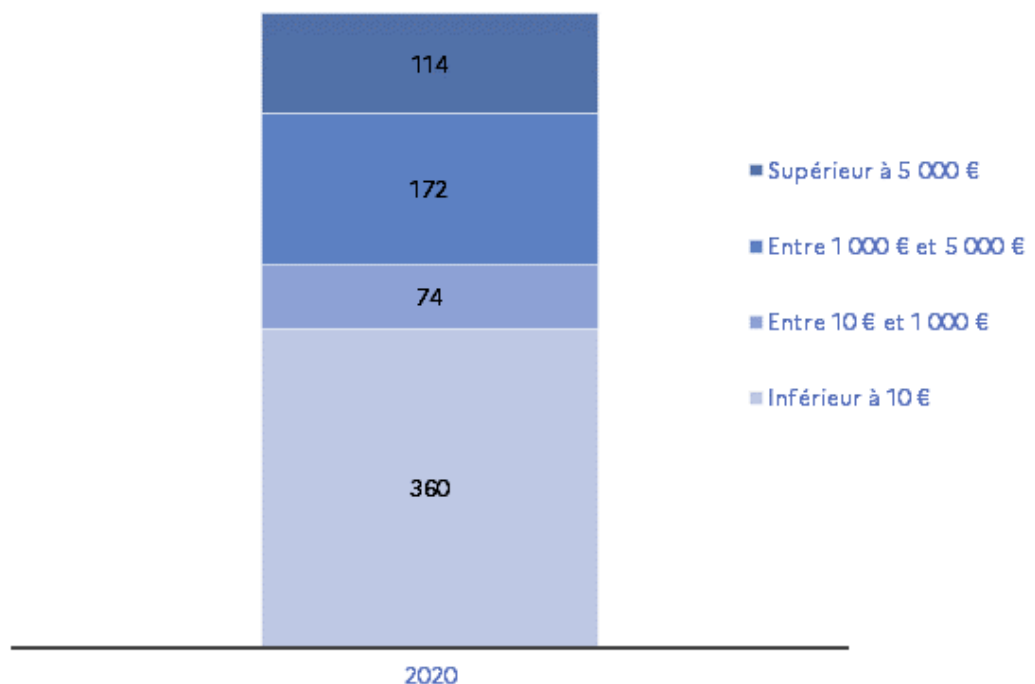


L'activité déclarative des **acteurs du financement participatif** poursuit sa forte croissance avec plus de 2000 signalements adressés en 2020. Il est à noter l'absence d'enregistrement auprès de TRACFIN - et donc de déclarations de soupçon - d'un grand nombre de cagnottes ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif (IFP).

FICHE 8 - GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

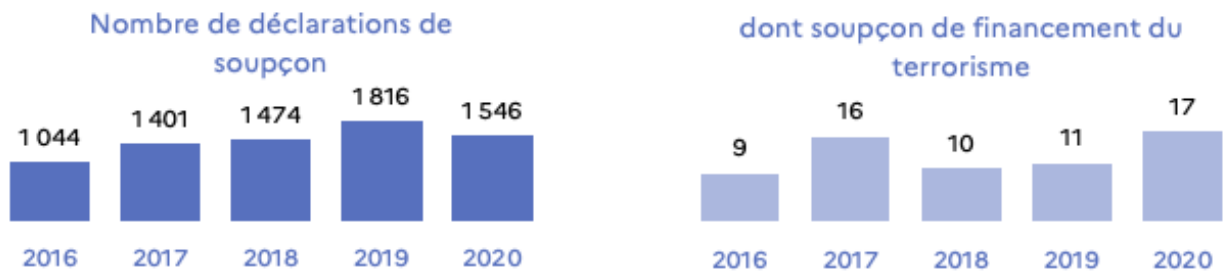


Répartition par tranches

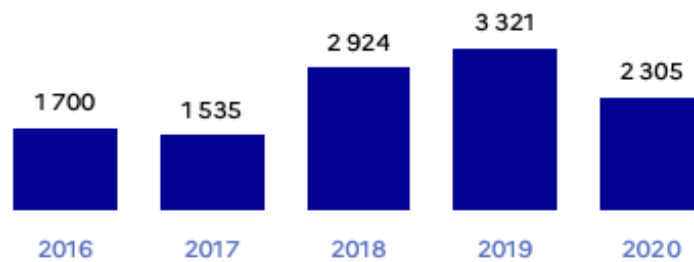


TRACFIN souligner l'implication des **greffiers des tribunaux de commerce** qui transmettent des déclarations de soupçons au titre de l'article L. 561-15 du CMF depuis février 2020. Les informations communiquées ont permis d'identifier des réseaux de fraude de grande ampleur donnant lieu à des transmissions aux autorités judiciaires.

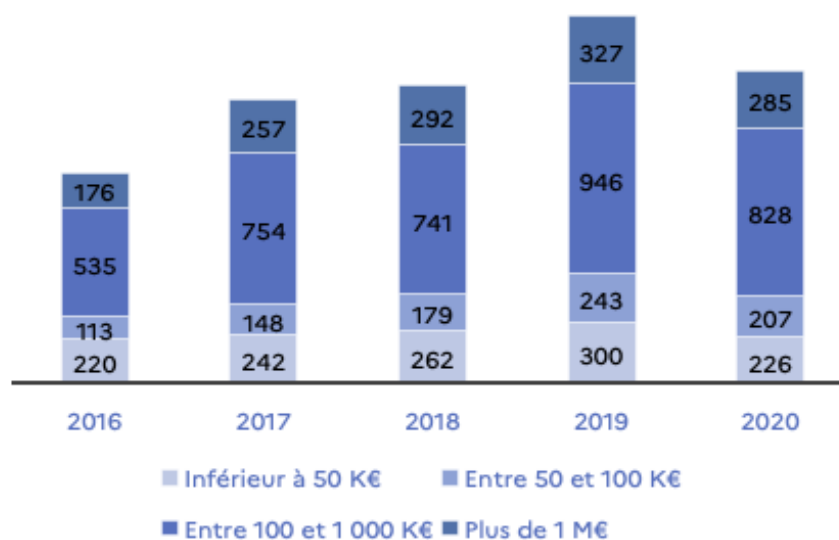
FICHE 9 - NOTAIRES



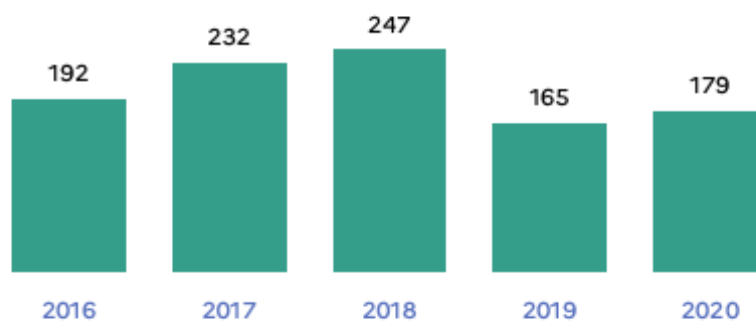
Enjeux financiers
(en millions d'euros)



Répartition par tranches

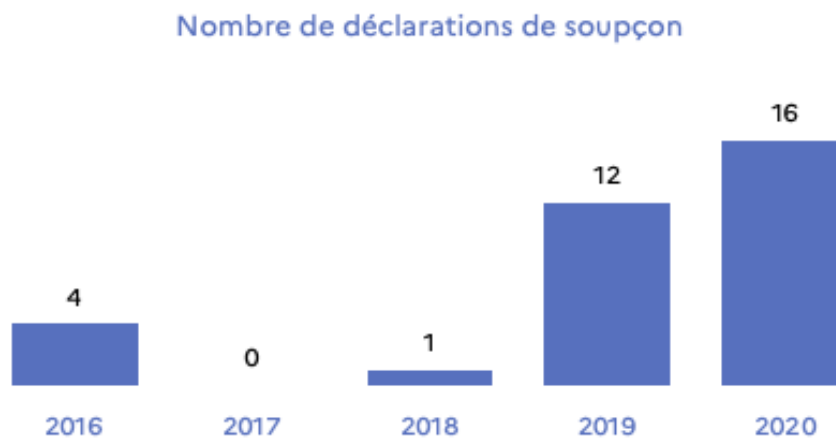


Nombre de droits de communication



Le nombre de signalements transmis par les **notaires** est en recul de près de 15%. Si cette baisse est majoritairement intervenue lors des mois de mars à mai, au plus fort de la crise sanitaire, la tendance s'est maintenue sur le reste de l'année.

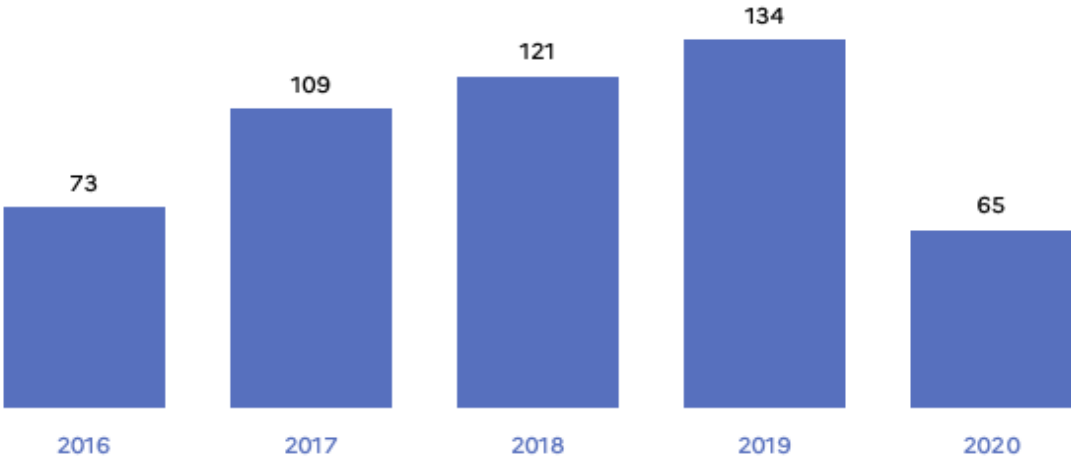
FICHE 10 - AVOCATS ET CARPA



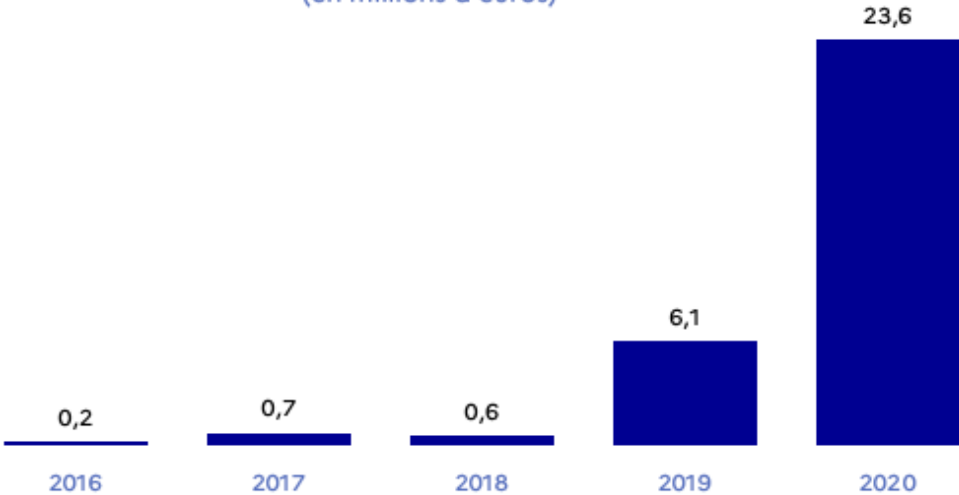
L'assujettissement des **CARPA** explique en partie la légère hausse du nombre de déclarations de soupçon transmises par le secteur professionnel des avocats. Cela ne saurait masquer la faible implication des avocats dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce constat est d'autant plus regrettable que la sensibilité des déclarations de soupçon et les enjeux financiers des déclarations traitées en 2020 démontrent tout l'intérêt d'une participation plus active.

FICHE 11 - HUISSIERS DE JUSTICE

Nombre de déclarations de soupçon

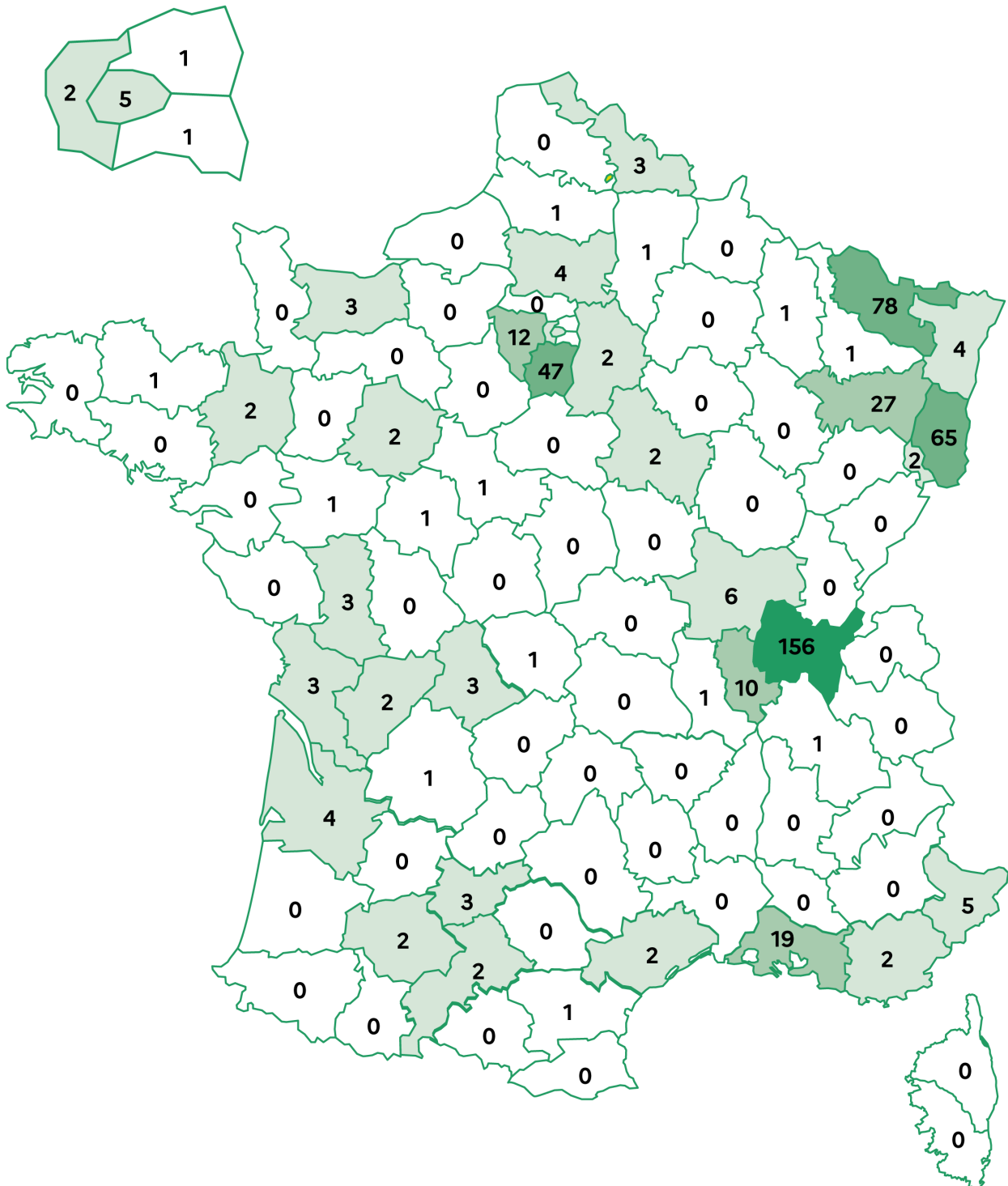


Enjeux financiers
(en millions d'euros)



Huissiers de justice

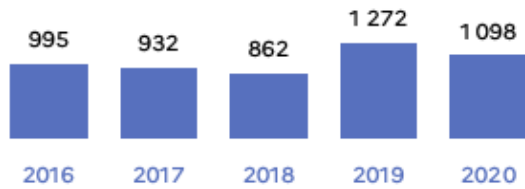
Nombre de DS – 2016-2020



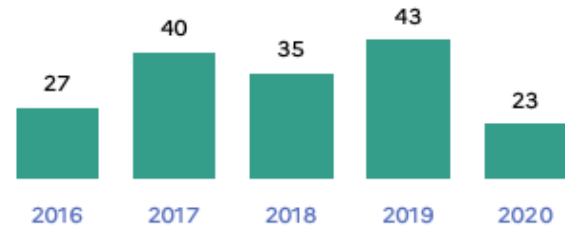
OUTRE-MER: 1

FICHE 12 - ADMINISTRATEURS DE JUSTICE ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

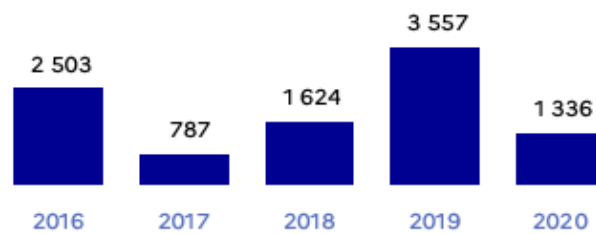
Nombre de déclarations de soupçon



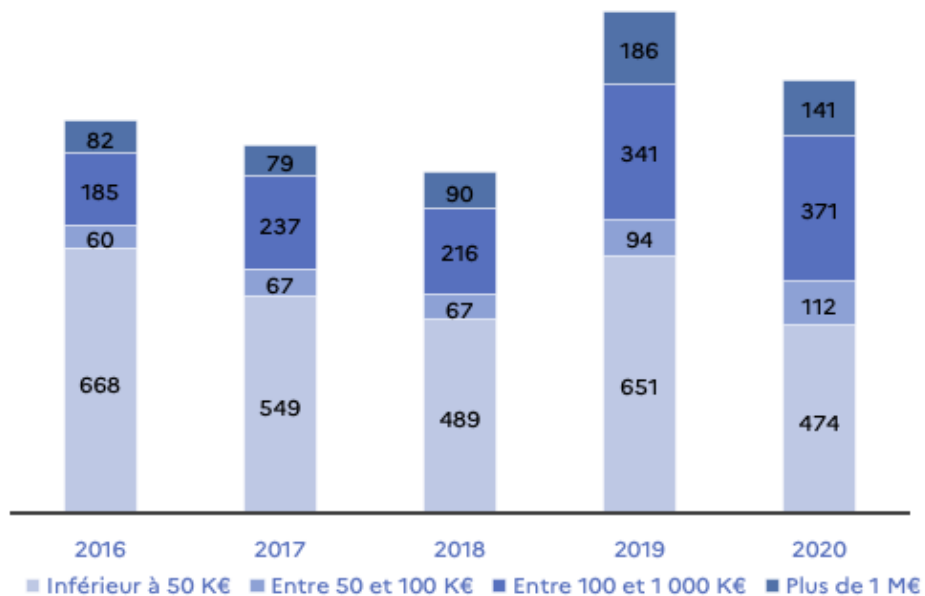
Nombre de droits de communication



Enjeux financiers
(en millions d'euros)

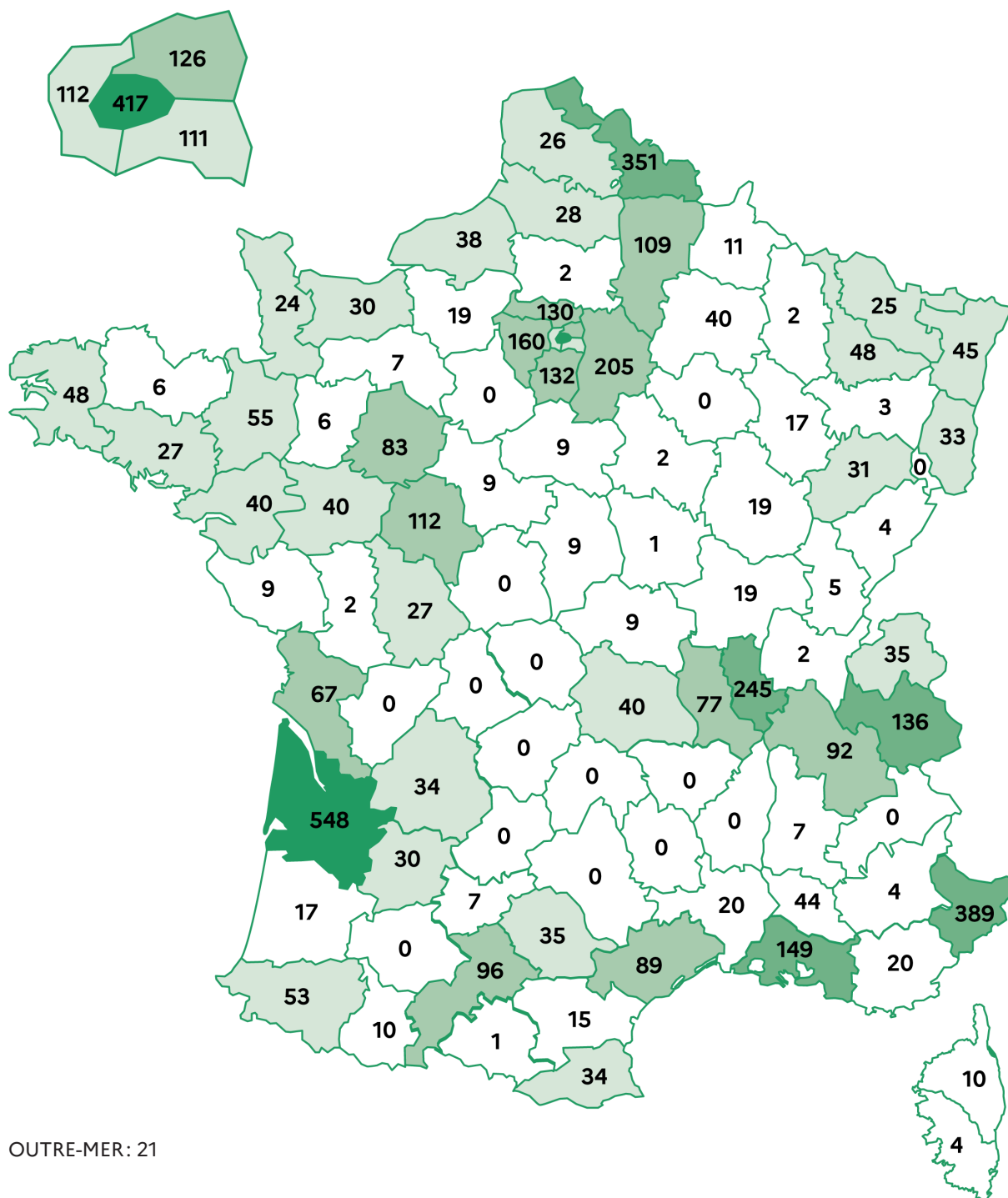


Répartition par tranches



Administrateurs de justice et mandataires judiciaires

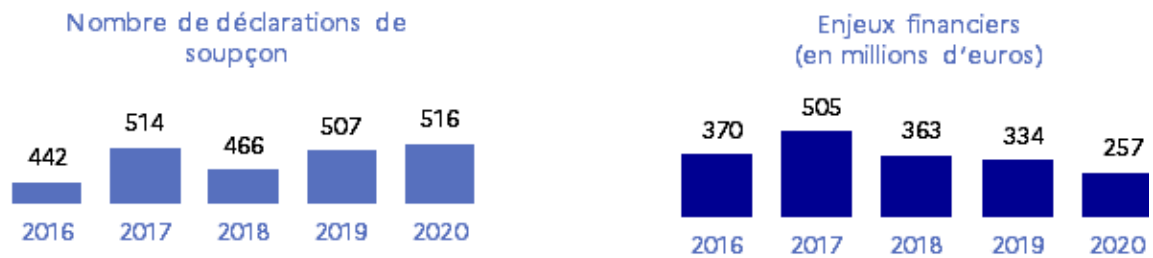
Nombre de DS – 2016-2020



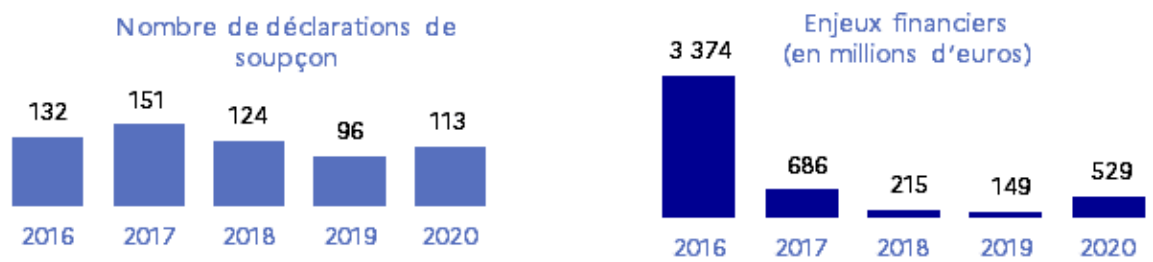
La baisse du nombre de déclarations de soupçon émises par les **AJM** s'explique au moins partiellement par le plan de soutien à l'économie qui a eu pour effet de réduire l'impact de la crise sanitaire.

FICHE 13 - EXPERTS COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

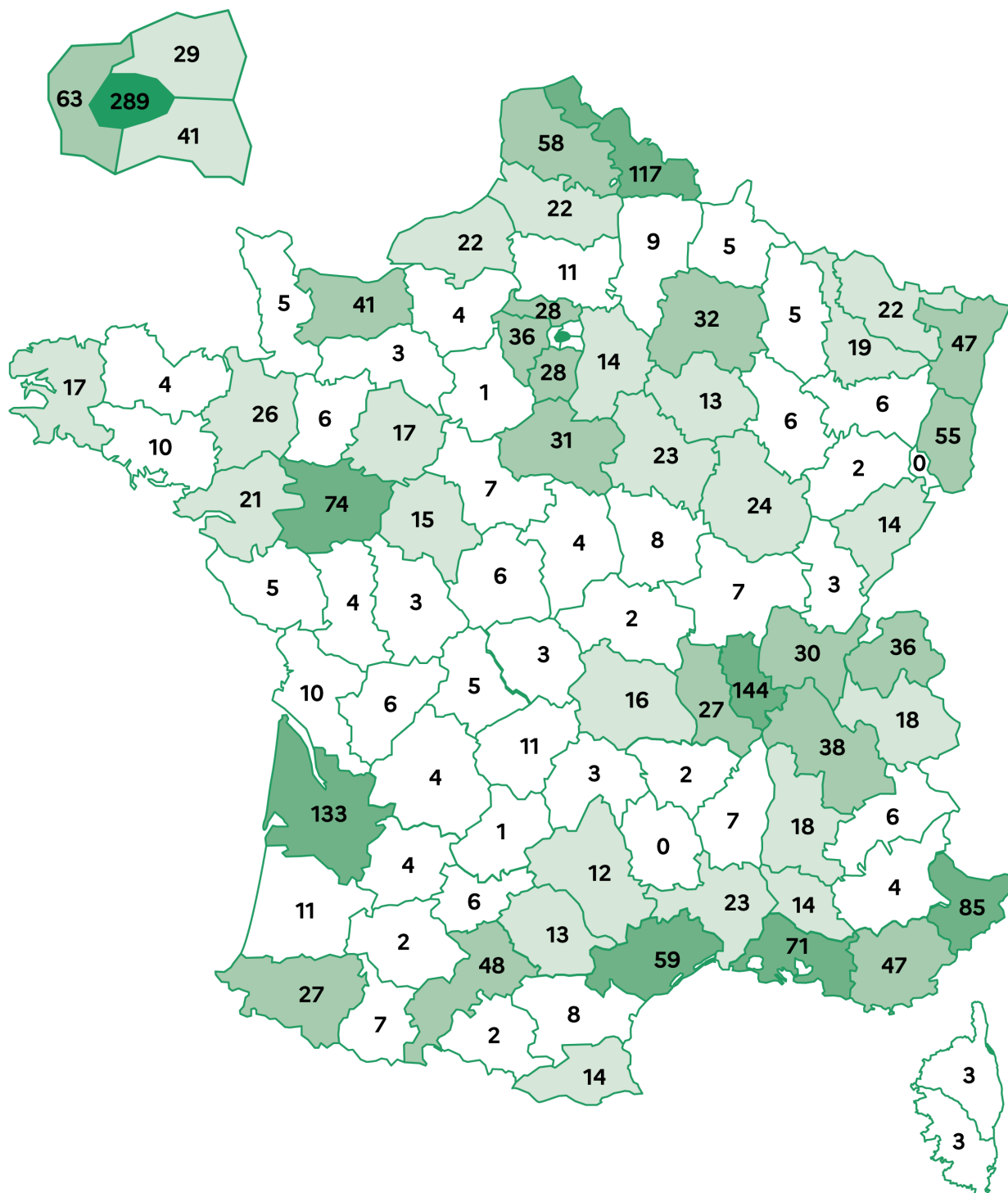
Experts comptables



Commissaires aux comptes



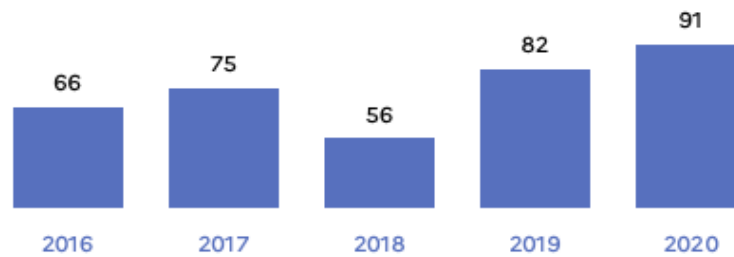
Experts comptables Nombre de DS – 2016-2020



OUTRE-MER: 62

FICHE 14 - SECTEUR DE L'ART

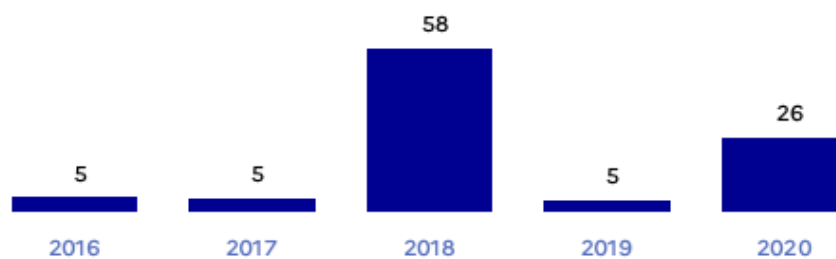
Nombre de déclarations de soupçon



dont soupçon de financement du terrorisme

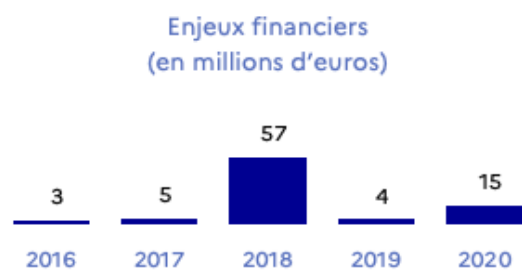
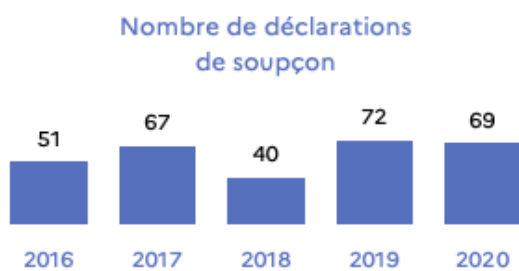


Enjeux financiers
(en millions d'euros)

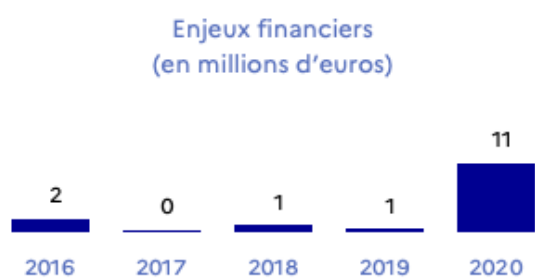
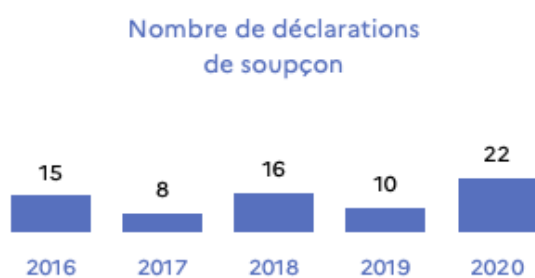


Dans le **secteur de l'art**, le nombre de déclarations a augmenté de 10%. Le total des enjeux financiers déclarés est également en forte hausse (26M€) et semble correspondre à la dynamique économique observée.

Commissaires-priseurs judiciaires, opérateurs de ventes volontaires, sociétés de vente

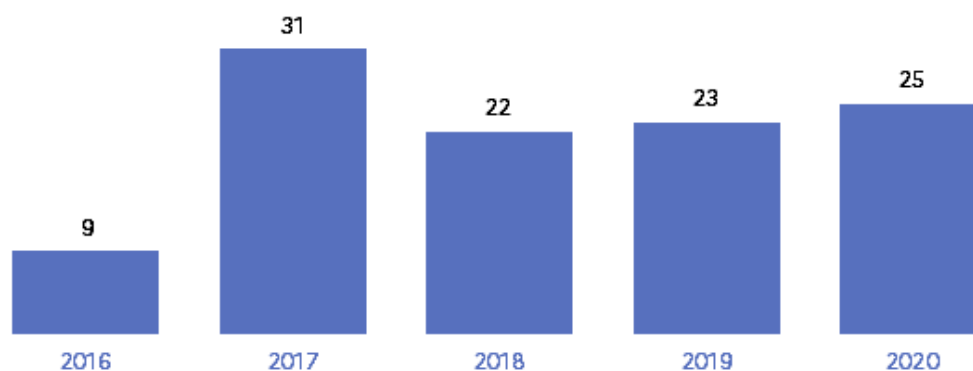


Marchands de biens précieux et d'arts

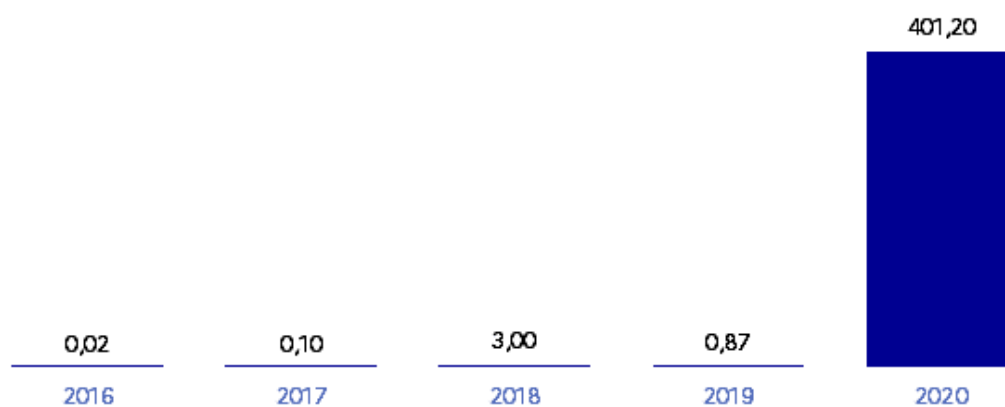


FICHE 15 - SOCIÉTÉ DE DOMICILIATION

Nombre de déclarations de soupçons

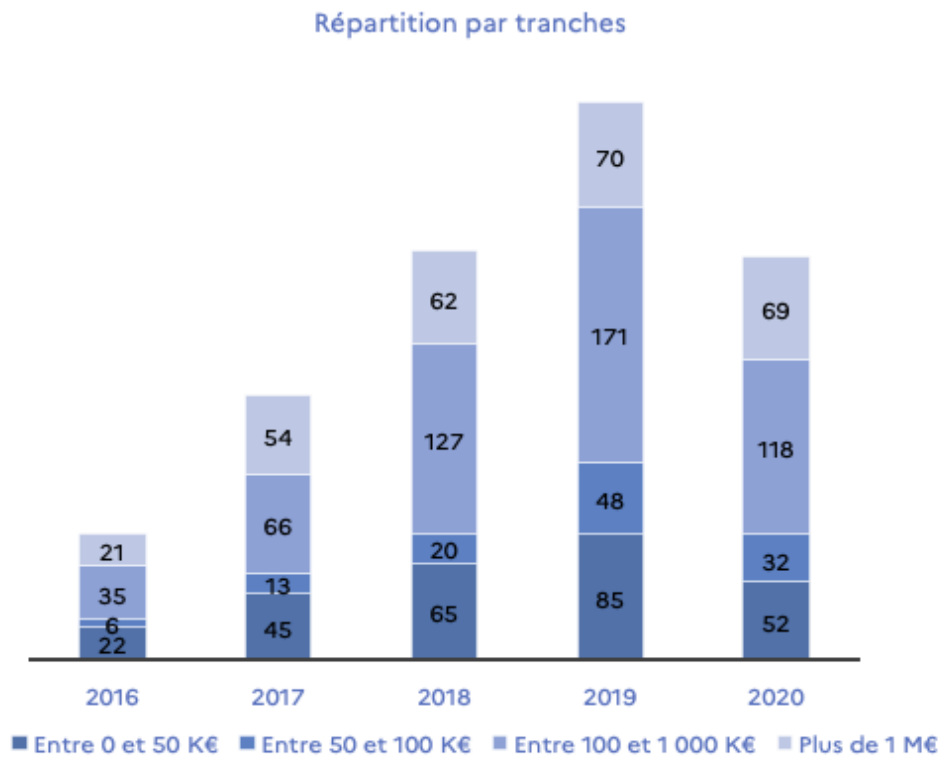
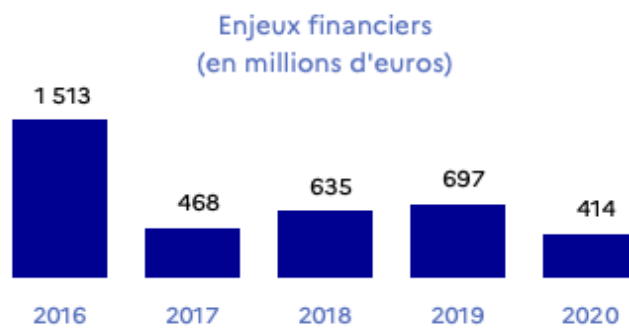
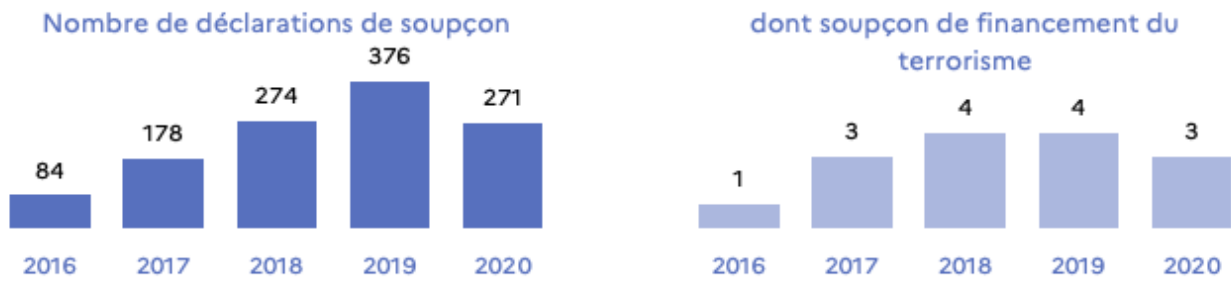


Enjeux financiers
(en millions d'euros)

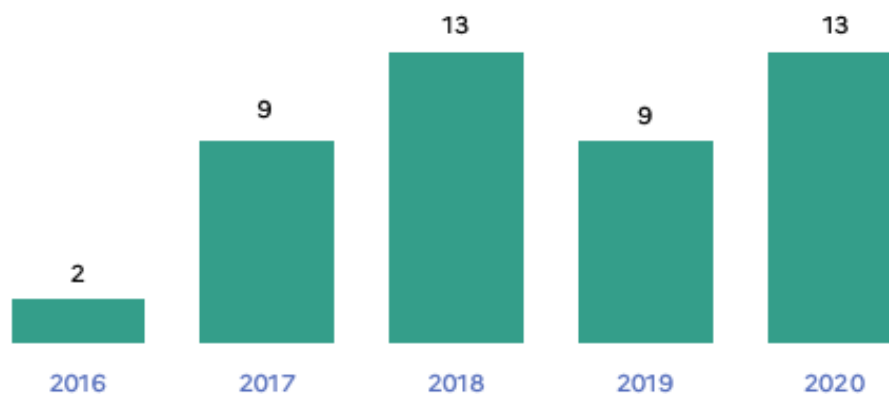


Le faible volume déclaratif des **sociétés de domiciliation** se confirme pour l'année 2020 (25 signalements). Un déclarant concentre plus de 50% des déclarations de soupçons. Les assujettis d'Île-de-France, qui concentrent pourtant un nombre important de sociétés de domiciliation déclarent anormalement peu.

FICHE 16 - PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER



Nombre de droits de communication

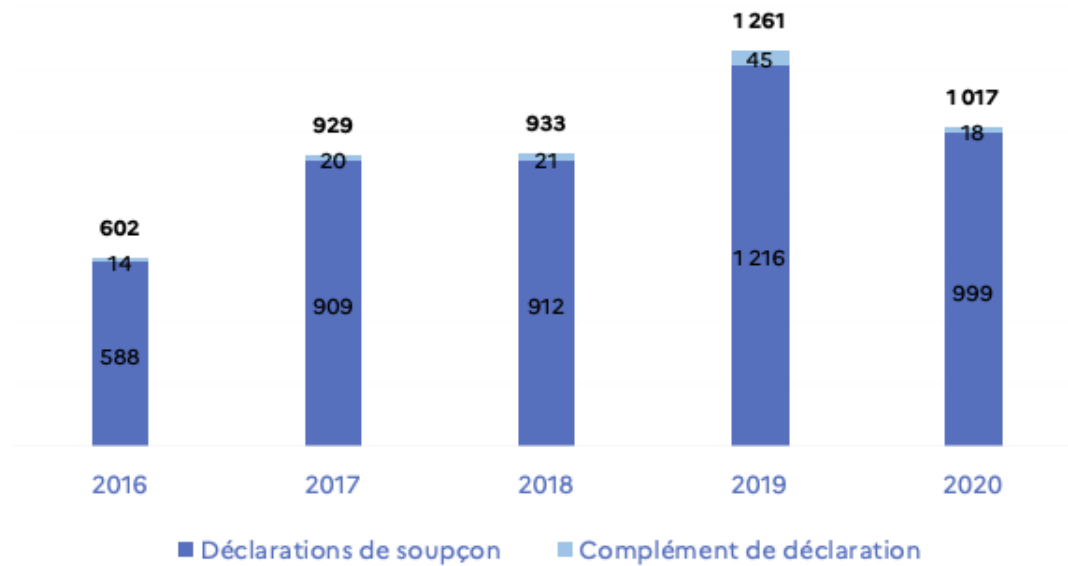


Les **professionnels de l'immobilier** ont réduit d'un quart le nombre de déclarations de soupçon entre 2019 et 2020 (-27%). La crise sanitaire ne saurait expliquer à elle seule cette tendance dans la mesure où le nombre de transactions n'accuse qu'une légère baisse. Cela met en lumière le besoin de pérenniser le travail de sensibilisation pour développer et ancrer le réflexe déclaratif.

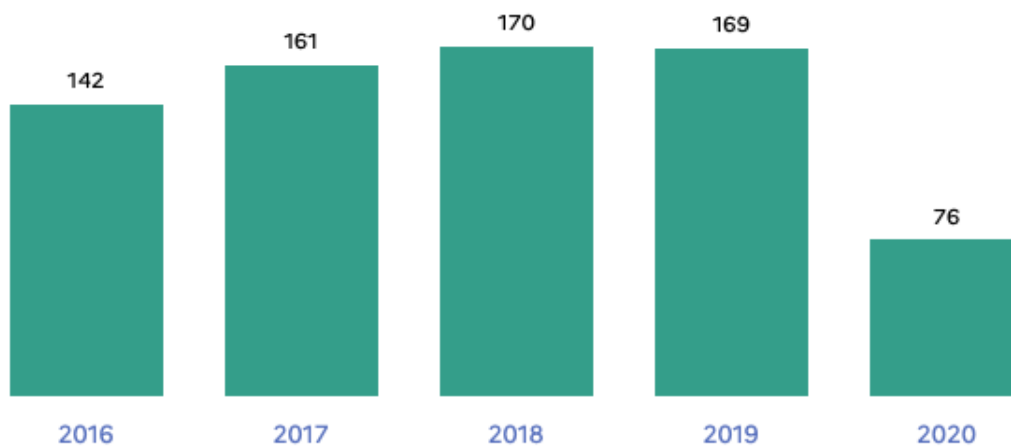
FICHE 17 - SECTEUR DU JEU

Casinos

Nombre de déclarations de soupçon

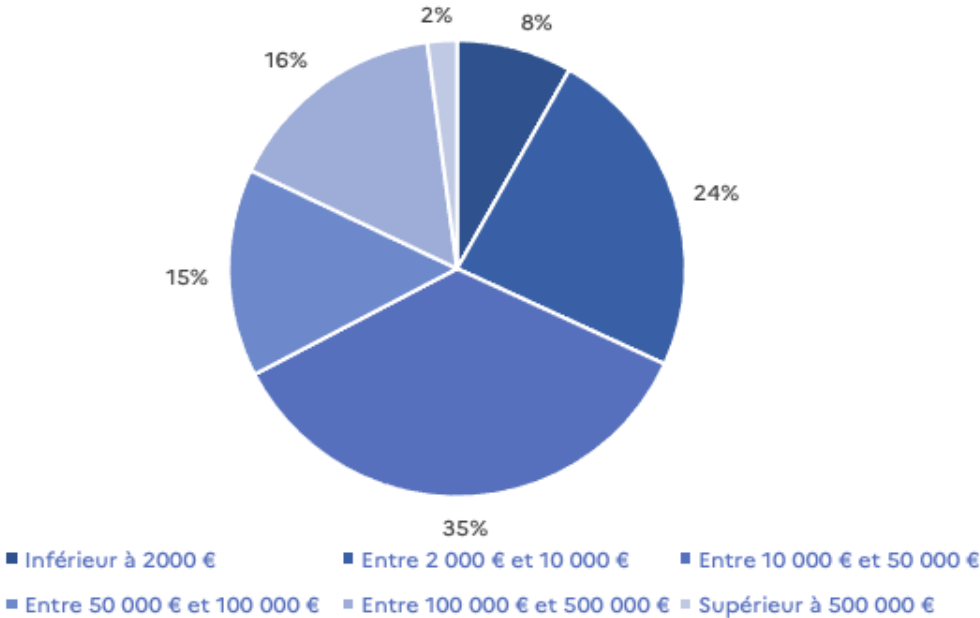
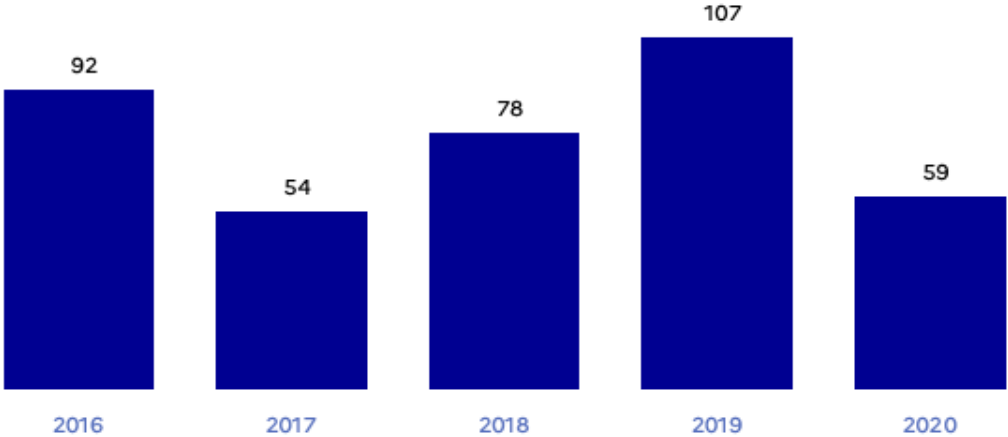


Nombre de droits de communication



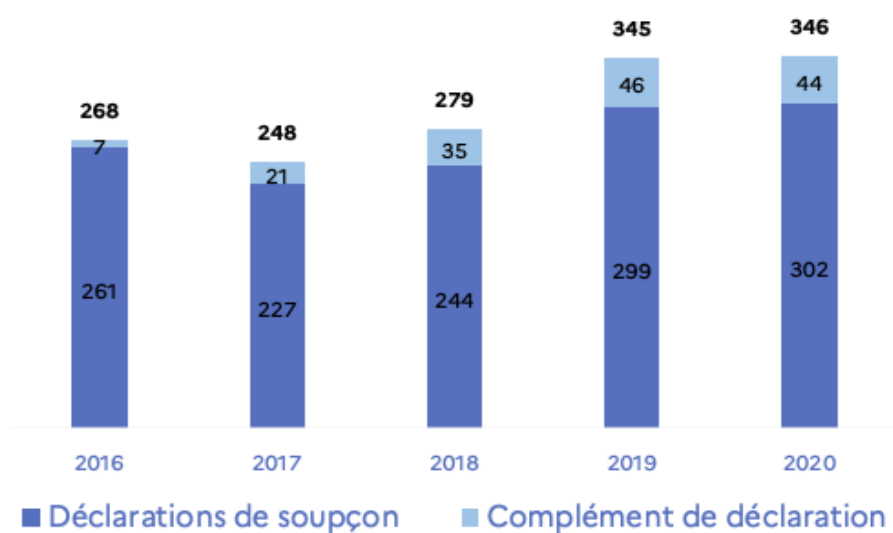
Casinos

Enjeux financiers
(en millions d'euros)

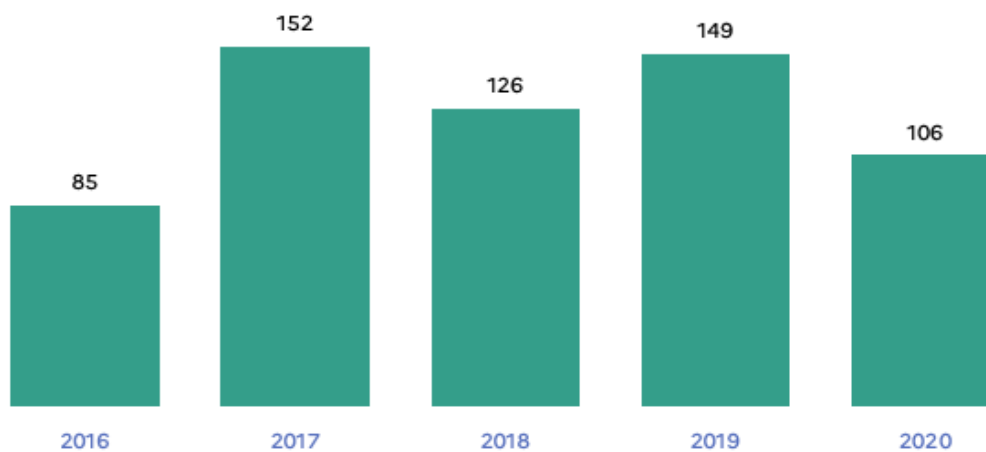


Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques

Nombre de déclarations de soupçon

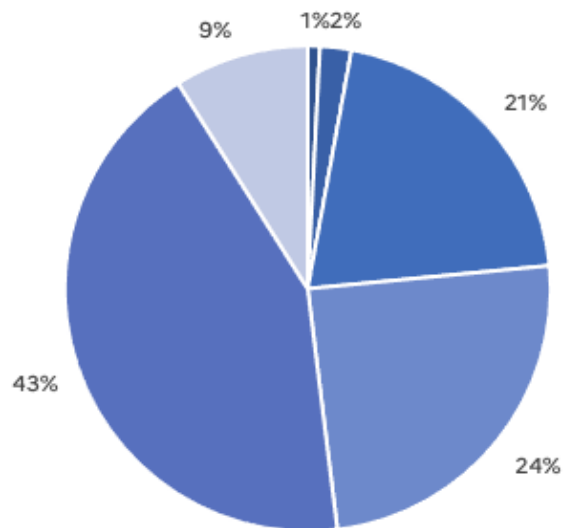
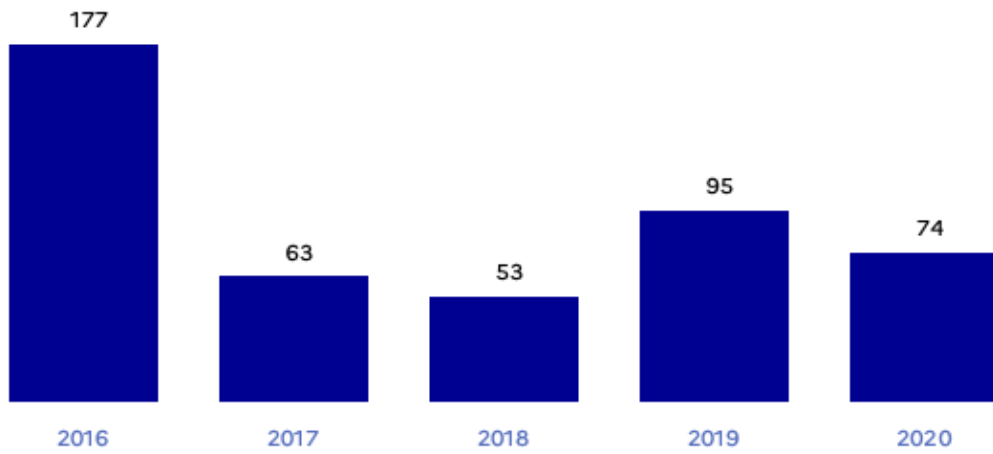


Nombre de droits de communication



Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques

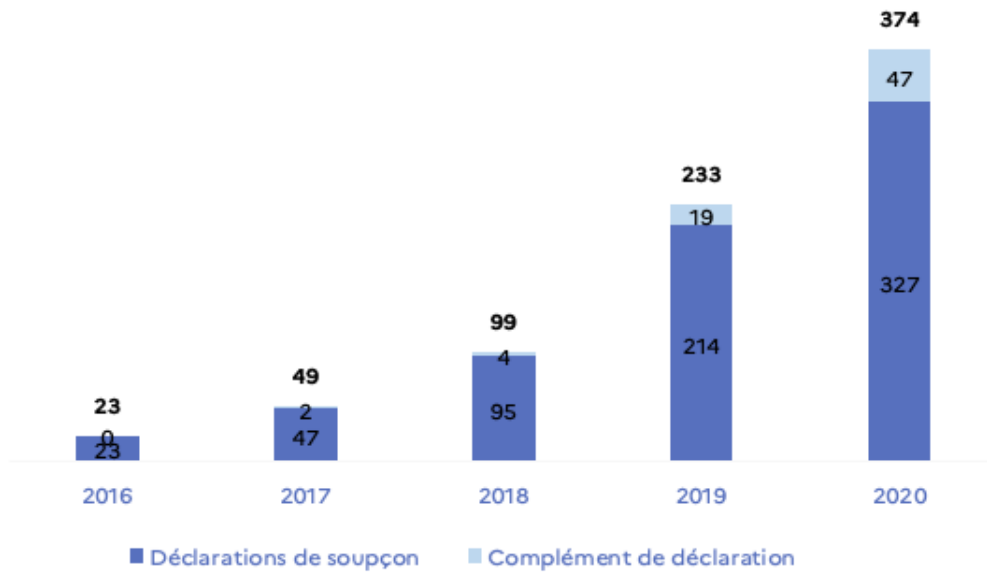
Enjeux financiers
(en millions d'euros)



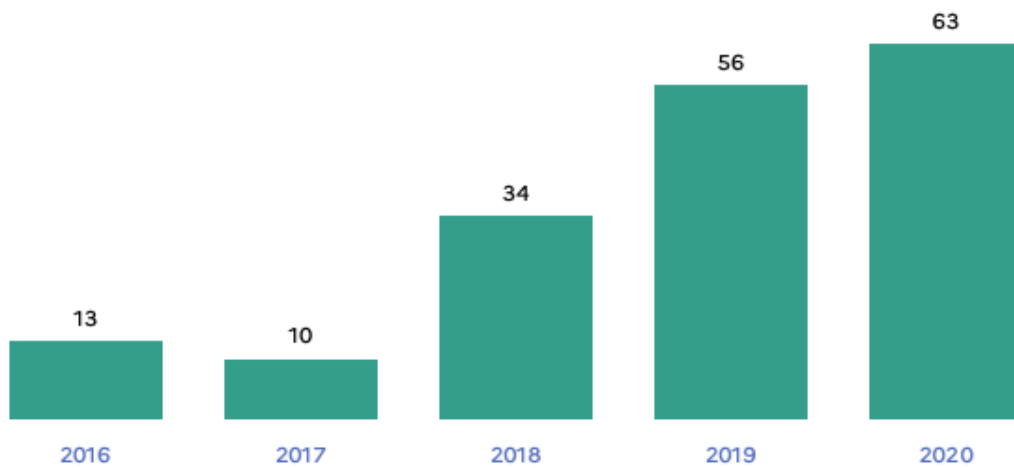
- Inférieur à 2000 €
- Entre 2 000 € et 10 000 €
- Entre 10 000 € et 50 000 €
- Entre 50 000 € et 100 000 €
- Entre 100 000 € et 500 000 €
- Supérieur à 500 000 €

Opérateurs de jeux en ligne

Nombre de déclarations de soupçon

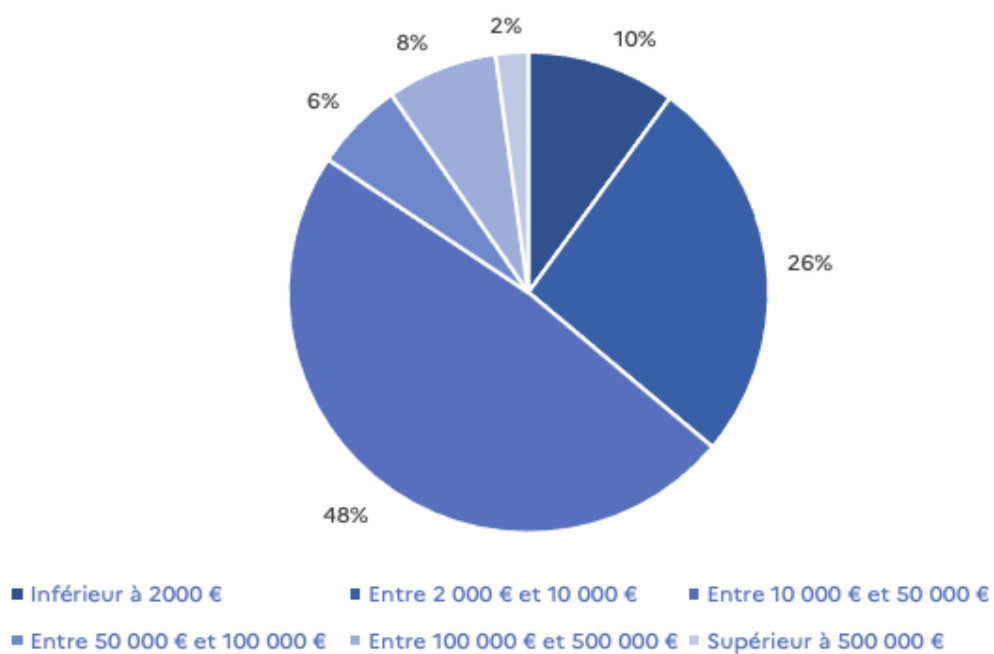
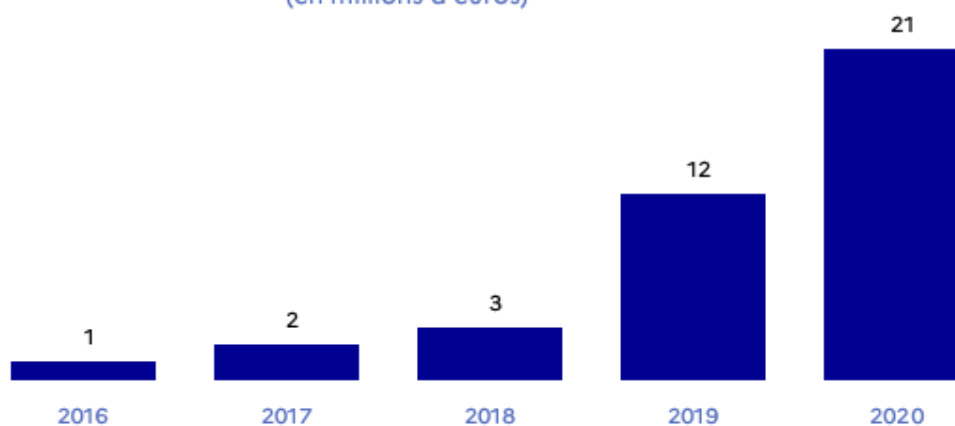


Nombre de droits de communication



Opérateurs de jeux en ligne

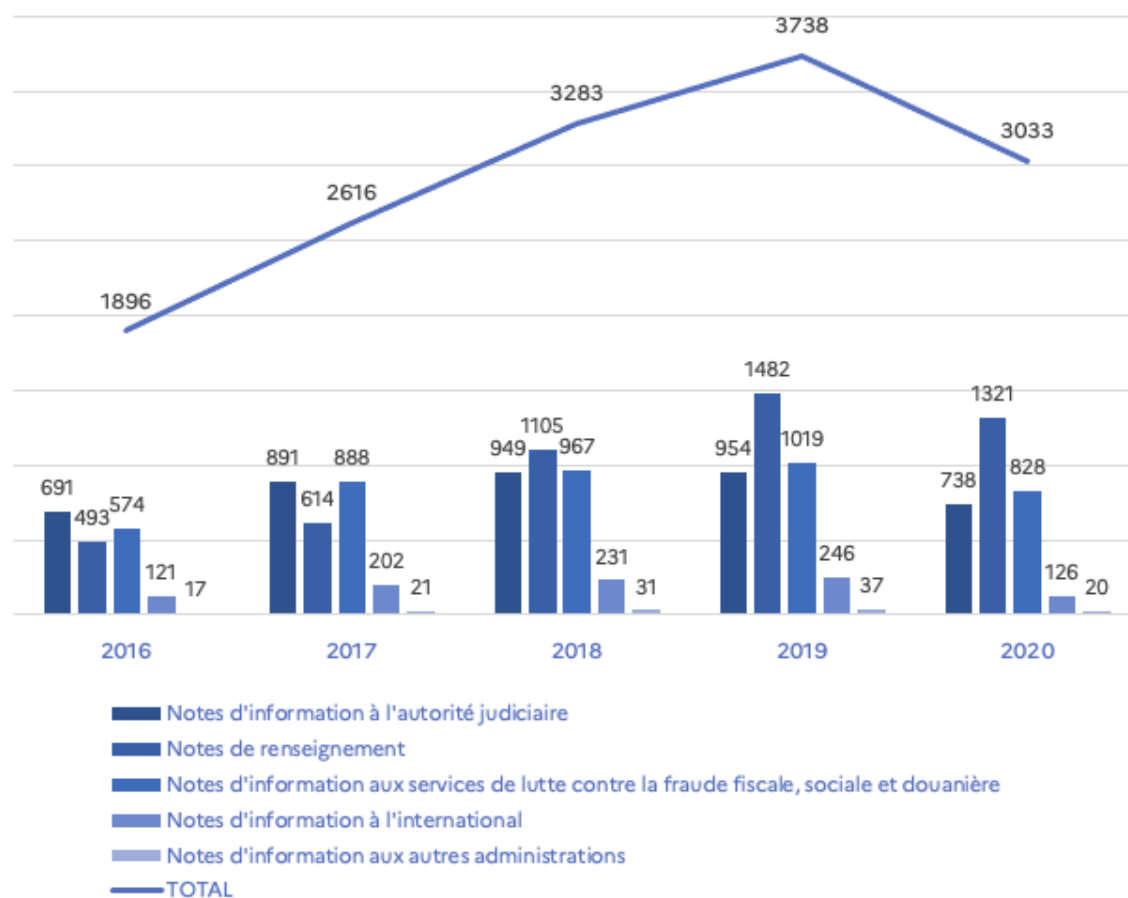
Enjeux financiers
(en millions d'euros)



NOTES D'INFORMATION ET DE RENSEIGNEMENT TRANSMISES PAR TRACFIN A SES PARTENAIRES

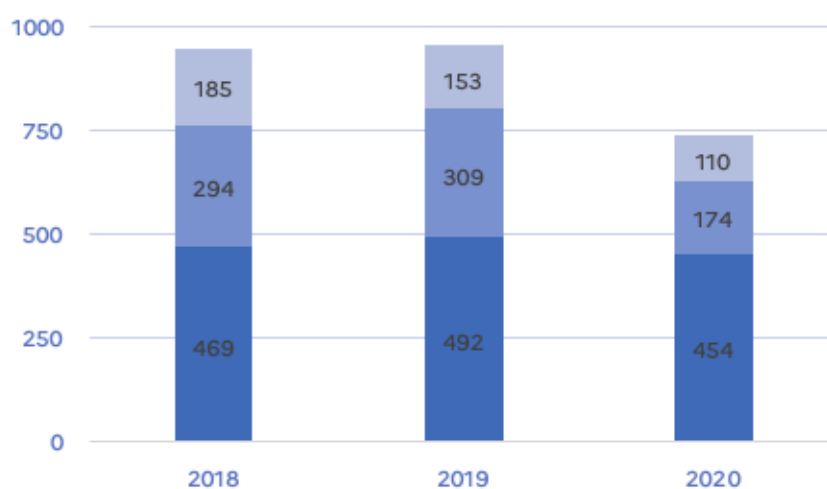
Notes d'information et de renseignement 2016-2020

	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2019-2020	Evolution 2016-2020
Notes d'information à l'autorité judiciaire	691	891	949	954	738	-23%	7%
Notes de renseignement	493	614	1 105	1 482	1 321	-11%	168%
Notes d'information aux services de lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière	574	888	967	1 019	828	-19%	44%
Notes d'information à l'international	121	202	231	246	126	-49%	4%
Notes d'information aux autres administrations	17	21	31	37	20	-46%	18%
Notes d'information et de renseignement	1 896	2 616	3 283	3 738	3 033	-19%	60%



Notes d'information à l'autorité judiciaire

	2018	2019	2020	Evolution 2019/2020
Notes adressées par TRACFIN à l'autorité judiciaire	948	954	738	-23%
Notes d'information portant sur présomption d'une ou plusieurs infractions pénales	469	492	454	-8%
Autres notes d'information aux magistrats	294	309	174	-44%
Notes d'information aux services de police, gendarmerie et douanes judiciaires	185	153	110	-28%



■ Notes d'information aux services de police, gendarmerie et douanes judiciaires

LE DÉPLOIEMENT DE TRAJET

L'année 2020 a été marquée par le démarrage du déploiement de l'outil TRAJET.

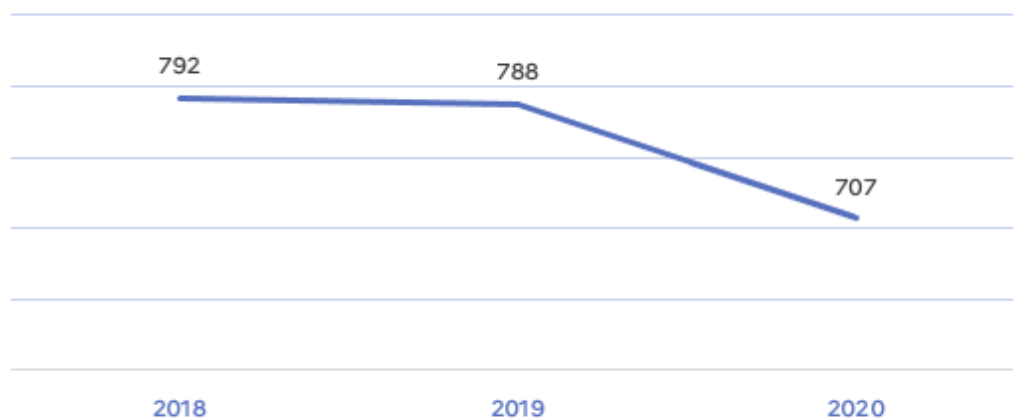
Ce projet informatique a fait l'objet d'un investissement important de TRACFIN car il vise :

- à permettre l'envoi dématérialisé des notes d'information du service destinées à l'autorité judiciaire. Ce mode de transmission dématérialisé se substitue désormais à l'envoi des signalements par courrier postal;
- à informer TRACFIN, en retour, des suites qui auront été apportées par l'autorité judiciaire aux notes ainsi transmises.

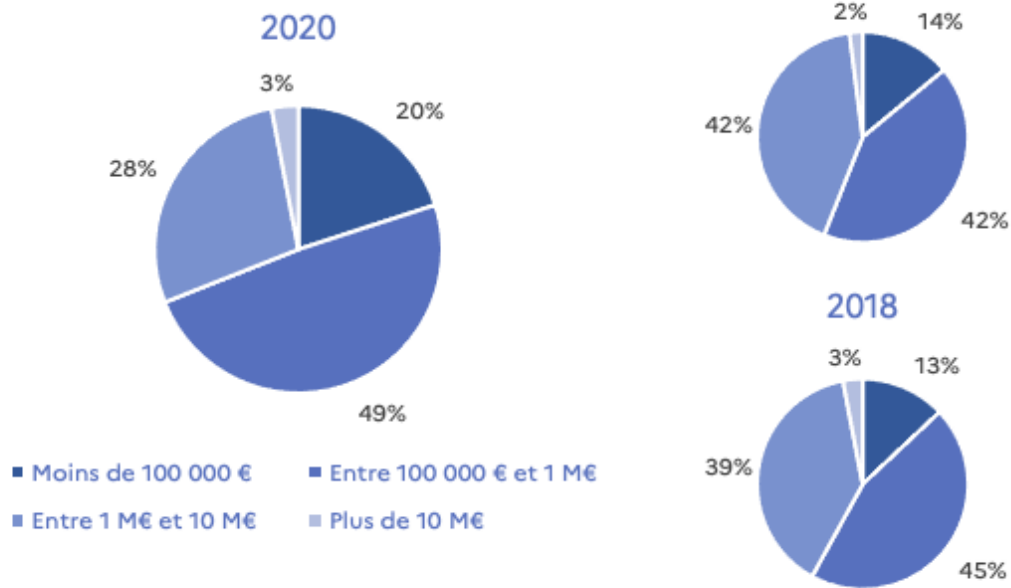
TRAJET, en optimisant et en sécurisant la circulation de l'information entre TRACFIN et les parquets ou les tribunaux, permettra aux juridictions d'assurer un suivi plus fin et effectif des transmissions reçues et à TRACFIN, d'améliorer la qualité et le contenu des notes adressées à l'autorité judiciaire. Il œuvre ainsi à l'efficacité globale du système national de lutte contre le blanchiment, ce qui rejoint les recommandations du GAFI.

Après le succès de la phase test de déploiement réalisée de novembre 2020 à janvier 2021 auprès du parquet national financier, du parquet du tribunal judiciaire de Nanterre ainsi que des parquets généraux de Paris et de Versailles, TRAJET est désormais déployé et utilisé par l'ensemble des juridictions de France.

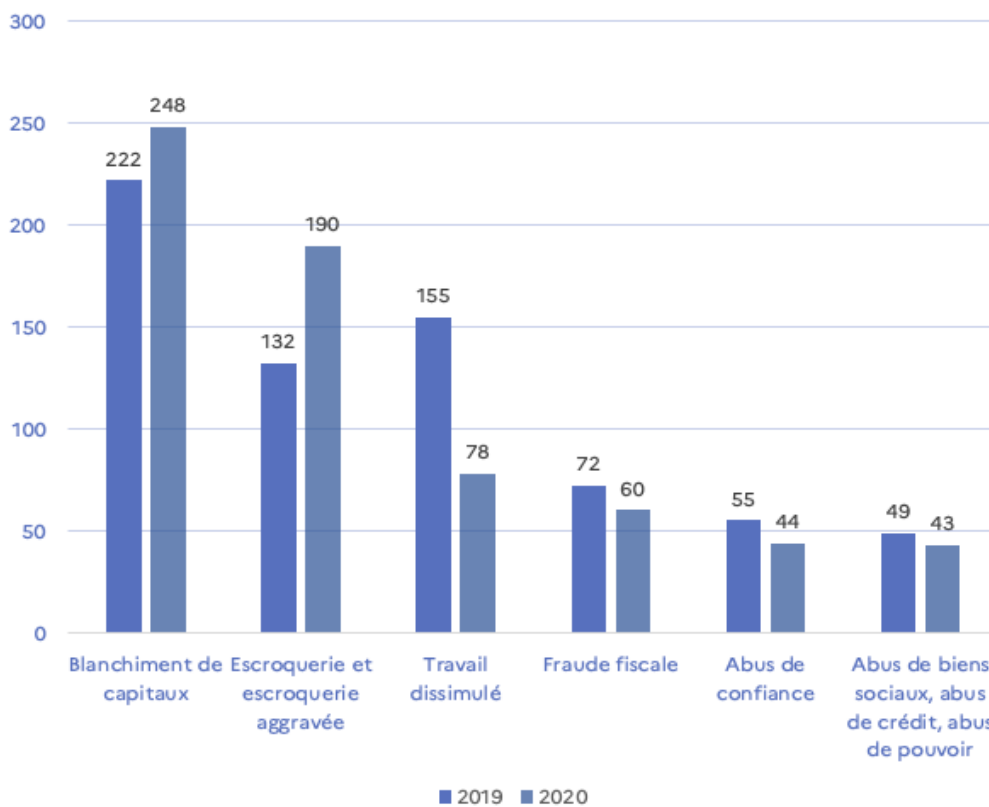
Enjeux financiers (en millions d'euros)



Répartition par tranche des enjeux financiers



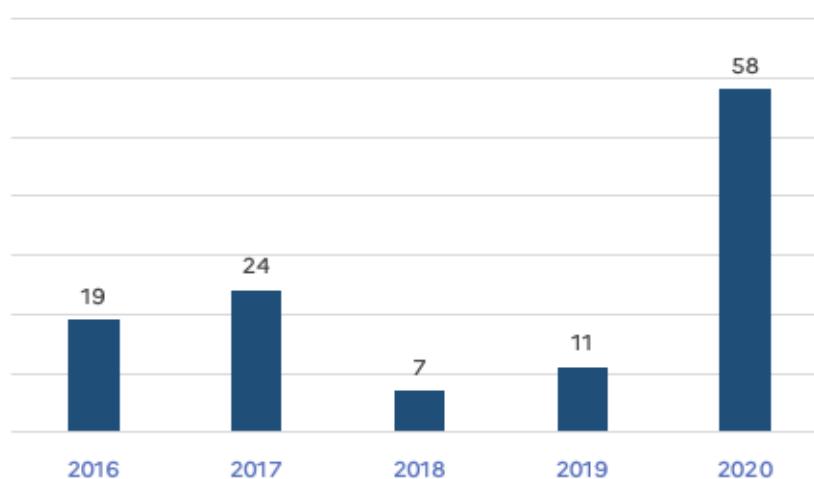
Les principales infractions retenues dans les notes d'information portant sur présomption d'une ou plusieurs infractions pénales



Répartition par Cour d'Appel des notes transmises aux parquets

	2016	2017	2018	2019	2020
PARIS	287	537	433	472	348
VERSAILLES	40	46	60	77	58
AIX-EN-PROVENCE	44	42	52	34	42
DOUAI	26	22	25	17	25
LYON	20	21	14	14	23
RENNES	20	11	13	25	16
BORDEAUX	10	7	13	14	11
ROUEN	7	5	5	6	10
AMIENS	5	4	19	5	9
GRENOBLE	6	4	5	11	8
POITIERS	4	3	6	10	8
MONTPELLIER	12	8	7	14	7
ANGERS	2	2	3	4	6
REIMS	3	7	9	4	6
DIJON	6	3	6	5	6
PAU	6	4	6	5	5
COLMAR	7	6	5	8	5
RIOM	6	3	5	6	4
CAEN	3	4	6	4	4
CHAMBERY	7	6	7	6	3
NIMES	5	4	10	6	3
BASSE-TERRE	3	2	2	2	3
ORLEANS	8	4	11	7	3
SAINT-DENIS-DE-LA RÉUNION	0	0	3	3	2
METZ	8	4	2	4	2
AGEN	3	0	3	0	2
BESANCON	3	3	1	8	2
NANCY	5	4	5	9	2
CAYENNE	1	0	1	3	1
BASTIA	5	7	2	7	1
TOULOUSE	6	14	19	6	1
NOUMEA	4	0	0	1	1
PAPEETE	3	1	1	1	1
POINTE A PITRE	0	0	0	0	0
FORT DE FRANCE	1	1	2	1	0
BOURGES	3	2	0	1	0
LIMOGES	2	2	3	1	0
TOTAL	581	793	764	801	628

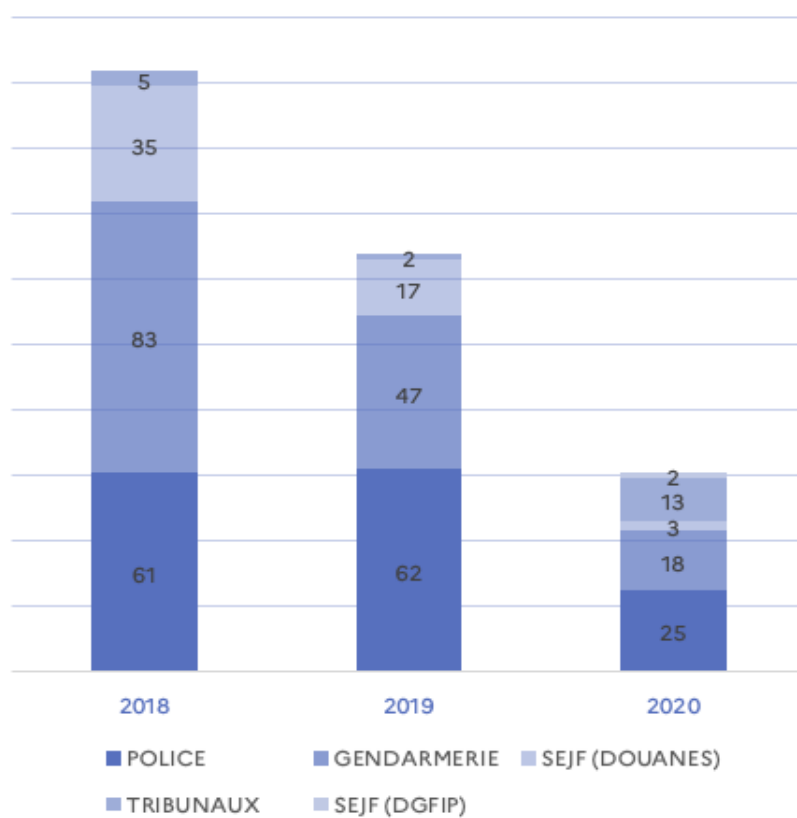
Exercice du droit d'opposition



En 2018, TRACFIN a exercé 7 fois son droit d'opposition, 11 fois en 2019 et 50 fois en 2020, sachant que les chiffres de l'année 2020 sont fortement impactés par la mobilisation du service sur la lutte contre la fraude au dispositif de chômage partiel mis en place à l'occasion de la crise sanitaire. Ainsi, sur la seule thématique des fraudes au chômage partiel, TRACFIN a exercé en quelques mois 30 droits d'opposition pour un montant supérieur à 2,2

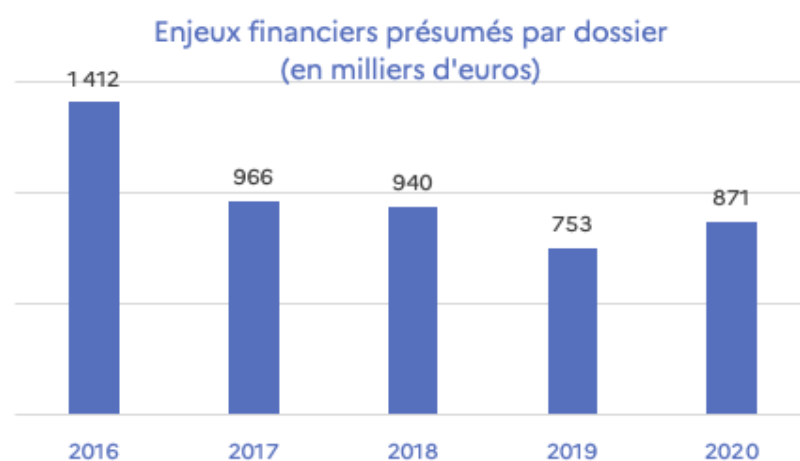
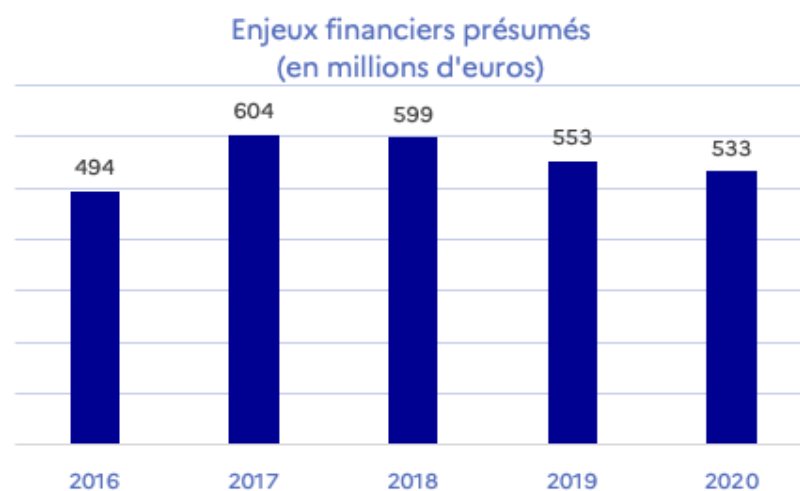
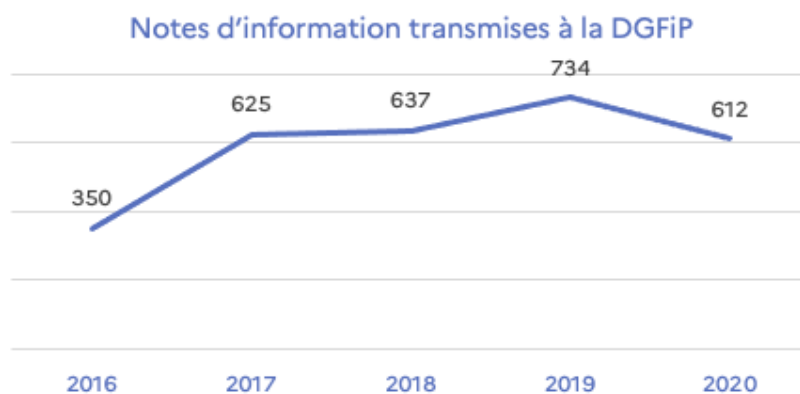
Réquisitions judiciaires

	2018	2019	2020
	184	128	61
POLICE	61	62	25
GENDARMERIE	83	47	18
SEJF (DOUANES)	35	17	3
TRIBUNAUX	5	2	13
SEJF (DGFIP)	0	0	2

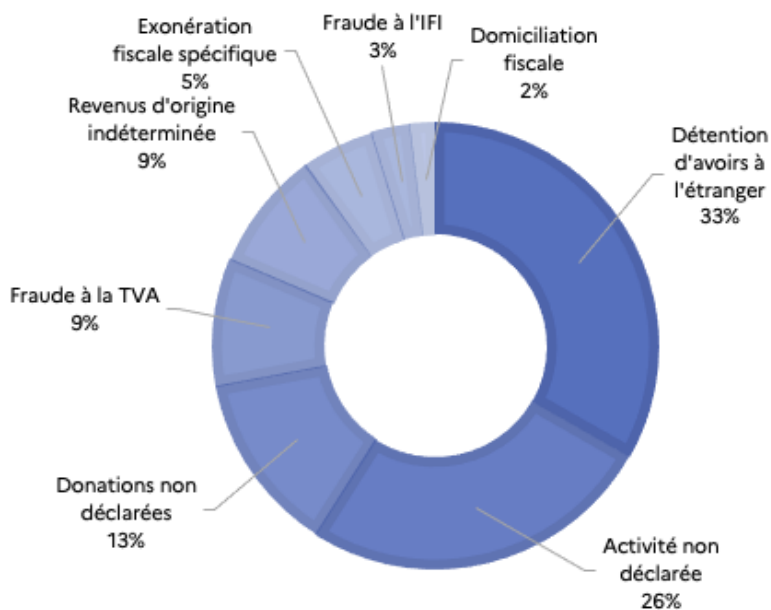


Notes d'information aux services de lutte contre la fraude

Lutte contre la fraude fiscale

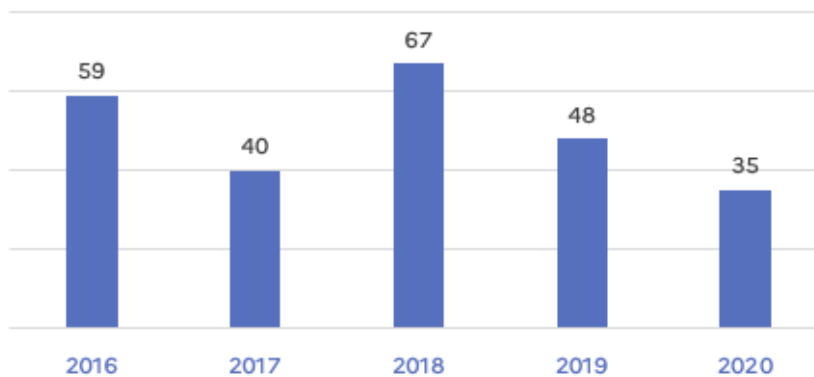


Principales typologies des notes fiscales

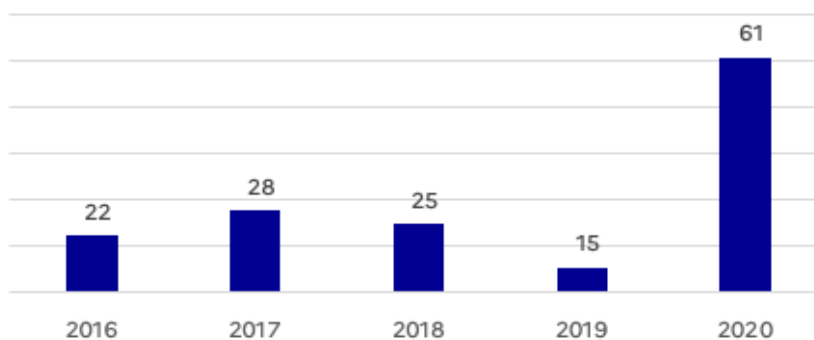


Lutte contre la fraude douanière

Notes d'information transmises à la DGDDI

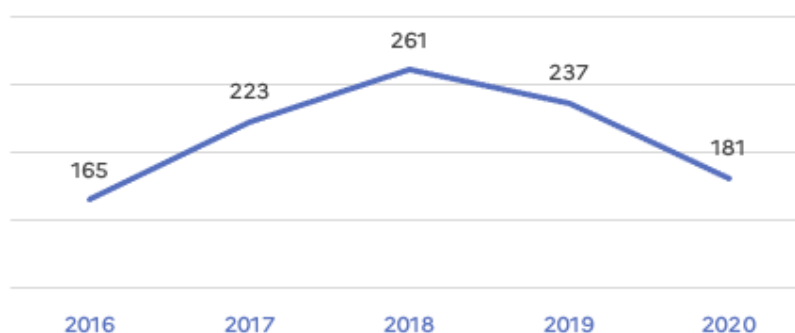


Enjeux financiers présumés (en millions d'euros)

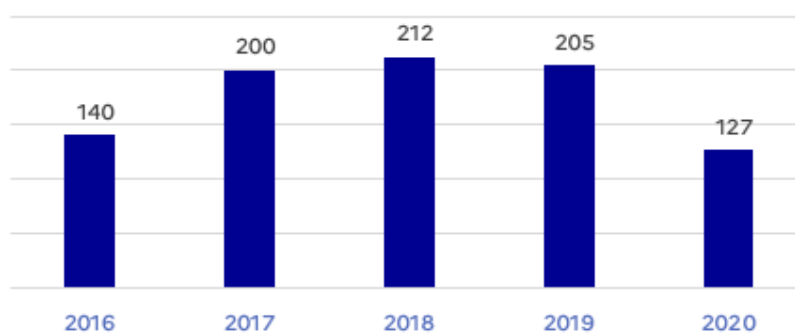


Lutte contre la fraude sociale

Notes d'information transmises
aux organismes sociaux



Enjeux financiers présumés
(en millions d'euros)



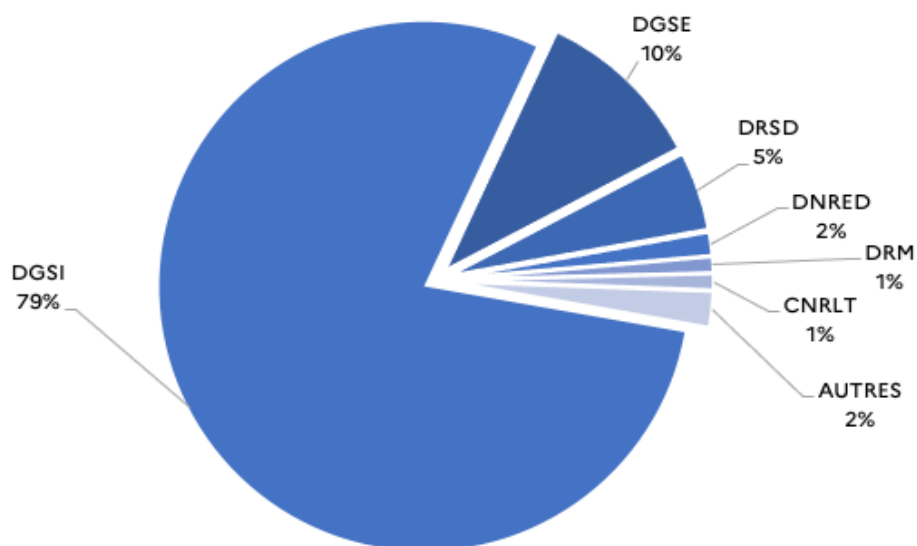
	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2019-2020
Fraude aux cotisations sociales	137	169	194	195	139	-29%
ACOSS	135	168	193	192	135	-30%
MSA	2	1	1	3	4	33%
Fraude aux prestations sociales	28	54	67	42	42	0%
POLE EMPLOI	5	6	15	17	20	18%
CNAF	6	26	40	19	16	-16%
CNAMTS	7	6	4	4	5	25%
CNAV	1	8	1	2	1	-50%
RSI	9	8	7			NA
TOTAL	165	223	261	237	181	-24%

Notes de renseignement

	2018	2019	2020	Evolution 2019-2020
DGSI	920	1 216	1 046	-14%
DGSE	148	174	137	-21%
DRSD	22	75	64	-15%
DNRED	5	9	19	111%
DRM	4	4	13	225%
CNRLT	6	8	13	63%
AUTRES*	-	-	29	NA
TOTAL	1 105	1 486	1 321	-11%

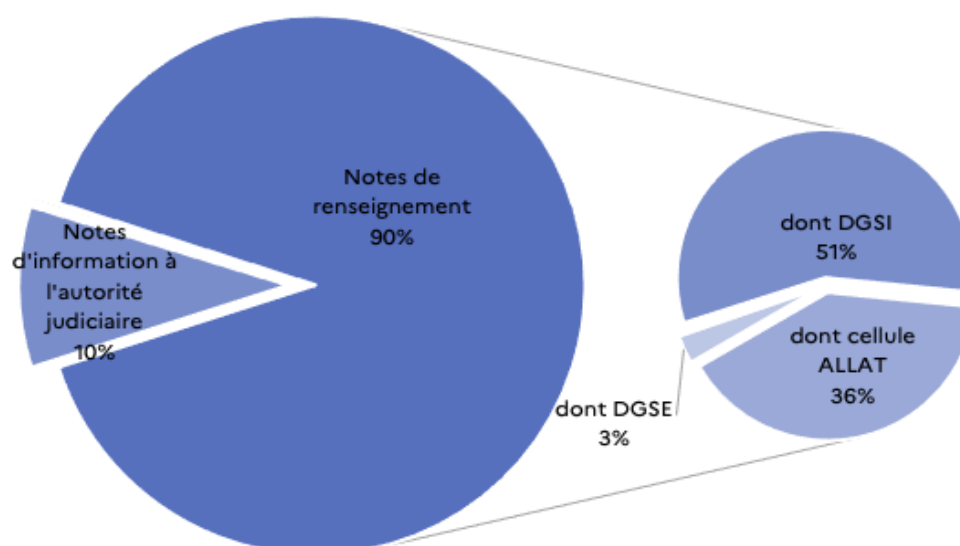
* Catégorie « Autres » à compter de 2020 (DRPP – SNRP – SISSE – DGT – DGPN /UCLAT)

Répartition en 2020 entre les services

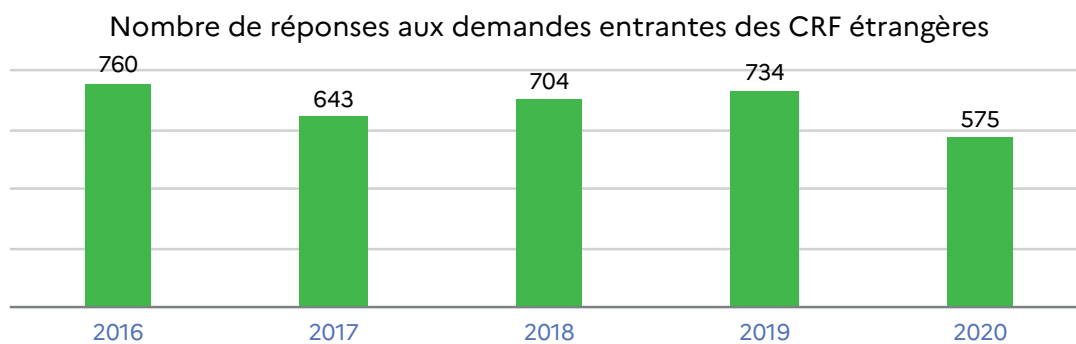
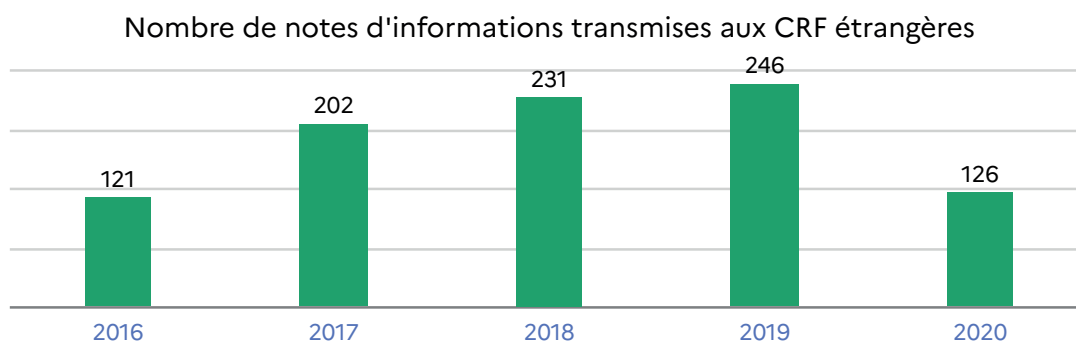
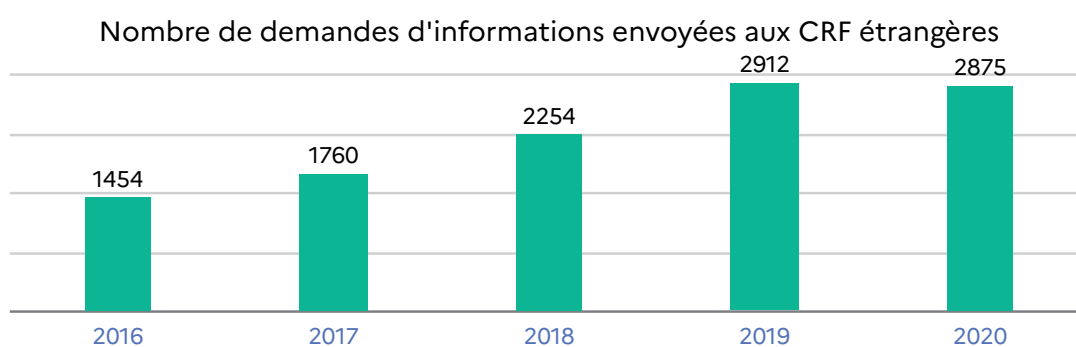
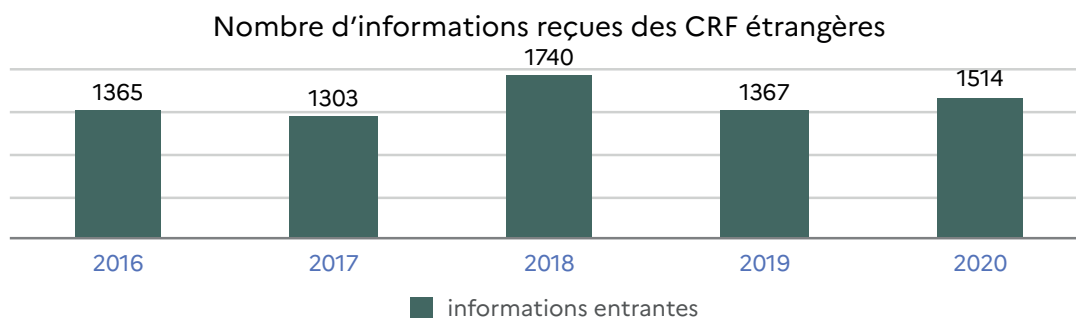


Notes d'information et de renseignement en matière de lutte contre le financement du terrorisme en 2020

Notes de renseignement	878
<i>dont DGSI</i>	496
<i>dont cellule ALLAT</i>	352
<i>dont DGSE</i>	27
<i>dont DNRED</i>	3
Notes d'information à l'autorité judiciaire	94
Notes d'information à l'international	1
Notes d'information aux services de lutte contre la fraude	1
Total	974



Echanges d'informations avec les CRF étrangères



4



ANNEXES



DÉFINITIONS

Acte d'investigation

Le travail d'investigation de TRACFIN s'appuie essentiellement sur des recherches documentaires. TRACFIN dispose de nombreuses prérogatives encadrées par le CMF pour accomplir ses missions. Le Service dispose tout d'abord d'un droit de communication assez étendu (supra) mais également, pour l'accomplissement de ses missions, d'accès à plusieurs traitements de données gérés par l'administration fiscale, douanière, le ministère de l'intérieur, etc. Enfin, les agents peuvent interroger leurs homologues étrangers ou d'autres services spécialisés de renseignement. Chaque exercice du droit de communication, consultation de fichiers ou demande d'informations à un service partenaire participe des investigations de TRACFIN. Ces recherches sont appelées « acte d'investigation ».

Assujettis

Il s'agit des professionnels mentionnés à l'article L.561-2 du code monétaire et financier (CMF) qui sont assujettis au dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Aujourd'hui, ils représentent plus près de 200 000 professionnels sur le territoire national.

Communications systématiques d'informations ^{COSI}

Fondées sur l'article L. 561-15-1 du CMF, ces communications sont obligatoires dès lors que les conditions posées par les textes sont remplies, indépendamment de toute notion de soupçon. Ces informations, adressées par les personnes mentionnées aux 1^o à 1^o quater de l'article L. 561-2, à savoir les établissements de crédit, établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique¹, viennent alimenter la base de données du Service et permettent d'enrichir les investigations en cours. Depuis le 14 février 2020, TRACFIN peut exercer ses prérogatives sur la seule base des COSI.

Les opérations concernées sont listées par décret. Deux types d'opérations sont actuellement visés par ce dispositif aux articles R 561-31-1 d'une part et R 561-31-2 et R 561-31-3 d'autre part :

1. Sont concernés les établissements français mais également les succursales établies en France des EC, EP et EME dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen (EME) ainsi que les prestataires de services de paiement (EC, EP et EME) agréés dans l'EEE, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents de services de paiement ou des distributeurs de monnaie électronique.

- les transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique supérieures à 1 000 € ou d'un montant cumulé pour un même client sur un mois civil supérieur à 2 000 € (COSI 1);
- les dépôts ou retraits d'espèces dont respectivement le montant cumulé sur un mois civil dépasse une somme de 10 000 € (COSI 2).

Code de la sécurité intérieure ^{CSI}

En tant que Service spécialisé de renseignement, TRACFIN a vocation à intervenir pour assurer la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation, notamment dans le cadre de la prévention du terrorisme, de la prévention de la criminalité organisée, ou de la protection des intérêts économiques industriels et scientifiques majeurs de la France. Afin de remplir sa mission de défense et protection des intérêts fondamentaux de la Nation, TRACFIN dispose de pouvoirs d'investigations strictement encadrés par le Code de la sécurité intérieure.

Code monétaire et financier ^{CMF}

Afin de remplir sa mission de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, TRACFIN dispose de pouvoirs strictement encadrés par le code monétaire et financier (Dispositions législatives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

Déclaration de soupçon ^{DS}

L'article L. 561-15 du CMF impose à l'ensemble des professionnels assujettis une obligation déclarative. Les déclarations de soupçon sont adressées à TRACFIN et constituent la matière première sur laquelle travaille le Service. Elles portent sur les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont les organismes financiers savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme². Cette déclaration doit intervenir avant l'exécution ou la réalisation de l'opération. Ce n'est qu'exceptionnellement et dans des circonstances spécifiques que le professionnel peut transmettre une

2. Les dispositions du II de l'article L.561-15 prévoient des modalités particulières d'application lorsque le professionnel assujetti soupçonne que les fonds sont le produit d'une fraude fiscale.

déclaration de soupçon après l'exécution ou la réalisation de l'opération. Les tentatives d'opération doivent également être déclarées à TRACFIN.

L'article R. 561-31 du CMF précise le contenu de la déclaration de soupçon.

Droit de communication

Conformément à l'article L.561-25 du CMF, TRACFIN peut exercer son droit de communication auprès des professions déclarantes. Dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne ou une société ayant fait l'objet d'un signalement, les agents recueillent et analysent, par l'exercice du droit de communication, tout document utile (relevés de comptes bancaires, actes notariés, statuts de société, documents d'expertise comptable, factures, documents d'ouverture de comptes...). TRACFIN peut également obtenir des informations détenues par les entités privées non assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme listées aux alinéas II bis, II ter et II quater de l'article L. 561-25. TRACFIN dispose également d'un droit de communication auprès des administrations d'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ou toute personne chargée d'une mission de service public. Cette prérogative est prévue par l'article L561-27 du CMF.

Droit d'opposition

Conformément à l'article L.561-24 du CMF, TRACFIN peut reporter pendant 10 jours la réalisation d'une opération dont il a eu connaissance dans le cadre des dispositions du CMF. L'exercice de cette prérogative permet de sécuriser les saisies pénales à venir sur des fonds suspectés d'être le produit d'une infraction. En pratique, TRACFIN utilise cette prérogative en étroite concertation ses partenaires, et principalement l'autorité judiciaire, afin d'éviter l'évasion des capitaux litigieux notamment vers l'étranger ou leur dissipation (retraits en espèces, etc.).

Le projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme prévoit d'élargir la portée de ce droit. Le droit d'opposition pourrait ainsi porter sur une opération mais aussi, par anticipation, sur toute opération ou catégorie d'opérations demandées par le client dans délai de 10 jours suivant la mise en œuvre du droit d'opposition.

ERMES

ERMES est un dispositif de déclaration dématérialisé. Il permet aux professionnels assujettis de s'inscrire et de saisir les formulaires de déclaration de soupçon et les envoyer à TRACFIN via une interface sécurisée, performante et ergonomique. ERMES permet également d'échanger des fichiers avec TRACFIN, notamment de répondre aux demandes de droits de communication. Ce système bénéficie d'un haut niveau de sécurité assurant la confidentialité des données envoyées.

Homologues étrangers

TRACFIN s'appuie sur un réseau de coopération avec ses homologues étrangers, les cellules de renseignement financier (CRF) étrangères, pour obtenir des informations pertinentes détenues par ces dernières. Les capacités de TRACFIN d'échanger avec les homologues étrangers sont définies aux articles L. 561-29 et 561-29-1 du CMF. Ces échanges opérationnels de TRACFIN représentent une part importante de l'activité du Service. Une information provenant d'une CRF étrangère est traitée par le Service comme une déclaration de soupçon. Cela signifie que, sur le fondement d'une information provenant d'une CRF étrangère, TRACFIN peut exercer les mêmes prérogatives que celles dont il dispose pour effectuer ses investigations sur la base d'une déclaration de soupçon nationale. Dans le même sens, TRACFIN répond aux requêtes des homologues étrangers et communique des informations avec eux sous la forme de transmissions spontanées ou de demandes d'informations financières.

Information de soupçon³

Outre les déclarations de soupçon adressées par les déclarants visés par le CMF, TRACFIN reçoit des informations transmises par les différents organismes publics ou chargés d'une mission de service public : notamment, les administrations d'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou encore toute autre personne chargée d'une mission de service public. Le Service est également destinataire des informations liées à des faits de blanchiment, de fraude ou de financement du terrorisme relevées par les autorités de contrôle et les ordres professionnels dans le cadre de leurs missions⁴. Ces informations, ainsi transmises, ont la même valeur juridique qu'une déclaration de soupçon et peuvent servir de fondement à des investigations approfondies par TRACFIN.

3. Article L. 561-27 du CMF

4. Article L. 561-28 du CMF

Note d'information portant présomption d'une infraction pénale, dite « transmission judiciaire »⁵

À l'issue de ses investigations, s'il met en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, le Service saisit le procureur de la République territorialement compétent par note d'information, sur le fondement de l'article L. 561-30-1 du code monétaire et financier.

Note d'information

Le Service est autorisé à transmettre des informations à tous les destinataires listés par l'article L. 561-31 du CMF pour l'exercice de leurs missions respectives, en particulier les services en charge de la lutte contre la fraude aux finances publiques ou les services de renseignement (dans ce dernier cas, la terminologie employée est « note de renseignement », voir ci-après). Ces notes d'information peuvent également concerner l'autorité judiciaire ou les services de police judiciaire lorsqu'elles ne permettent pas de mettre en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme mais qu'elles apportent à ces destinataires des informations utiles à l'exercice de leurs missions.

Note de renseignement

Note d'information adressée à un ou plusieurs service(s) de renseignement (terme commun à la communauté du renseignement) et répondant à l'une ou plusieurs des finalité(s) listées à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure concernant la protection des intérêts fondamentaux de la Nation.

Réquisition judiciaire

Les magistrats, comme les services d'enquête judiciaire, ont la possibilité, dans le cadre de leurs investigations, d'adresser des demandes entrantes au Service afin d'obtenir des renseignements essentiels à leurs investigations. Deux types de réquisitions judiciaires peuvent être adressés au directeur de TRACFIN et peuvent avoir pour objet d'obtenir :

- la communication de toute information détenue par TRACFIN susceptible de concourir à la manifestation de la vérité dans une enquête judiciaire en cours (droit commun des articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale);
- la confirmation de l'existence d'une déclaration de soupçon pour confirmer ou infirmer l'allégation d'un professionnel assujéti⁶ au cours d'une procédure pénale (L. 561-19 al. 1 du CMF) mais aussi la communication du contenu de ladite déclaration de soupçon, dans le seul cas où l'enquête judiciaire fait apparaître que le professionnel déclarant pourrait être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé (deuxième alinéa de l'article L 561-19 al. 2 du CMF). En ce cas, la réquisition ne peut émaner que du magistrat directeur d'enquête.

5. Article L.561-30-1 du CMF

6. Pour mémoire, seuls les professionnels mentionnés aux 1° à 7° quater de l'article L. 561-2 peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation l'existence d'une déclaration de soupçon.

SIGLES ET ACRONYMES

ACOSS

Agence centrale des organismes de sécurité sociale

ACPR

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

AFA

Agence française anticorruption

AMF

Autorité des marchés financiers

ANJ

Autorité nationale des jeux

ANR

Analyse nationale des risques de BC-FT

ARJEL

Autorité de régulation des jeux en ligne

ASP

Agence des services de paiement

BC-FT

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

BTP

Bâtiment et travaux publics

CA

Chiffre d'affaires

CARPA

Caisses des règlements pécuniaires des avocats

CAS

Cellule d'analyse stratégique

CDC

Caisse des dépôts et consignations

CEE

Certificat d'économie d'énergie

CIRI

Comité interministériel de restructuration industrielle

CMF

Code monétaire et financier

CNAF

Caisse nationale des allocations familiales

CNGTC

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

CNRLT

Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme

COFR

Centre opérationnel financier de renseignement

COLB

Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

COM

Collectivité d'outre-mer

COSI

Communications systématiques d'informations

CPAM

Caisse primaire d'assurance maladie

CPF

Compte personnel de formation

CRF

Cellule de renseignement financier

DAII

Département des affaires institutionnelles et internationales

DCEFI

Département de la lutte contre la criminalité économique et financière

DCPJ

Direction centrale de la police judiciaire

DEETS

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

DGDDI

Direction générale des douanes et droits indirects

DGOM

Direction générale des Outre-mer

DGSE

Direction générale de la sécurité extérieure

DGSI

Direction générale de la sécurité intérieure

DGFIP

Direction générale des finances publiques

DLCF

Département de la lutte contre la fraude

DNRED

Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières

DRFiP

Direction régionale des finances publiques

DRLT

Département du renseignement et de la lutte contre le

terrorisme

DROM

Département et région d'outre-mer

DRPP

Direction du renseignement de la préfecture de police

DRS

Direction des retraites et de la solidarité

DS

Déclaration de soupçon

EEE

Espace économique européen

FDJ

Française des jeux

FDS

Fonds de solidarité

GAFI

Groupe d'action financière

HATVP

Haute autorité pour la transparence de la vie publique

IARD

Incendies, accidents et risques divers

ICO

Initial coin offering

IFP

Intermédiaire en financement participatif

IEDOM

Institut d'émission des départements d'outre-mer

LCB-FT

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

LFT

Lutte contre le financement du terrorisme

MEFR

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

OCDE

Organisation de coopération et de développement économiques

OCLCIFF

Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales

OFAST

Office anti stupéfiants

ONU

Organisation des nations unies

PBJ

Produit brut des jeux

PGE

Prêt garanti par l'État

PMU

Pari mutuel urbain

PNAT

Parquet national antiterroriste

PNCEE

Pôle national des certificats d'économie d'énergie

PNF

Parquet national financier

PNOR

Plan national d'orientation du renseignement

PPE

Personne politiquement exposée

PSAN

Prestataire de services sur actifs numériques

RGE

Reconnu garant de l'environnement

SCRT

Service central du renseignement territorial

SIREN

Système d'identification du répertoire des entreprises

SISSE

Service de l'information stratégique et de la sécurité économique

TBLM

Trade-based money laundering

TPE

Très petites entreprises

TRACFIN

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

TVA

Taxe sur la valeur ajoutée

UCLAT

Unité de coordination de la lutte antiterroriste

UE

Union européenne

LISTE DES CAS TYPOLOGIQUES

Cas n° 1

Blanchiment par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés-taxis
P.15

Cas n° 2

Blanchiment d'espèces issues du trafic de stupéfiants par le biais d'une société de téléphonie mobile
P. 18

Cas n° 3

Réseau de blanchiment international en lien avec une activité de proxénétisme
P.19

Cas n° 4

Blanchiment d'espèces par le jeu d'un éleveur équin
P.24

Cas n° 5

Blanchiment par le biais de comptes de jeux en ligne, créés à l'aide d'identités usurpées.
P.25

Cas n° 6

Présomption de détournement de fonds publics et de corruption dans un pays en crise détecté grâce à l'activité de correspondance bancaire
P.28

Cas n° 7

Présomption de prise illégale d'intérêt d'un élu local
P.33

Cas n° 8

Fraude fiscale et omission de déclaration auprès de la HATVP d'un élu local
P.34

Cas n° 9

Activité non déclarée d'un agent public
P.35

Cas n° 10

Malversations comptables dans le cadre d'acquisitions agressives de sociétés en difficulté
P. 38

Cas n° 11

Fraude au fonds de solidarité
P.43

Cas n° 12

Fraude au compte personnel de formation avec usurpation d'identité et blanchiment des sommes perçues par un circuit complexe
P.45

Cas n° 13

Abus de biens sociaux au détriment de sociétés actives dans les CEEP
P.47

Cas n° 14

Fraude au dispositif de défiscalisation « Girardin industriel » et soupçons d'escroquerie et d'abus de confiance
P.50

Cas n° 15

Rémunération déguisée dans le cadre d'une cession de titres
P.53

Cas n° 16

Soupçon d'escroquerie à la Caisse primaire d'assurance maladie
P.55

Cas n° 17

Souscription de prêts à la consommation utilisés pour l'achat de crypto-actifs transférés vers un cluster lié à Al Qaïda
P.59

Cas n°18

Financement d'un lieu de culte en France à partir d'investissements étrangers
P.65

Cas n° 19

Abus de confiance au préjudice d'une association humanitaire faisant appel à la générosité publique
P.67

Cas n° 20

Détournement de fonds publics et abus de confiance au préjudice d'une association à but non lucratif
P.68

Cas n° 21

Intermédiation sans autorisation dans le domaine du commerce de matériel militaire
P.71

NOUS CONTACTER

TRACFIN

Tel: (33) 1 57 53 27 00

Mél: crf.france@finances.gouv.fr
www.economie.gouv.fr/tracfin

Juillet 2021